

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

Compte cheque postal . 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 262).
2. — Excuses et congés (p. 262).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 262).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 262).
5. — Dépôt de rapports (p. 262).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 262).
7. — Renvois pour avis (p. 262).
8. — Scrutins pour l'élection de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 263).
9. — Questions orales (p. 263).
Aide aux viticulteurs récemment sinistrés par la grêle et les gelées :
Questions de M. Antoine Courrière et de M. Michel Kistler. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Antoine Courrière, Michel Kistler.
Mesures prises par le gouvernement du Laos contre d'anciens dirigeants du Pathet-Lao :
Question de M. Jacques Duclos. — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Jacques Duclos.

Protection des exploitations agricoles contre les calamités atmosphériques :

Question de M. Marcel Brégégère. — MM. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; Marcel Brégégère.

Pollution des eaux de la vallée de la Garonne :

Question de M. Charles Suran. — MM. le ministre délégué, Charles Suran

Evaluation de la récolte et prix du quintal de blé :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le ministre délégué, Emile Durieux.

Aide aux viticulteurs victimes de gelées :

Question de M. Georges Guille. — MM. le ministre délégué, Georges Guille.

Lutte contre le terrorisme en métropole :

Question de M. Bernard Lafay. — MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Bernard Lafay.

Activité des réseaux de soutien du F. L. N. en métropole :

Question de M. Claude Dumont. — MM. le ministre de l'intérieur, Claude Dumont

10. — Communication du Gouvernement sur la politique étrangère (p. 271).

MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; Marius Moutet

11. — Election de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 275).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 275).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Armengaud et Geoffroy de Montalbert s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. le général Ernest Petit, Maurice Carrier, André Chazalon, Yves Hamon, Joseph Raybaud et Georges Rougeron demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 176, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 177, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 182, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Pontbriand une proposition de loi tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 décorés de la médaille militaire après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret, n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 82).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur la proposition de loi organique de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 162).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des démarches faites en faveur des sinistrés agricoles, il résulte que ces derniers ne peuvent en fait que bénéficier le cas échéant de prêts spéciaux du crédit agricole et d'un éventuel dégrèvement fiscal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider effectivement les victimes du typhon qui s'est abattu dans l'après-midi du 18 mai sur les vallées de la Save et de la Gimone, détruisant en particulier dans les communes de Garrac et de Bellegarde (Haute-Garonne) les récoltes et de nombreux locaux à usage professionnel et d'habitation.

M. Vincent Delpuech demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de l'emprunt lancé récemment par les Charbonnages de France et qui a rapporté 350 millions de nouveaux francs, de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si une partie des fonds ainsi recueillis ne servira pas à couvrir des dépenses antérieurement engagées ;

2° Si les crédits de modernisation dégagés ne seront pas de nature, en réduisant la main-d'œuvre, à accentuer le chômage qui sévit dans les régions minières ;

3° S'il n'a pas été envisagé la création, sur place, de centres professionnels destinés à orienter la jeunesse de ces régions vers d'autres professions que celles de la mine où l'embauche est complètement suspendue.

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale (n° 176) dont la commission des affaires économiques et du plan a été saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique (n° 159), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition !...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection :

- a) De deux membres du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (art. 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960) ;
- b) D'un membre du comité national de la vieillesse de France (art. 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956) ;
- c) De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (art. 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Conformément à l'article 61 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans la salle voisine de la salle des séances.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Mohamed Gueroui et la commission des affaires sociales la candidature de M. Gabriel Burgat pour le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie.

La commission des affaires sociales propose les candidatures de M. Abel-Durand pour le comité national de la vieillesse de France et de MM. Jean Fichoux et Robert Soudant pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

D'autre part, je rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960, les deux sénateurs appelés à siéger au conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie doivent être choisis parmi les représentants des départements d'Algérie.

En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Etienne Dailly et Bencherif Mouâouia ;

Deuxième table : MM. Jacques Vassor et Arthur Lavy ;

Troisième table : MM. Hector Peschaud et André Dulin ;

Quatrième table : MM. Edouard Bonnefous et Marcel Lambert ;

Cinquième table : MM. Julien Brunhes et François Schleiter ;

Sixième table : MM. Paul Ribeyre et Marcel Brégégère.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jean Ganeval, Louis Gros, Lucien Grand, Georges Bonnet, Louis Jung et Jacques Verneuil.

Les scrutins sont ouverts.
Ils seront clos dans une heure.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des finances et des affaires économiques à deux questions de M. André Armengaud (n° 119 et 120).

Mais en l'absence de M. Armengaud, qui est actuellement souffrant, ces réponses sont reportées à une date ultérieure.

AIDE AUX VITICULTEURS RÉCEMMENT SINISTRÉS PAR LA GRÊLE ET LES GELÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant deux questions de M. Antoine Courrière (n° 135) et de M. Michel Kistler (n° 151) qui ont un objet analogue.

M. le ministre des finances et des affaires économiques propose de donner une réponse commune à ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Voici donc le texte de ces questions :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux viticulteurs sinistrés par les récentes gelées l'aide leur permettant, par une augmentation notamment des ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de pallier les difficultés qu'ils connaissent (n° 135).

M. Michel Kistler attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les récentes gelées qui se sont produites dans le vignoble alsacien du 3 au 4 mai, compromettant gravement la récolte de 1960, dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100 pour certaines régions et sur la tempête de

grêle qui s'est abattue sur les pentes des Vosges, détruisant toute végétation le long de la belle route du vin d'Alsace, ce qui compromet, non seulement la récolte de 1960 mais probablement celle de 1961 ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir au secours des viticulteurs sinistrés, notamment en matière de prestations d'alcool vinique, de dégrèvement d'impôts, de prêts du crédit agricole et de la section viticole du fonds national de solidarité agricole (n° 151).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie M. Courrière d'avoir bien voulu accepter que je réponde en même temps à sa question et à celle qui est posée par l'honorable sénateur Kistler.

Il n'est pas besoin de dire que le Gouvernement a prêté une particulière attention aux conséquences des gelées qui se sont produites dans diverses régions viticoles, et je prie les honorables parlementaires de croire qu'il partage les préoccupations qu'ils ont exprimées à cet égard.

A vrai dire, il n'est pas encore possible de faire le bilan exact des dégâts qui ont été ainsi causés ; mais je tiens à rappeler tout à M. Courrière qu'à M. Kistler que le Gouvernement dispose d'ores et déjà, de par la législation existante, d'un certain nombre de moyens d'action. En particulier, d'une part, des prêts spéciaux du crédit agricole peuvent être consentis dans les cas de l'espèce, et, d'autre part, une partie de la charge de ces prêts, au moins dans les premières années, peut être prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Les prêts du crédit agricole sont destinés à permettre aux agriculteurs victimes de calamités publiques de réparer les dégâts qu'ils ont subis, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des biens en cause. Le montant des prêts ne peut, à vrai dire, excéder la valeur des dégâts subis. Leur durée maximum est de 15 ans pour les prêts à moyen terme et de 30 ans pour les prêts à long terme ; le taux d'intérêt, relativement modéré, est de 3 p. 100 pour les deux catégories de prêts.

Quant à l'article 679 du code rural, il dispose que la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts ainsi consentis aux viticulteurs ; il prévoit également que la même section peut prendre en charge, dans des conditions fixées par arrêté, tout ou partie de la troisième annuité, dans le cas d'un nouveau sinistre survenant dans les trois ans ; enfin, la même section peut encore, et toujours dans les conditions fixées par arrêté, supporter tout ou partie de la troisième et de la quatrième annuité lorsque l'arrachage et la replantation de la vigne ont été reconnus nécessaires.

J'ajoute que des mesures ont été prises pour que, dans les zones sinistrées faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de classement prévu par l'article 675 du code rural, les caisses du crédit agricole puissent disposer sans délai des fonds nécessaires à l'octroi des prêts que je viens de mentionner.

M. Kistler m'a posé une question particulière sur les prestations d'alcool vinique. Il est de règle que les diverses charges viticoles grevant la production d'une année déterminée ne puissent être affectées par le déficit de l'année suivante. Aussi bien, un certain nombre de producteurs intéressés ont-ils d'ores et déjà réglé les prestations correspondantes, et il serait très difficile de prendre, pour l'année en cours, une mesure qui ne bénéficierait qu'aux retardataires.

De même, le gel et la grêle survenus au mois de mai 1960 ne sauraient justifier une dispense des prestations viniques afférentes à la récolte pendante ou aux récoltes ultérieures. En effet, si les dommages subis par le vignoble engendrent sans aucun doute une réduction de récolte, il ne faut pas oublier que les prestations viniques sont fournies à partir des sous-produits de la vinification et sont donc proportionnées à l'importance de la récolte.

En cette matière d'ailleurs, toute dispense irait à l'encontre de l'objet même des prestations, qui est d'améliorer la qualité des vins produits, tout en empêchant la commercialisation des vins de surpressurage.

En ce qui concerne les dégrèvements d'impôts, qui m'ont été également suggérés par M. Kistler, je rappelle que, conformément à l'article 1421 du code général des impôts, les viticulteurs qui ont éprouvé des pertes de récoltes sur pied à la suite d'intempéries sont en droit de prétendre, sur la contribution foncière des propriétés non bâties de 1960, à des dégrèvements proportionnels à l'importance des pertes. Ces dégrèvements sont naturellement subordonnés à la production, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par le maire agissant au nom de ses administrés, de demandes qui doivent être présentées dans un délai prévu par la législation.

En ce qui concerne enfin la taxe complémentaire et l'impôt sur le revenu, il est évident que les pertes éprouvées par les agriculteurs sinistrés seront prises en considération pour la détermination des bases d'imposition établies en 1961 sur le vu

des résultats de 1960, comme le prévoit d'ailleurs l'article 64 du code général des impôts.

J'ajoute que si les calamités dont il est question faisaient encore sentir leurs effets sur les récoltes de l'année 1961, soit dans une région de France, soit dans une autre, les mesures que je viens de mentionner seraient susceptibles de trouver à nouveau leur application pour les impôts correspondant à ladite année. Ceci va de soi, mais je tenais à le rappeler.

Enfin, les viticulteurs sinistrés, qui, éventuellement, se trouveraient hors d'état de se libérer, en tout ou partie, des impôts directs en cause pourraient solliciter une remise ou une modération à titre gracieux, par voie de demandes adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces demandes, je le rappelle, ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai et seront examinées, j'en donne l'assurance à la haute assemblée, avec toute l'attention désirable.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse et je dois vous dire qu'elle ne m'a pas donné entièrement satisfaction. Vous vous êtes contenté en effet de me rappeler la législation qui existe et de me dire que le Gouvernement l'appliquerait avec tout le souci d'efficacité qu'il saurait y mettre. Ce n'est pas cela, bien entendu, que nous voudrions.

Nous voudrions que la législation soit amplifiée, développée quant à ses effets afin que les viticulteurs, qui sont nombreux dans les victimes des gels, puissent en bénéficier plus largement.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que le gel dont vous parliez tout à l'heure a terriblement éprouvé l'ensemble des régions viticoles. Je tiens de la fédération des associations viticoles des renseignements qui nous indiquent qu'environ 5.500.000 hectolitres ont été perdus par les gels du mois dernier. Il convient, par conséquent, d'aider au maximum les viticulteurs qui ont été éprouvés, étant bien entendu que les dégâts sont très différents d'une région à l'autre, mais étant bien entendu également que, dans une même région, les dégâts sont très différents d'un viticulteur à l'autre.

Si, en effet, la moyenne, d'environ 10 à 15 p. 100 de l'ensemble de la récolte, paraît minime, il ne faut pas oublier que des viticulteurs sont complètement sinistrés, que certains d'entre eux ont perdu la quasi-totalité de leur récolte, sinon toute leur récolte. Sans doute est-il nécessaire, par conséquent, d'envisager pour ces viticulteurs sinistrés des exonérations d'impôts, ainsi que vous l'avez indiqué, et non pas seulement, monsieur le ministre, des exonérations des impôts locaux, mais aussi des impôts et des taxes de toute nature qu'ils peuvent avoir à payer en raison de leur profession.

De même, des délais doivent leur être accordés pour le paiement des impôts, des taxes et des cotisations qu'ils peuvent être tenus de verser aux organismes de sécurité sociale, ainsi que pour les annuités des emprunts intéressant la propriété qu'ils exploitent ou leur habitation, qu'ils peuvent être tenus de rembourser au Crédit agricole ou à tout autre organisme prêteur.

Mais l'effort du Gouvernement doit, nous semble-t-il, porter surtout sur le fonds national de solidarité agricole que vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre. Il est bon de rappeler que la loi du 8 août 1950, due à l'initiative de notre collègue, M. Georges Guille — qui siège à nos côtés — à une époque où les parlementaires avaient la possibilité de déposer des textes d'intérêt général sans se voir opposer un article quelconque du règlement ou de la Constitution, il est bon de rappeler, dis-je, que la loi du 8 août 1950 stipule que dans les communes sinistrées les propriétaires viticulteurs sinistrés ont le droit d'obtenir des emprunts étalés sur dix ans, généralement à 3 p. 100 d'intérêt, ce qui porte l'annuité d'emprunt à 11,72 p. 100 environ. Ces emprunts bénéficient de la prise en charge par le fonds d'aide créé par ladite loi de tout ou partie de deux annuités d'emprunt. Dans le cas où un sinistre intervient à nouveau au cours des trois premières années de la réalisation de l'emprunt, le fonds, dans la limite de ses possibilités, peut prendre en charge tout ou partie d'une troisième annuité d'emprunt.

Après les gelées de 1956, mais uniquement pour les viticulteurs victimes de ces gelées, il fut décidé par le gouvernement de M. Guy Mollet que, dans le cas où le sinistre entraînait la nécessité de reconstituer le vignoble, le nombre d'annuités prises en charge pouvait être de 5 ou même de 6, mais cela n'avait de valeur, je le répète, que pour les demandes de prêt déposées avant le 1^{er} janvier 1957.

Ce qui nous paraît indispensable, c'est une augmentation substantielle des ressources du fonds national de solidarité agricole, mais sans augmentation des charges des viticulteurs et sans aggravation de la fiscalité ou de la parafiscalité existante.

Ce fonds est alimenté par une somme de 50 francs anciens par hectolitre de vin provenant d'une quote-part de 30 francs par hectolitre sur les droits de circulation et de 20 francs par hectolitre sur la taxe unique.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accroître très sensiblement les ressources du fonds national de solidarité, sans pour autant augmenter les impôts, c'est-à-dire en prélevant les sommes nécessaires sur les droits exorbitants que paient actuellement les vins.

Il est bon de faire connaître que les droits sur les vins étaient de 6,50 francs par litre en 1956, à l'époque où M. Guy Mollet était président du conseil et où M. Ramadier, ministre tant décrié, était ministre des finances !

M. André Méric. Très bien !

M. Antoine Courrière. Ce droit représentait, à cette époque, 20 p. 100 du prix du vin à la propriété. A l'heure actuelle, les droits sont de 25,80 francs par litre ; ils ont donc, par rapport à 1956, augmenté de plus de quatre fois et ils représentent 53 p. 100 du prix du vin, celui-ci n'ayant que peu augmenté.

M. Georges Guille. C'est un scandale !

M. Antoine Courrière. C'est dire qu'il serait facile, en raison des taxes importantes que paie ce produit — c'est le seul produit en France qui paie plus de 50 p. 100 de droits par rapport à sa valeur, et aucun produit de luxe, quel qu'il soit, n'en paie un tel pourcentage — d'en distraire une partie pour accroître les ressources du fonds national de solidarité viticole (*Très bien !*) et lui permettre de consentir un plus grand volume de prêts et de prendre en charge, non pas tout ou partie, ainsi que stipule le texte, mais l'intégralité des annuités d'emprunt. C'est, depuis longtemps, une revendication des agriculteurs, car il est fort désagréable pour le viticulteur sinistré non seulement d'avoir à payer une partie de l'annuité, mais encore de ne connaître la quote-part qu'il doit acquitter que très tard, c'est-à-dire lorsqu'il a déjà établi son budget, ce qui risque de le placer dans une situation singulièrement délicate.

Il conviendrait également, monsieur le ministre, d'admettre que l'agriculteur sinistré ayant déjà reçu un prêt pourra, après les trois ans prévus dans l'hypothèse de la loi du 8 août 1950 ou après les cinq ou six ans au cours desquels les annuités sont prises en charge dans le cas des sinistrés de la gelée de 1956, bénéficier d'une annuité supplémentaire d'emprunt sans être obligé de contracter un nouveau prêt. Il est anormal que, dans le système actuel, pour pouvoir bénéficier de nouvelles exemptions d'annuités d'emprunt, c'est-à-dire, en fait, d'une subvention, le propriétaire viticulteur soit obligé d'emprunter à nouveau, ce qui surcharge incontestablement l'avenir de sa propriété.

Il paraîtrait plus raisonnable, en raison de l'endettement considérable de la viticulture, de permettre la prise en charge par le fonds d'une nouvelle annuité des emprunts déjà réalisés auprès du Crédit agricole, ce qui équivaldrait à une aide supplémentaire sans aggravation des charges ultérieures de la propriété.

Je suis convaincu, monsieur le ministre des finances, que vous ferez le maximum pour obtenir en faveur des viticulteurs tout ce que je viens de demander, car leur détresse est grande, plus spécialement dans les régions qui, condamnées à ne vivre que de la vigne, connaissent une situation particulièrement difficile. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la sollicitude dont vous avez l'intention de faire bénéficier tous les viticulteurs sinistrés dont les récoltes ont été compromises par le gel de ce printemps. Je ne veux pas vous indiquer ni les dégâts dans leur ampleur, ni vous énumérer les régions dont les récoltes ont été détruites par les gels des 3 et 4 mai et par les orages et la grêle qui se sont abattus sur les vignobles d'Alsace le 15 mai, car les lieux sinistrés et l'ampleur des dégâts feront l'objet d'une détermination par arrêté préfectoral.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, d'autoriser les directions des contributions directes à recevoir les demandes de dégrèvement, soit individuelles, soit, surtout, collectives, adressées par les mairies, pour la taxe foncière des propriétés non bâties et d'autoriser, d'autre part, ces mêmes directions à recevoir les demandes de dégrèvement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire frappant les bénéficiaires agricoles, avec possibilité pour les intéressés de dénoncer éventuellement le forfait.

Conformément à l'exposé que nous avons entendu tout à l'heure, il est logique que j'aie demandé la suppression des prestations d'alcool vinique pour la récolte de 1960 et, éventuellement, de 1961. Or, votre exposé, monsieur le ministre, ne nous apporte que peu d'espoir d'obtenir satisfaction. Néanmoins, je vous prie de recevoir avec bienveillance l'exposé que vous fera parvenir l'Association des viticulteurs d'Alsace.

Je vous serais également reconnaissant de donner toutes instructions utiles pour que ces viticulteurs sinistrés puissent faire en temps utile leur demande auprès de la caisse régionale de crédit agricole en vue d'obtenir les prêts de dix ans à 3 p. 100, prêts dont les deux premières annuités peuvent être prises en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole créé par la loi du 9 août 1950.

Je rejoins entièrement l'exposé de notre collègue M. le président Courrière, qui vient de nous dire qu'aucun produit en France n'est aussi durement frappé actuellement par les taxes fiscales que le vin et que le fonds de solidarité est alimenté par un prélèvement de 30 francs par hectolitre sur les droits de circulation des vins.

L'ensemble de ces différents moyens est de nature à permettre à nos viticulteurs de reprendre le travail avec confiance dans l'avenir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je voudrais simplement dire à M. le président Courrière et à M. le sénateur Kistler que j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations qu'ils viennent de développer.

Je me suis borné, c'est un fait, à rappeler tout à l'heure les moyens que nous donne la législation existante. Ces moyens ne sont pas négligeables. Dans l'immédiat, en tout cas, ils nous permettent de faire face à un certain nombre de situations.

Un autre problème pourrait naître de la prolongation des difficultés qui sont évoquées. Le Gouvernement y veillera et si, en particulier, un problème devait se poser pour l'alimentation du fonds de solidarité agricole, le Gouvernement, en temps utile, l'examinerait ; mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, il est encore un peu tôt, en dépit des informations assez précises que nous avons déjà reçues sur les dégâts subis, pour en mesurer exactement l'ampleur et les conséquences. En tout cas, j'en donne l'assurance à nouveau à la Haute assemblée, les régions sinistrées sont assurées de la sollicitude du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. André Armengaud (n° 121).

Mais, en l'absence de M. Armengaud, cette réponse est reportée à une date ultérieure.

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DU LAOS
CONTRE D'ANCIENS DIRIGEANTS DU PATHET-LAO

M. le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la date du 28 juillet 1959, huit leaders du parti Néo-Lao-Haksat ont été arrêtés et traduits le 2 novembre devant un tribunal spécial.

Il lui rappelle :

1° Que l'un des inculpés, député de Vientiane, fut ministre dans le précédent Gouvernement royal du Laos ; lui-même et ses compagnons sont des anciens dirigeants du Pathet-Lao ;

2° Que l'article 15 de l'accord relatif à la cessation des hostilités au Laos stipule que chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leur activité pendant les hostilités et à garantir leur liberté ;

3° Que la déclaration finale à la conférence de Genève prend acte des déclarations faites par le Gouvernement du Laos pour affirmer sa volonté d'adopter des mesures permettant à tous les citoyens de prendre place dans la communauté nationale, notamment en participant aux élections générales, et de n'admettre aucune représaille individuelle ou collective.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français, signataire des accords de Genève, compte prendre pour faire respecter les engagements pris par le Gouvernement royal du Laos. (N° 97.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Bien que les seize leaders du Pathet-Lao arrêtés le 28 juillet 1959 par le gouvernement laotien se soient récemment enfuis du centre où ils étaient maintenus sous surveillance, il peut être utile, en réponse à la question de M. Jacques Duclos, de rappeler avec précision les conditions dans lesquelles le Gouvernement laotien avait été amené à procéder à leur arrestation.

Le Sénat se rappellera sans doute que les accords de Genève du 20 juillet 1954 avaient laissé sans solution le problème des deux provinces laotiennes de Phong-Saly et de Sam-Neua. Ces deux provinces contiguës du Nord-Viet-Nam étaient restées sous le contrôle de l'organisation du Pathet-Lao, elle-même demeurant sous l'influence directe des autorités de Hanoi.

C'est seulement plus de trois ans après, en novembre 1957, que le chef du gouvernement laotien de l'époque, le prince Souvanna-Phouma, réussissait à conclure avec le chef du Pathet-Lao, le prince Souphannouvong, les accords dits « accords de Vientiane », qui mettaient fin à la division du Laos.

Ces accords prévoyaient en effet l'intégration du mouvement Pathet-Lao dans la communauté nationale, le retour des deux provinces dissidentes sous l'autorité du gouvernement de Vien-

tiane et enfin la fusion des unités militaires au sein de l'armée nationale.

Le gouvernement laotien entreprit immédiatement de mettre à exécution les clauses politiques et administratives de ces accords. Tandis que le prince Souphannouvong était admis au gouvernement, le mouvement Pathet-Lao adoptait la nouvelle étiquette de Front-Néo-Lao-Haksat et participait aux élections de mai 1958.

Sur le plan militaire, malheureusement, la fusion des unités Pathet-Lao dans l'armée nationale ne put être réalisée. Dans un premier temps, les chefs militaires Pathet-Lao déclarèrent ne vouloir intégrer leurs unités dans l'armée nationale que si on leur offrait pour leurs mille cinq cents hommes de troupe cent vingt places d'officiers au minimum au lieu des quarante proposées. Ce dernier chiffre de quarante, conforme aux normes d'encadrement de l'armée laotienne, était d'ailleurs celui qui avait été prévu par les accords de Vientiane.

Dans un souci d'apaisement, le gouvernement laotien en vint finalement à accepter ce chiffre de cent vingt, mais à ce moment les chefs militaires Pathet-Lao, dont l'objectif était de maintenir l'autonomie de leurs unités militaires, refusèrent de se soumettre à une ordonnance royale d'intégration qui avait été préparée en tenant compte de leurs *desiderata*. Ils provoquèrent, le 18 mai 1959, la désertion du bataillon Pathet-Lao, cantonné depuis novembre 1957 avec ses armes dans la province de Xien-Khouang. Deux mois plus tard les garnisons gouvernementales du Nord Laos étaient attaquées par des unités de guérilla ayant à leur tête les anciens déserteurs du bataillon.

C'est dans ces conditions, devant une rébellion ouverte, que le gouvernement laotien considérait comme ayant été fomentée avec l'appui du Nord-Viet-Nam, que ce gouvernement annonça le 29 juillet qu'il avait pris la décision d'entamer des poursuites judiciaires contre les leaders Néo-Lao-Haksat « dont la collusion avec l'étranger — je cite — était établie. »

Seize d'entre eux avaient été arrêtés, au nombre desquels figuraient le prince Souphannouvong et sept autres députés Néo-Lao-Haksat. Le chef d'accusation retenu contre les inculpés était celui prévu par l'article 79 du code pénal laotien qui punit les individus — je cite encore — « ayant fomenté parmi les populations des soulèvements ou attentats mettant en péril l'ordre public et la sécurité des personnes ».

Tels étant les faits, il convient de rappeler que l'article 15 des accords du 20 juillet 1954 sur la cessation des hostilités au Laos stipule que « chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représailles contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités ». Or il apparaît clairement de ce que je viens de dire que les leaders Pathet Lao ont été arrêtés pour des faits postérieurs au 20 juillet 1954. Les accords de Genève ne sont donc nullement en cause et pour cette raison le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour intervenir dans une décision d'ordre intérieur, de la compétence exclusive des autorités laotiennes.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la question à laquelle il est répondu aujourd'hui fut déposée le 3 novembre dernier. Depuis, des événements sont survenus, surtout depuis le 26 avril, date à laquelle M. le ministre des affaires étrangères devait me répondre ; mais étant souffrant à ce moment-là j'ai demandé le renvoi, ce dont je m'excuse.

La version que vous venez de donner, monsieur le ministre des affaires étrangères, des événements du Laos me paraît tendancieuse, pour ne pas dire plus, et elle n'est pas conforme aux informations que j'ai pu me procurer sur la marche des événements. En faisant état de l'arrestation de leaders du parti Néo-Lao-Haksat et de la décision tendant à les traduire devant un tribunal spécial, je rappelais dans ma question qu'une telle situation mettait en évidence la violation des accords conclus à Genève en 1954. Le respect de ces accords intéresse la France puisqu'elle les signa. Or, voyons les engagements qui furent pris et les actes qui ont suivi.

En 1954, alors que la guerre du Viet-Nam se poursuivait depuis sept ans, une zone du Laos était tenue par les combattants du Pathet-Lao, dont les dirigeants étaient les mêmes que ceux du parti Néo-Lao-Haksat dont je viens de rappeler l'arrestation.

On pouvait voir ainsi comment le Gouvernement royal du Laos tenait compte de la déclaration qu'il fit à la conférence de Genève en date du 21 juillet 1954. A cette époque, il se déclarait résolu « à intégrer tous les citoyens, sans aucune discrimination, dans la communauté nationale et à leur garantir la jouissance des droits et libertés ». Au surplus, le Gouvernement royal du Laos se déclarait résolu « à ne jamais prendre part à une politique agressive et ne jamais permettre que le territoire du Laos soit utilisé au service d'une telle politique ».

Faisant suite aux accords de Genève de 1954, des accords intérieurs dont vous venez de parler furent signés à Vientiane en 1956 et 1957 entre le Gouvernement du Laos et les forces combattantes

du Pathet-Lao, qui, je le répète, formèrent ensuite le parti Néo-Lao-Haksat.

En tant que signataire des accords de Genève, la France avait et a encore le devoir de surveiller l'application des accords et de vérifier si la commission internationale de contrôle instituée à Genève était à même d'exercer les contrôles dont elle avait été chargée. En outre, la France pouvait et peut encore en appeler aux deux coprésidents de la conférence de Genève, qui sont l'un de nationalité soviétique, l'autre de nationalité anglaise.

A cela j'ajoute qu'en vertu des clauses de Genève stipulant les conditions de la présence de troupes françaises au Laos, le Gouvernement français dispose de moyens d'intervention. Il a le droit et le devoir de faire les représentations nécessaires au gouvernement de Vientiane contre tout acte ou décision contraire aux accords de Genève et aux accords qui en ont découlé, quand ces actes ou ces décisions mettent en cause l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale du Laos.

Ceci dit, je veux rappeler à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères les événements survenus au Laos l'année dernière, notamment l'arrestation, le 28 juillet 1959, du prince Souphannouvong et de sept autres députés et huit dirigeants du Néo-Lao-Haksat.

Le gouvernement du Laos avait violé sa propre légalité et renié ses engagements. Il n'avait pas incorporé les deux bataillons du Pathet-Lao dans l'armée nationale.

Les membres du parti Néo-Lao-Haksat, parmi lesquels le prince Souphannouvong, avaient été écartés du gouvernement et de divers organismes d'Etat. De plus, le nouveau gouvernement, aidé financièrement par les Etats-Unis, accepta officiellement la présence au Laos d'officiers et de soldats américains.

Dans le dessein de conclure un traité avec les Etats-Unis, le gouvernement du Laos n'hésita pas à dénoncer unilatéralement les accords de Genève, et de cela vous n'avez pas parlé, monsieur le ministre des affaires étrangères. Cela se passait le 11 février 1959 et il faut constater que le gouvernement français laissa faire. Il travailla ainsi à faire le lit des Américains au Laos, comme il l'avait déjà fait au Sud-Vietnam.

En avril 1959, le gouvernement du Laos se livra à des provocations contre les deux bataillons du Pathet-Lao se trouvant dans la province de Phong-Soly. Le Néo-Lao-Haksat protesta contre ces provocations et la seule réponse du gouvernement du Laos fut l'arrestation des patriotes respectueux des accords de Genève et le déchaînement d'une répression généralisée.

Le 8 septembre 1959, le gouvernement du Laos demanda que l'Organisation des nations unies intervienne au Laos. Le prétexte de la plainte était une prétendue violation du territoire laotien par des forces de la République démocratique du Vietnam. Le Conseil de sécurité de l'O. N. U. décida d'envoyer au Laos une sous-commission d'enquête, laquelle dut reconnaître qu'elle n'avait pas trouvé de preuve d'infiltration de Vietnamiens en territoire laotien.

C'était l'effondrement lamentable de la manœuvre montée à la demande d'une puissance dominante dans l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est, c'est-à-dire des Etats-Unis, et cela en violation flagrante des accords de Genève de 1954. Le but poursuivi était de faire du Laos une place d'armes, une nouvelle base militaire dans la presqu'île indochinoise.

Quant aux élections d'avril dernier, elles se sont déroulées sous la surveillance de l'armée qui devait « assurer la liberté de vote ». C'est là une chanson dont on sait ce qu'elle signifie.

Le correspondant particulier du *Monde* écrivait de Vientiane, le 19 avril, à propos des élections qui devaient avoir lieu le 24 : Les formations gouvernementales sont d'ores et déjà assurées à elles deux de quarante à quarante-cinq sièges et doivent ainsi être en tête de cette compétition. Tout a été fait pour cela, même le découpage des circonscriptions. Nous avons pris exemple sur la France en ce domaine, observe en souriant un parlementaire chevronné ».

On peut voir ainsi ce que signifie la démocratie au Laos : il s'agit là d'un système qui ressemble fort à celui de Sygman Rhee.

Comme en témoignent de récentes déclarations, le gouvernement des Etats-Unis veut que le Laos, comme la Corée du Sud, soit placé dans la zone d'action de l'O. T. A. S. E. et ce n'est point par hasard que du Cambodge s'élèvent des protestations contre les intrigues américaines visant cet autre pays d'Indochine.

Tout cela est inquiétant et deux conclusions peuvent en être dégagées, à savoir :

Premièrement, le Laos devient de plus en plus un satellite des Etats-Unis et les autorités françaises laissent violer délibérément les accords de Genève qu'elles ont signés et elles soutiennent un gouvernement qui, de l'avis de son chef, a le pays contre lui ; deuxièmement, le régime foncièrement antidémocratique installé au Laos est fondamentalement contraire aux engagements souscrits à Genève par le gouvernement du

Laos et, là encore, les autorités françaises couvrent une politique qui n'est autre que celle du « chiffon de papier ».

Quant aux emprisonnés dont j'évoquais la situation dans ma question, heureusement pour eux, des faits nouveaux se sont produits récemment. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai dernier, le prince Souphannouvong et quinze autres dirigeants du Néo-Lao-Haksat se sont évadés et ils ne se sont pas évadés seuls, ils sont partis avec les gardiens qui étaient chargés de les maintenir dans le camp où ils étaient détenus, tout près de Vientiane.

Je me réjouis de cette libération. Elle exprime la volonté de résistance populaire qui se manifeste en Extrême-Orient, non seulement au Laos, mais de Séoul à Saigon, sans oublier Tokio.

M. René Lachèvre. Les princes avec nous !

M. Jacques Duclos. En ce qui concerne la France, je tiens à dire en conclusion que, dans la mesure où elle lutterait pour exiger que les accords conclus soient respectés par tous, y compris par les Etats-Unis, elle verrait son prestige s'accroître parmi les peuples qui sont de plus en plus mécontents de la politique de domination des potentats du dollar.

Malheureusement, je ne trouve, ni dans vos déclarations, monsieur le ministre, ni dans des déclarations venant de plus haut, des indications permettant de penser que des changements heureux pourraient être prochainement enregistrés dans ce domaine.

Et pourtant, en cette période de l'histoire du monde où tout est en mouvement, c'est seulement en se fondant sur la compréhension et le soutien des aspirations des peuples que la politique extérieure de la France pourrait être conforme aux véritables intérêts de la nation et aller dans le sens de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS ATMOSPHÉRIQUES

M. le président. M. Marcel Bregégère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences résultant des récentes gelées dans un certain nombre de départements et notamment dans le département de la Dordogne ;

Il lui signale que, malgré de très nombreuses et répétées protestations, jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection indispensable des exploitations agricoles ;

Et lui demande :

1° Quelles dispositions particulières il compte prendre pour doter enfin notre agriculture d'un moyen efficace pour assurer la sécurité et la survie des exploitations ;

2° Si un projet créant une caisse nationale contre les calamités agricoles ne pourrait pas être ajouté aux projets gouvernementaux actuellement en discussion devant le Parlement. (N° 132.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'agriculture, retenu à l'Assemblée nationale.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à excuser M. le ministre de l'agriculture qui est retenu à l'Assemblée nationale par les devoirs de sa charge.

M. André Dulin. C'est le Parisien qui va répondre !

M. le ministre délégué. Le Parisien va s'efforcer de répondre le mieux possible. (*Sourires*)

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. le ministre.

M. le ministre délégué. Depuis que M. Bregégère a posé sa question l'Assemblée nationale a voté un amendement selon lequel le Gouvernement est invité à déposer avant le 1^{er} janvier 1961 un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Il n'est certes pas douteux que la création d'une telle caisse permettrait de répartir sur l'ensemble du territoire la charge des nombreux risques de la production agricole. Déjà les ministres de l'agriculture ont repris plusieurs fois l'étude d'un tel projet. Le 5 février 1953 un précédent gouvernement avait déposé un projet de loi qui tendait à apporter un aide financière aux agriculteurs sinistrés, mais la discussion n'a pu s'engager devant le Parlement avant la fin de la législature.

Récemment encore, un groupe de travail, constitué au ministère de l'agriculture, avait repris l'ensemble du problème. Ce groupe, qui comprenait les représentants des professionnels, a mis une nouvelle fois en évidence les difficultés considérables de financement.

Il n'en est pas moins nécessaire de persévérer et le Gouvernement à l'intention de le faire.

M. Marcel Bregégère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bregégère.

M. Marcel Bregégère. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu m'apporter la réponse de M. le ministre de l'agriculture. Vous comprendrez aisément, d'ailleurs, que les mesures que vous venez de nous annoncer ne me donnent pas une totale satisfaction.

Vous me permettrez tout d'abord de situer le problème et de dresser le tableau de mon département après les calamités qu'il vient de subir.

La Dordogne a été, une fois de plus, terriblement éprouvée. D'abord par le gel. Dans la nuit du 29 au 30 avril, des températures de moins 6 à moins 7 degrés ont été enregistrées. Dans les vallées et les plaines, la récolte de noix, si importante pour plus de 20.000 exploitations, a été détruite de 70 à 80 p. 100. Quant au vignoble, il a été pour la cinquième fois consécutive sinistré. Les régions de grands vins, comme les régions à appellation plus modeste, ont payé un lourd tribut dans cette catastrophe.

Mais ce n'est pas tout. Ce désastre a été suivi d'un véritable cataclysme. Des orages de grêle d'une violence inouïe ont causé des dégâts considérables. Des communes entières ont été ravagées. Le désespoir a gagné les cœurs les mieux accrochés. J'ai là dans mes dossiers des lettres émanant d'exploitants, de responsables syndicaux, de municipalités qui sont de véritables cris de désespoir : désespoir de voir en quelques minutes toutes ses espérances détruites ou emportées.

Hélas, je voudrais que l'on comprenne bien l'indicible tristesse de ces malheureuses campagnes. Je voudrais, monsieur le ministre, que l'on comprenne combien ces coups du sort découragent les meilleurs, que l'on comprenne leur colère devant l'inaction des pouvoirs publics. Devant un sort aussi injuste, ils maudissent l'incompréhension de tous et leur propre terre qu'ils ne pensent qu'à laisser à d'autres, plus heureux ou plus favorisés du sort.

Devant une telle situation nous avons le droit, monsieur le ministre, de faire appel à la solidarité nationale et d'obtenir pour les victimes l'aide la plus grande et la plus importante possible. La solidarité ne doit pas être un vain mot. Devant cette dure leçon du Gouvernement, le Parlement, se doivent de prendre toutes dispositions pour réduire les tristes conséquences des éléments déchaînés pour ceux qui en ont été les victimes.

Nos exploitants ne peuvent plus résister et faire face à de telles difficultés. Economiquement, ils n'en ont plus la possibilité. Socialement, la nation ne peut plus l'accepter.

Vous m'avez annoncé, monsieur le ministre, que vous comptiez prendre quelques mesures. Je vous demande qu'elles soient exceptionnelles, qu'elles sortent du cadre de la législation actuelle qui ne peut apporter qu'une aumône. Exonération totale d'impôts, comme le disait tout à l'heure mon ami Courrière, de cotisations sociales, prêts spéciaux, subventions doivent être immédiatement envisagés et ceci dans les délais les plus courts. Cela, monsieur le ministre, et je pèse mes mots, pour éviter les plus grands désastres économiques et sociaux.

Vous me direz que certaines des mesures que je viens d'énumérer priveraient de ressources les communes sinistrées. Dans cette perspective, je vous demande de rechercher avec M. le ministre de l'intérieur les possibilités de ne pas léser les collectivités locales et de leur apporter les mesures qui leur permettront d'équilibrer leurs budgets et de faire face aux dépenses qui leur sont imposées.

Ce sont là, bien entendu, les mesures immédiates. Mais le seul remède efficace apportant une certaine sécurité, c'est la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles. Vous y avez fait allusion tout à l'heure. Dans la proposition de loi d'orientation agricole et d'aménagement foncier que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes collègues du groupe socialiste sur le bureau de notre assemblée, nous demandions la création de cette caisse. Vous comprendrez qu'aujourd'hui j'insiste plus que jamais et vous me permettrez de vous dire que je suis désespéré devant votre réticence.

Je sais, monsieur le ministre, que cette création présente des difficultés, mais je sais également qu'elle réglerait, partiellement sans doute, des problèmes économiques, mais surtout, voyez-vous, des problèmes humains. Elle donnerait aux travailleurs de la terre des garanties pour assurer la vie de leur famille et continuer leur exploitation. Elle leur permettrait de faire face à l'inclémence de la nature et ferait des travailleurs de la terre des hommes comme les autres. Je regrette, monsieur le ministre, que cette proposition ait auprès de vous, comme auprès de vos collègues, une mauvaise résonance et rencontre un scepticisme déplorable. Je suis sûr pourtant — et je voudrais vous en convaincre — que c'est la seule mesure qui puisse apporter une aide limitée, certes, mais efficace à ce fléau qui s'appelle les calamités agricoles, qui décime nos productions agricoles et perturbe l'économie du pays, qui maintient toute une classe de la nation dans la hantise, la peur, l'angoisse et provoque des problèmes humains et sociaux d'une ampleur considérable.

En terminant je vous demande, monsieur le ministre, au nom de la sagesse et de la raison humaines, de prendre les mesures indispensables pour apporter à notre agriculture une assurance qui rétablirait dans ce pays un minimum de justice, un minimum d'égalité entre ceux qui ont plus de chance et ceux qui, tout en travaillant beaucoup, perdent tout. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

POLLUTION DES EAUX DANS LA VALLÉE DE LA GARONNE

M. le président. M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution des eaux provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens (n° 139).

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Les services de l'agriculture en ce qui concerne les pollutions industrielles résultant de déversements d'eaux résiduelles n'interviennent qu'en application de l'article 434 du code pénal pour que soient respectées les conditions indispensables à la production du poisson et à sa conservation. Ils font constater les infractions correspondantes et leur donnent la suite pénale prévue.

L'usine de cellulose d'Aquitaine de Saint-Gaudens vient de prendre toutes mesures nécessaires pour supprimer la pollution de la Garonne due au mauvais état d'une conduite provisoire traversant le fleuve.

Par contre, les services de l'agriculture ne disposent d'aucun moyen légal pour faire sanctionner les excès résultant des émanations occasionnées dans l'atmosphère. Toutefois, lors de la séance du Sénat du 17 mai 1960, M. le ministre de la santé publique et de la population a rappelé qu'informé par les doléances de la population de la pollution atmosphérique causée par l'usine de cellulose de Saint-Gaudens, il avait provoqué une enquête sur le fonctionnement de cette industrie et il avait aussitôt signalé tout particulièrement les problèmes posés au ministre du commerce et de l'industrie qui est compétent pour assurer l'application de la loi du 17 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

A l'égard de la cellulose d'Aquitaine, après étude et essais de laboratoire, à l'initiative d'experts spécialisés du comité consultatif des établissements classés, il a été mis en place tout récemment une installation d'épuration des effluents gazeux et liquides. Cette installation fonctionne depuis le 15 avril 1960 et permet de traiter 80 p. 100 des émissions gazeuses et la totalité de l'effluent liquide. Avec les perfectionnements, on peut espérer aboutir progressivement à une élimination complète des inconvénients signalés pour le mois de novembre prochain.

En outre, M. le ministre de la santé publique et de la population a signalé que le Gouvernement avait décidé de déposer au cours de la présente session parlementaire un projet de loi susceptible de lui donner des armes dans la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce projet de loi, tout en sauvegardant la législation existante et en respectant les compétences des départements ministériels, chargera M. le ministre de la santé publique et de la population d'une mission de coordination avec des moyens appropriés pour lutter contre la pollution atmosphérique.

M. le président. La parole est à M. Charles Suran.

M. Charles Suran. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de me faire. Vous avez bien voulu d'ailleurs rappeler qu'il y a quelques jours le ministre de la santé publique avait répondu à une de mes questions concernant la pollution de l'atmosphère. Il m'avait indiqué que l'installation qui fonctionne depuis le 15 avril 1960 résoudrait totalement les inconvénients de la pollution des eaux. J'admire cet optimisme ministériel. Malheureusement, dans les faits, il n'en est pas de même et vous me permettrez de vous faire un très bref historique de cette question.

Lorsque la création de l'usine a été décidée, un rapport très complet sur les moyens et installations nécessaires pour neutraliser les rejets nocifs fut établi par l'administration des eaux et forêts. M. le préfet de la Haute-Garonne, tenant compte de ce rapport, précisait, dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 1957 autorisant l'installation de l'usine, à l'article 12 : « L'effluent ne contiendra pas plus de trente milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature au point de mélange de l'effluent avec les eaux de la Garonne, au canal du barrage de la Gentille ». A l'article 13, le même arrêté précisait : « L'effluent devra présenter à ce point une concentration en matières organiques exprimée en azote élémentaire ou en ions ammonium, telle qu'après turbinage des eaux par les chutes et brassage dans le canal qui les relie, il n'y ait aucune modification de la teneur piscicole au point de restitution des eaux du canal dans les eaux de la Garonne ».

Mais ces prescriptions ne furent pas respectées, car les dispositifs nécessaires pour éviter la pollution des eaux entraînaient des dépenses élevées.

Les essais de fabrication commençaient le 3 avril 1959 et aussitôt, dans la nuit du 4 avril 1959, la destruction de la faune piscicole était constatée sur un parcours de huit kilomètres dans la Garonne. La firme, devenue généreuse, payait en conséquence, après expertise et transaction, une indemnité de 2.283.954 francs à la société de pêche de Saint-Gaudens, somme qui prouve l'importance des dégâts.

Certes, on pouvait penser qu'il s'agissait d'un incident regrettable lors des essais de mise en route et la direction de l'usine promettait, comme elle le promet encore maintenant, de remédier à cet inconvénient. Mais elle a dû le faire d'une manière insuffisante. En effet, un prélèvement d'eau a été pratiqué le 22 novembre 1959, c'est-à-dire sept mois après le premier incident, au point indiqué par l'arrêté préfectoral. L'eau a été analysée par le laboratoire du service des recherches piscicoles, avenue de Saint-Mandé, à Paris.

Le rapport d'analyse précise : l'eau est noire, chargée d'abondantes matières en suspension et dégage une odeur infecte. Le taux des matières en suspension, fixé au maximum de 30 milligrammes par litre par l'arrêté préfectoral, atteint 170 milligrammes. Il est constaté la présence de chlore libre, de phénol, une grande abondance de sulfates, de nitrates, mais une absence totale d'oxygène dissous, absolument indispensable aux poissons. Le rapport conclut en déclarant positif le test de putrescibilité.

Maintenant encore, les riverains se plaignent, car les eaux continuent à être gravement polluées par des envois massifs de liquides noirâtres et fermentescibles. Ces faits se produisent de nuit, entre minuit et quatre heures du matin, ce qui est tout de même assez curieux !

Il n'est donc pas surprenant que les poissons, les truites en particulier qui abondaient dans cette portion de la Garonne, aient disparu, que les animaux refusent de s'abreuver dans le fleuve et que les maires aient été obligés d'interdire les baignades.

L'administration préfectorale n'a pu encore obtenir le respect de son arrêté.

L'Etat, qui perçoit la taxe piscicole, ne peut se désintéresser ni des pêcheurs — ce ne sont point les amendes, si fortes soient-elles, infligées à un établissement qui peuvent les satisfaire — ni de l'application de la loi. Nos pêcheurs demandent qu'il n'y ait point de modification de la vie piscicole parce qu'une usine est créée près d'un cours d'eau. C'est ce que préconise l'arrêté préfectoral et la loi.

Je vous demande, monsieur le ministre, puisque le préfet ne peut obtenir le respect de son arrêté, que le Gouvernement, qui ne recule pas, lui (*Sourires*), puisse du moins faire respecter la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Guille. Très bien !

ÉVALUATION DE LA RÉCOLTE ET PRIX DU QUINTAL DE BLÉ

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la veille de la moisson 1959 une évaluation exagérée de la récolte de blé a été faite :

Qu'elle a eu incontestablement pour résultat la fixation d'un prix du blé plus bas que ce qu'il aurait normalement dû être.

Etant donné l'écart important connu entre l'évaluation (84 millions de quintaux) et les prévisions définitives de collecte (74 millions de quintaux), il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'exagération du volume de la récolte avait pour objectif de pouvoir plus aisément maintenir au plus bas possible le prix du quintal de blé.

Il lui demande en outre :

1° Quels sont le ou les services qui ont la responsabilité de telles évaluations ;

2° Si les organisations agricoles, et en particulier l'A. G. P. B., ont donné leur accord sur de tels chiffres ;

3° Si les retenues faites lors des paiements aux cultivateurs, au titre de la partie de collecte prévue et non réalisée, leur seront reversées dans leur intégralité (n° 142).

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. En application des textes actuellement en vigueur, le prix garanti de 3.800 francs fixé pour le blé de la récolte 1959 ne s'applique qu'aux quantités commercialisées dans la limite de 68 millions de quintaux. Ce plafond, dont l'importance a été déterminée en accord avec les associations agricoles spécialisées, représente la consommation intérieure, les livraisons effectuées sur l'Algérie et les pays de la Communauté, les quantités utilisées pour l'alimentation du bétail et une partie des exportations.

Les blés utilisés pour la consommation intérieure ne font l'objet d'aucune subvention. Par contre, les autres postes se traduisent par des dépenses prises en charge par l'Etat et dont le montant global dépassera 220 millions de nouveaux francs pour la campagne 1959-1960.

Les blés récoltés en excédent du quantum susvisé de 68 millions de quintaux sont exportés et les charges afférentes à ces exportations sont supportées par les livreurs de blé, c'est-à-dire que la partie hors quantum de leurs livraisons est payée au prix obtenu pour les ventes à l'étranger.

L'application de ce système oblige à reporter à la fin de la campagne le règlement définitif des blés commercialisés, puisque

ce n'est qu'à cette époque que sont connus, d'une part, la collecte qui permet de déterminer la partie de chaque livraison qui ne bénéficie pas du prix garanti et, d'autre part, les résultats financiers des exportations dont découle le prix payé pour la partie hors quantum des livraisons.

En attendant le règlement définitif de fin de campagne, les producteurs reçoivent le prix garanti pour une fraction de leurs livraisons, fraction déterminée compte tenu de la collecte probable. La partie considérée provisoirement comme étant hors quantum ne doit, selon les dispositions en vigueur, être payée que lors du règlement définitif ; toutefois, pour la présente campagne, le Gouvernement avait décidé d'accorder un acompte substantiel dépassant 1.900 francs par quintal de blé hors quantum.

Il résulte de cet exposé que l'importance probable de la collecte n'a pu être surestimée dans le souci de maintenir le prix du quintal de blé au chiffre le plus bas possible. Ce prix était définitivement fixé, depuis le début de la campagne, à 3.800 francs le quintal pour les quantités commercialisées dans la limite du quantum et l'évaluation de la collecte n'avait pour effet que de fixer provisoirement la fraction des livraisons à laquelle ce prix s'appliquait. En outre, l'acompte versé sur les quantités hors quantum prouve que le Gouvernement désirait accroître au maximum les recettes des producteurs.

Les questions complémentaires qui ont été posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes.

Premièrement : aux termes des textes en vigueur, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales donne son avis sur l'importance probable de la collecte de blé et le chiffre retenu est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Deuxièmement : au mois de septembre 1959, le conseil central de l'office des céréales, qui comprend une majorité de producteurs de céréales, avait, à l'unanimité, estimé la collecte probable à 82 millions de quintaux. Quoique légèrement inférieure au chiffre retenu, cette évaluation s'est révélée très supérieure à la réalité. Les raisons qui ont motivé une réduction aussi importante de la collecte sont probablement multiples et n'avaient été prévues ni par les professionnels ni par les services compétents.

Troisièmement : il a été précisé que le règlement définitif des livraisons de blé ne pouvait intervenir qu'en fin de campagne. Des mesures ont été prises pour accélérer cette liquidation et l'arrêté fixant les bases sur lesquelles les comptes des producteurs seront réglés a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1960.

La collecte définitive a été arrêtée au chiffre de 74.500.000 quintaux et la valeur des blés hors quantum à 23,40 NF le quintal. Etant donné que les charges d'écoulement des blés hors quantum sont progressives en fonction de l'importance des livraisons et que les cinquante premiers quintaux commercialisés par chaque producteur avaient été réglés définitivement dès la livraison, compte tenu d'un prélèvement forfaitaire de 30 francs par quintal représentant la participation aux charges de résorption, les producteurs percevront, par quintal livré, les versements complémentaires suivants : de 51 à 200 quintaux, 2,20 NF ; de 201 quintaux à 600 quintaux, 3,30 NF ; au-delà de 600 quintaux, 4,40 NF.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire et vous comprendrez que ceux qui s'intéressent aux vrais problèmes de la production agricole n'aient pas été surpris par ma question.

Chaque année à la veille de la récolte, la presse orientée en annonce à l'avance toute l'importance, toujours dans le même sens que celui de l'exagération. Il n'est pas exclu que des services officiels agissent dans le même sens, ce qui facilite bien entendu malgré tout, la fixation des prix en dessous de ce qu'ils devraient normalement être.

La collecte de blé, nous la connaissons aujourd'hui. Il est bien évident que l'estimation qui en a été faite au départ était supérieure à la réalité. Normalement, les retenues opérées pour faire face à la résorption qui n'aura pas lieu, il faut bien le dire, devraient être rendues dans leur intégralité aux cultivateurs et cela dans les délais les plus courts. Mais là encore, on peut regretter que l'on essaie dans certains milieux de présenter cette opération comme une manière de cadeau du Gouvernement aux cultivateurs alors qu'il s'agit de fonds appartenant aux producteurs et dont ils n'ont pas pu disposer depuis le moment de leur livraison.

Il y a très certainement dans la fixation de la collecte au départ et le résultat que nous connaissons aujourd'hui une part d'exagération, malgré les précisions que vous avez bien voulu donner, monsieur le ministre. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

AIDE AUX VITICULTEURS VICTIMES DE GELÉES

M. le président. M. Georges Guille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des gelées qui ont récemment éprouvé certaines parties du vignoble français.

Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés.

Il lui suggère (par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et de l'article 1^{er} du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960) d'autoriser la libre commercialisation par ces viticulteurs des quantités de vin hors quantum de leur récolte 1959, ceci pouvant représenter pour eux une réparation partielle du préjudice subi sans aucune incidence onéreuse pour le Trésor public. (N° 144.)

La parole est à M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Sans méconnaître les légitimes soucis des viticulteurs sinistrés par le gel de 1960, il ne me paraît pas possible de leur permettre de vendre librement une partie de leur récolte de 1959 placée hors quantum.

Au demeurant, une mesure de cette nature qui, pour être équitable, devrait être étendue à l'ensemble de tous les viticulteurs sinistrés au cours des mêmes époques, aurait pour conséquence de permettre la commercialisation importante, quoique imprévisible, de quantités de vin supérieures aux besoins de la consommation, entraînant ainsi un déséquilibre du marché.

En revanche — M. le ministre des finances ayant déjà largement répondu tout à l'heure à ce sujet à MM. Courrière, Kistler et Brégégère, je ne ferai que résumer ses déclarations — les viticulteurs victimes du gel peuvent bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole réservés aux agriculteurs.

Il est rappelé, en outre, que sur le plan fiscal, les exploitants qui ont subi des pertes peuvent demander au directeur départemental des contributions directes une remise ou une modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

En outre, le maire peut, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

M. Georges Guille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guille.

M. Georges Guille. Monsieur le ministre, la question que j'avais posée le 12 mai 1960 s'adressait très exactement, pour des raisons très précises de compétences et d'attribution, à M. le ministre de l'agriculture. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que celui-ci était retenu devant l'Assemblée nationale. Ce sont des choses qui arrivent, même quand le Parlement n'a pas une excessive activité.

Mais, le 20 mai 1960, je recevais des services de la séance du Sénat un avis m'indiquant que ma question à M. le ministre de l'agriculture avait été transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Celui-ci, qui était présent tout à l'heure, vient de s'absenter. Je ne sais pas s'il est lui-même retenu devant l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, je ne peux que vous savoir gré, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu vous substituer avec autant de spontanéité et d'autorité à vos collègues défaillants.

Ceci étant, la question qui vous est posée est d'une extrême gravité. Elle est angoissante et dramatique. Vous avez tout à l'heure souligné incidemment votre qualité enviable de Parisien. J'espère qu'un Parisien peut comprendre ce qu'il y a de profondément bouleversant pour des gens qui ont travaillé pendant douze mois en escomptant au terme de ce délai le fruit de leur travail et qui voient s'éloigner à deux ans l'hypothétique résultat de leur effort. C'est sur cette situation que de nombreux collègues ont appelé l'attention du Gouvernement.

Permettez-moi de dire que notre déception est grande si notre étonnement est réduit et que notre déception serait plus grande encore si nous avions eu à votre égard quelques illusions.

Le 10 mai 1960, ici même, le ministre de l'agriculture, répondant à mon ami Gaston Defferre, déclarait : « En l'absence d'une législation complète sur les calamités agricoles, malgré l'importance des débats et le nombre des agriculteurs sinistrés, il ne semble pas possible en l'état actuel des choses d'accorder une subvention ».

Nous avons pris acte. Il y a quelques instants, M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de la question de mon ami M. Antoine Courrière lui demandant une augmentation des ressources de la section viticole du fonds de solidarité agricole, ne répondait pas, en fait, à la question précise qui lui était posée.

Etant donné que les parlementaires n'ont plus, dans le système actuel, l'initiative des dépenses, tout dépend, bien sûr, de la décision du Gouvernement. Mais, devant le caractère négatif des réponses apportées à M. Defferre et à M. Courrière, je veux appeler votre attention sur le fait suivant : Personnellement, avec un respect scrupuleux d'une Constitution souvent méconnue par d'autres qui auraient plus de raisons que moi de la respecter, je vous suggérerais de prendre des mesures qui n'entraînaient aucune augmentation de dépense pour l'Etat, absolument aucune aggravation, aucune incidence budgétaire.

Je vous demandais, monsieur le ministre, de prendre, par dérogation aux décrets n° 59-632 du 16 mai 1959 et n° 60-1 du 7 janvier 1960, certaines dispositions. Que dit en effet le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin ? En son article 5, ceci : « Un décret, pris au plus tard le 1^{er} janvier suivant la récolte, détermine, en fonction de l'importance de la récolte déclarée et du quantum prévu, la part de la récolte que chaque viticulteur peut commercialiser au cours de la campagne au titre du quantum ». Un autre décret n° 60-1 du 7 janvier 1960, portant application, pour la campagne 1959-1960, des dispositions de l'article 5 dont je viens de donner lecture, précise, dans son article 1^{er} : « Au cours de la campagne 1959-1960, chaque viticulteur peut commercialiser, au titre du quantum, les deux tiers de la récolte ».

Cela signifie qu'un tiers de la récolte ne peut pas être commercialisée et reste hors quantum.

Je pensais donc que vous alliez retenir ma suggestion étant donné qu'elle pouvait apporter une atténuation au moins relative du préjudice subi par des viticulteurs ruinés, monsieur le ministre, et qu'elle n'avait pas d'incidence budgétaire. Je vous offrais cette possibilité, permettez-moi l'expression, je vous tendais cette perche. Je constate qu'une fois de plus vous refusez de la saisir.

Je pensais que vous alliez pouvoir, ou plutôt que votre collègue M. le ministre de l'agriculture allait pouvoir dès maintenant annoncer ici, que sans qu'il en coûtât un nouveau franc à l'Etat, les sinistrés auraient la possibilité de commercialiser librement la part hors quantum de leur récolte de 1959. Vous pouviez par là, je le répète, à titre non onéreux pour vous, réparer au moins partiellement le préjudice subi par les victimes des gelées.

Tout à l'heure, M. le ministre des finances, répondant à M. Courrière, disait : il n'est pas possible d'établir maintenant le bilan exact des dommages subis.

Nous en sommes bien convaincus. Aussi, dans notre esprit, le droit de commercialiser librement le hors-quantum de 1959 ne devait être effectif qu'à l'automne de 1960 et cela pour des raisons de bon sens et de logique. (Très bien !)

Pour des raisons de logique, parce que c'est seulement à ce moment que, par comparaison entre les déclarations de récolte de 1959 et de 1960, les dégâts subis pourront être évalués avec exactitude. Car, monsieur le ministre, dans les mesures que nous vous demandions de prendre, fort équitablement il convenait de calculer la libération du hors-quantum d'une façon directement proportionnelle à la perte subie.

Ainsi, trois ou quatre questions, sur le même sujet, mais sous des aspects différents, vous ont été posées. A toutes vous opposez le refus.

M. Roger Carcassonne. C'est la guillotine !

M. Georges Guille. Devant cette situation, que reste-t-il aux viticulteurs sinistrés ? Il leur reste sans doute la faculté de relire Bossuet et de répéter après lui : « Il n'y a rien à dire, il n'y a rien à faire, il n'y a qu'à pleurer ».

Seulement, craignez que moins enclins à la résignation que l'orateur sacré, à défaut d'autres récoltes, ces gens-là ne vendant prochainement, en abondance cette fois, les raisins de la colère. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN MÉTROPOLE

M. le président. M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles la police parisienne doit assumer des tâches de plus en plus diverses et délicates.

Il croit devoir également lui signaler l'émotion croissante de la population parisienne devant l'intensification du terrorisme F. L. N. auquel les fonctionnaires de la préfecture de police paient un lourd tribut.

Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont envisagées pour que les moyens en effectifs et en matériel ainsi que les méthodes de prévention et de répression du terrorisme soient adaptés aux circonstances.

En particulier, il suggère d'augmenter les effectifs des gardiens en civil de manière à renforcer la protection de la population et la sécurité des gardiens en uniforme que ces gardiens en civil appuieraient à courte distance de façon à prévenir les attentats, et en tout cas à y riposter efficacement.

M. le prie enfin de lui préciser les raisons pour lesquelles le ministère des finances refuse d'approuver les crédits justi-

fiés demandés par la préfecture de police et votés par le conseil municipal, crédits nécessaires pour assurer une plus grande sécurité à la population parisienne. (N° 138.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat comprendra certainement qu'avant d'entrer dans le fond de la question, je remercie M. Bernard Lafay de l'avoir posée, car elle me permet d'apporter des précisions utiles. Je tiens à rendre hommage devant le Sénat à la police parisienne qui fait chaque jour une tâche dure, difficile et dangereuse dans des conditions de courage et de dévouement qui méritent le respect. Elle participe ainsi, comme toute la police de France, à la grande solitude de l'ordre public dans laquelle l'absence d'événement est finalement le seul succès et dans laquelle, au contraire, le moindre événement est aussitôt compté à reproche. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est dire que le ministre de l'intérieur, comme les assemblées parisiennes, est parfaitement conscient de l'ampleur et de la difficulté des tâches de la police parisienne et des circonstances dans lesquelles elle les remplit actuellement. Il lui revient donc de prendre toutes les mesures nécessaires ou, lorsqu'elles nécessitent — c'est toujours le cas finalement — l'accord d'autres départements ministériels, notamment du ministère des finances, de proposer les mesures nécessaires pour que les moyens mis à la disposition de la préfecture de police soient adaptés aux circonstances.

C'est dans cet esprit que mes prédécesseurs comme moi-même ont déjà dans les années précédentes, dans les mois récents, examiné et appuyé les demandes du préfet de police en personnel et en matériel.

Le conseil municipal de Paris vote chaque année, à cet effet, des crédits accrus, mais la loi, comme vous le savez, prévoit la prise en charge par l'Etat, sous la forme d'une subvention au budget, de la ville de Paris, pour les dépenses de la préfecture de police, de la majeure partie des dépenses correspondantes, ce qui entraîne, par la force des choses, un contrôle budgétaire strict de la part du ministère des finances et d'ailleurs aussi de la part du Parlement qui est appelé à voter les crédits nécessaires.

Pour 1960, la charge qui incombe à l'Etat dépasse d'ores et déjà 308 millions de nouveaux francs. Or, au cours de l'année il est apparu que les moyens alloués étaient insuffisants, compte tenu des charges considérables qui pèsent sur la préfecture de police. Le préfet a sollicité du Gouvernement un nouvel examen de la question des effectifs et du matériel.

Le conseil municipal s'est penché sur la question. Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'accroître dès 1960, par conséquent pour l'exercice en cours, les moyens mis à la disposition du préfet de police et a décidé, par suite, de demander au Parlement d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative les crédits correspondant à la part de l'Etat dans cet accroissement.

Il en résultera, si ces décisions sont ratifiées par les assemblées parlementaires, que le préfet de police pourra recruter dès avant la fin de l'année, donc dans les prochains mois, 300 gardiens de la paix supplémentaires et doter ses services d'un complément important d'armement et de matériel évidemment moderne propre à permettre un meilleur emploi des effectifs.

En ce qui concerne cet emploi des effectifs, je voudrais dire à M. Bernard Lafay que les suggestions que contient sa question sont très intéressantes. Il comprendra évidemment que je n'entre pas dans certains détails ici-même. Mais je tiens à lui dire que toutes les possibilités capables de renforcer à la fois l'efficacité de l'appareil du maintien de l'ordre et sa sécurité sont examinées constamment, avec le plus grand soin et le plus grand souci d'aboutir à des mesures appropriées.

Dans le cadre de la politique financière actuelle, il est évident que ce nouvel effort — cette inscription au collectif — qui est accompli en faveur de la préfecture de police est très important. Il est de nature à améliorer la situation présente. Néanmoins, je tiens à dire qu'il ne saurait permettre de considérer comme résolu le problème des effectifs. C'est une mesure d'urgence, une mesure immédiate, et cela vaut aussi bien pour le problème des effectifs que pour celui du matériel.

C'est pourquoi je me propose — et j'ai déjà commencé — à l'occasion de l'examen du budget de l'exercice 1961, de faire accepter une nouvelle tranche d'accroissement progressif des effectifs, rejoignant ainsi les préoccupations des assemblées parisiennes qui sont aussi les miennes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, la question que vous avez posée il y a quelques semaines à la suite d'incidents tragiques a toujours sa triste opportunité, car ces attentats aveugles, outre leur habituel caractère criminel marquent, il me semble, une nouvelle méthode d'intimidation de la population par des actes terroristes frappant ses victimes sans raison apparente.

Le F. L. N. tente-t-il de créer l'anxiété, tente-t-il de faire naître l'hostilité entre les parisiens et les travailleurs algériens ? Cela est certain.

Parallèlement à ces actes terroristes aveugles, la police parisienne est particulièrement visée. Vous venez de le dire, monsieur le ministre de l'intérieur, le Gouvernement a le devoir de protéger la population métropolitaine qui, depuis le début du terrorisme en métropole, compte près de 100 tués et 486 blessés ; il a aussi le devoir de protéger les Français musulmans qui sont particulièrement victimes du terrorisme et qui comptent à ce jour, 2.679 tués et 6.284 blessés ; enfin, il a le devoir d'assurer à la police qui mène cette guerre contre le crime et le fanatisme les moyens de remplir sa mission.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre de l'intérieur, d'avoir bien voulu rendre hommage à ce corps d'élite qu'est la police parisienne, de nous apporter des précisions sur les mesures nouvelles tant attendues qui montrent que le Gouvernement est décidé à intensifier la lutte contre le terrorisme et surtout que sa répression, par la justice républicaine, sera accélérée grâce à l'ordonnance du 3 juin qui vient de paraître au *Journal officiel*. Il faut en effet que les tribunaux soient mis en mesure de juger dans les moindres délais et d'appliquer dans leur rigueur et leur intégralité les peines édictées par la loi.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas responsable, bien que tuteur de Paris, des réticences, des retards, quand ce ne sont pas des refus qui caractérisent l'attitude des services du ministère des finances à l'égard des besoins de la police parisienne. Cette attitude négative serait critiquable en période normale ; elle est scandaleuse dans la période que nous traversons. Aussi sommes-nous heureux de cette première augmentation des effectifs et du matériel que vous venez de nous annoncer.

Monsieur le ministre, c'est un fait : la région parisienne constitue la forteresse du F. L. N. en métropole. Le gros de ses effectifs y est concentré. C'est là où le F. L. N. renouvelle ses cadres, ses hommes de main pour la France entière ; c'est là où la masse des Français musulmans, au nombre de 150.000, est le plus en danger. Sous la menace, chaque mois, les Français musulmans de la région parisienne sont obligés de verser plus de 250 millions de francs au F. L. N., soit près de trois milliards par an.

Sur les six willaya — provinces d'organisation implantées dans la métropole — la région parisienne à elle seule en compte deux, ce qui correspond à quatre superzones, huit zones, vingt-quatre régions, des centaines de kasmah, des milliers de sections, de groupes et de cellules. Voilà l'organisation fortement structurée qu'est le F. L. N. dans la région parisienne, organisation dont les mailles denses enserrant étroitement les Français musulmans de Paris et de sa banlieue.

Appareil clandestin, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, qui a non seulement ses tribunaux, mais ses écoles, ses services fiscaux et financiers, sa police, son armée et surtout sa redoutable O. S., son organisation spéciale ; tel est le véritable Etat dans l'Etat contre lequel la police parisienne, patiemment, avec courage, souvent avec héroïsme, lutte quotidiennement.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de formuler à cette occasion une remarque qui a son opportunité, puisque nous avons le plaisir de voir à côté de vous M. le ministre des affaires étrangères. L'organisation spéciale du F. L. N., dont l'échelon central est à Paris, reçoit directement ses ordres — et M. le ministre de l'intérieur ne peut l'ignorer — d'un état-major qui siège à Bad Godesberg, dans les locaux mêmes de l'ambassade tunisienne auprès de la République fédérale allemande. C'est un scandale inacceptable.

M. le ministre des affaires étrangères déclarait récemment que la France entretenait des relations étroites d'amitié avec le gouvernement de Bonn. Il est vrai que les autorités allemandes ont essayé de mettre fin à ce scandale, mais l'ambassadeur de Tunisie auprès de la République fédérale a prétendu que cette « association » d'Algériens se consacrait uniquement à des tâches humanitaires et sociales. Mais aussi, comment pourrions-nous exiger plus de fermeté de la République fédérale allemande, alors que nous-mêmes entretenons des relations diplomatiques avec un Etat qui accepte sur son sol 20.000 fellagas armés et en uniforme qui, chaque jour, harcèlent et tuent nos soldats ?

D'Allemagne, grâce aux complicités des ambassades et des consulats des pays arabes, les ordres arrivent au relai central à Paris, et non seulement les ordres, mais aussi les armes. Par quelle valise diplomatique sont donc passées, venant d'Allemagne, les 27 caisses d'armes contenant des mitraillettes, des revolvers Beretta et des dizaines de milliers de cartouches ? Trois de ces caisses ont été découvertes chez une étudiante allemande et une Française musulmane il y a peu de temps : 27 mitraillettes,

50 pistolets immédiatement utilisés par les groupes de choc dans les récents attentats.

Monsieur le ministre de l'intérieur, votre tâche restera sur-humaine tant que vos services se heurteront à cette faiblesse des pays occidentaux due avant tout au manque de fermeté de notre propre pays.

Tout cela nous ramène à Paris. Je voudrais d'abord rendre hommage à l'œuvre sociale de la préfecture de police, qui a créé un service d'assistance technique permettant de suivre et d'aider très efficacement les Français musulmans, non seulement dans leur vie personnelle et familiale, mais aussi dans leur vie professionnelle.

Sur le plan répressif, la préfecture de police poursuit sa mission avec obstination. Elle a mis sur pied, pour la Seine, un service des affaires algériennes qui a obtenu des résultats remarquables. Je n'en ferai pas l'énumération. Mais vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, ces résultats ont été acquis au prix de lourds sacrifices puisque, pour la seule préfecture de police, vingt et un policiers ont été tués en service, vingt-cinq gravement blessés et de nombreux autres plus légèrement.

La force de police auxiliaire musulmane commence également à compter ses morts, après avoir obtenu des succès foudroyants dans le treizième arrondissement, fief du F. L. N. où une compagnie de supplétifs s'est implantée : appareil rebelle disloqué en quelques mois, collecte de fonds arrêtée complètement, tels sont les résultats décisifs obtenus.

L'assemblée municipale de Paris a demandé depuis longtemps un renforcement des effectifs pour l'exécution d'un plan prévoyant le recrutement, en quatre ans, de 5.000 policiers nouveaux. La première tranche de 600 gardiens de ce recrutement devait commencer en juillet. Vous nous en accordez 300 ; c'est peu, mais c'est un commencement et je vous en remercie, car je sais quelle force de persuasion il a fallu déployer pour que le ministre des finances veuille bien mettre à votre disposition les crédits nécessaires.

Puisque nous en sommes aux effectifs, il y aurait également grand intérêt à étendre l'expérience qui a réussi dans le XIII^e arrondissement et à implanter dans tout Paris ces excellents soldats de l'ordre que sont les policiers auxiliaires musulmans. Décidez cette mesure malgré les oppositions suspectes auxquelles elle se heurtera, tant dans certains bureaux administratifs que dans une certaine presse. Monsieur le ministre, les résultats sont là. Si vous créez cette police auxiliaire, en moins de quelques mois les deux willaya parisiennes seront démantelées, les organes centraux du F. L. N. sans aucun doute dispersés.

Je me félicite en tout cas, monsieur le ministre, d'avoir eu votre accord sur la nécessité d'assurer la sécurité et la défense des gardiens de la paix en uniforme par des gardiens en civil chargés d'une mission de surveillance et de protection, pouvant utiliser, grâce aux crédits débloqués, du matériel moderne, des véhicules anonymes de marques et de types divers. Cette méthode est la seule prévention possible contre les actes terroristes dont sont victimes les policiers. Se sentant surveillés et menacés de riposte immédiate, les tueurs F. L. N. hésiteront à frapper en risquant à coup sûr leur vie.

J'insiste enfin — c'est le dernier point de mon intervention — sur l'absolue nécessité de libérer les policiers d'une amertume légitime. Trop de tueurs F. L. N. identifiés par la police, arrêtés pour port d'arme, ont été libérés ou condamnés à des peines de quelques jours de prison. Pour ne citer qu'un exemple entre mille autres, notre collègue Benhabylès a été assassiné par un tueur qui avait été arrêté, conduit au centre de triage de Vincennes, puis relâché en application de la loi.

Tout membre du F. L. N. porteur d'arme est un tueur en puissance et le code pénal doit être appliqué dans sa juste sévérité.

M. le président. Monsieur Bernard Lafay, vous avez très largement dépassé votre temps de parole, je vous prie de conclure.

M. Bernard Lafay. J'ai presque terminé, monsieur le président. La police parisienne ne marchandait ni sa fatigue, ni son temps, ni son sang. Monsieur le ministre, la République ne doit pas marchandier à ses défenseurs les moyens de protéger efficacement contre le crime et contre la rébellion la population parisienne menacée chaque jour davantage par une organisation qui aggrave sans cesse ses méthodes terroristes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

ACTIVITÉ DES RÉSEAUX DE SOUTIEN DU F. L. N. EN MÉTROPOLE

M. le président. M. Claude Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures ont été prises pour mettre fin à l'activité des réseaux de soutien du F. L. N. en métropole et quelles sont les opérations de contrôle et de police déclenchées à la suite de l'intolérable conférence de presse tenue par un délinquant en fuite dans un appartement parisien, en avril dernier.

Il lui demande également comment il se fait que les services de police n'aient pas été informés de l'étrange réunion dans un délai permettant une opération immédiate.

Pour le cas où il y aurait eu incapacité ou négligence, il lui demande enfin si des sanctions ont été prises envers le directeur des services responsables. (N^o 140.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. L'activité des services de police en métropole ne s'est pas démentie depuis le début de la rébellion algérienne et a été engagée à la fois contre le F. L. N. lui-même et contre ses complices métropolitains.

En ce qui concerne plus spécialement ces derniers, les services de police ont été amenés à démanteler en métropole un réseau d'évasion de jeunes recrues à l'étranger. Les liaisons de ce réseau, animé par un mouvement s'intitulant abusivement « Jeune Résistance », avec certains pays européens ont été établies à l'occasion de l'affaire Masson-Mackles. Le tribunal militaire de Lyon est actuellement saisi de cette affaire.

Enfin, les dernières opérations menées à Paris lors de la découverte, rue Saint-Honoré, d'un stock d'armes appartenant à l'organisation spéciale du F. L. N. et de la saisie, à Nantes, d'armes et de munitions, ont permis de faire apparaître et de réprimer l'activité des éléments européens complices des rebelles compromis dans ces affaires.

En ce qui concerne une information, parue dans la presse et reposant sur les affirmations d'un journaliste actuellement inculpé, relatives à une conférence de presse qui aurait été tenue à Paris par un autre journaliste inculpé dans l'affaire dont il a été question et en fuite dans un pays étranger, la justice étant actuellement saisie de l'affaire il n'appartient pas au pouvoir exécutif de préjuger les résultats de ses investigations. Je crois toutefois être autorisé à dire, en l'état, que l'on ne saurait considérer qu'il soit établi que la rencontre entre les deux journalistes dont il s'agit ait eu lieu en France et notamment à Paris.

M. Claude Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Claude Dumont. Je remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu répondre à ma question et j'espère que toutes les mesures prises mettront fin rapidement à cette phase de la guerre subversive.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 10 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement sur la politique étrangère.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, à cette même tribune, j'ai eu l'occasion, en faisant devant le Sénat de la Communauté un exposé sur notre politique extérieure, de donner des explications de caractère général sur les conditions dans lesquelles la conférence « au sommet » avait été conçue, sur les circonstances dans lesquelles elle avait échoué avant même de se réunir, enfin sur les conclusions que l'on pouvait pour le moment tirer d'un tel échec.

C'est ce même sujet d'importance et d'actualité que je voudrais reprendre plus en détail dans la déclaration que j'ai maintenant l'honneur de faire devant le Sénat de la République.

Je chercherai à vous donner les précisions auxquelles vous avez droit sur l'événement lui-même, sur le jugement que l'on peut porter à son égard et sur nos intentions prochaines.

Les journées des 15 et 16 mai derniers ont donné aux relations internationales, par rapport aux prévisions que l'on pouvait formuler précédemment d'une manière très légitime, un tour entièrement différent.

À défaut de procéder à une révision déchirante, qui serait sans doute une exagération, nous avons besoin de nouvelles réflexions et d'une adaptation qu'il faut s'efforcer d'envisager dans le calme et avec sang-froid. Tout le monde connaît plus ou moins en détail les péripéties qui, il y a exactement deux semaines aujourd'hui, ont fait que n'a pu prendre son départ cette conférence « au sommet » que les gouvernements français, américain, britannique et soviétique avaient décidé en décembre 1959 de tenir à Paris au mois de mai suivant.

Lorsque le président du conseil des ministres de l'Union soviétique est arrivé à Paris le 14 mai, rien encore ne laissait prévoir le ton qu'allaient prendre les discussions. Sans doute y avait-il eu le 1^{er} mai l'incident relativement sérieux, et en tout cas fâcheux, né du survol du territoire russe par un avion américain chargé de prendre des photographies du haut de ses 20.000 mètres pour des fins de renseignement militaire. L'avion

avait été abattu par la défense anti-aérienne de l'armée soviétique. Le Gouvernement de Moscou avait fait à Washington des représentations énergiques et demandé des explications. Le Gouvernement américain avait donné la réponse que l'on sait. Enfin, une campagne très violente avait été déclenchée en Russie, qui paraissait provoquer, de la part d'une opinion toujours très patriote, et à ce titre fort chatouilleuse sur le chapitre de la défense nationale, une réaction d'indignation que ses auteurs manifestement avaient recherchée.

Malgré tous ces faits, Moscou n'avait demandé aucun ajournement de la réunion, ni même laissé entendre qu'il se posait à cet égard un problème. Nous aurions compris que M. Khrouchtchev exprimât le désir de régler l'incident avant de venir commencer des négociations « au sommet ». Nous nous attendions, certes, à ce qu'à défaut d'une demande d'ajournement de l'ouverture des débats, les Russes cherchent à discuter, à Paris, de l'incident avec les Américains et réclament, ce faisant, les apaisements qu'ils auraient estimés nécessaires.

Mais, à aucun moment, aucun indice n'avait laissé prévoir que M. Khrouchtchev viendrait à Paris pour traiter de cette affaire avec les trois puissances et poser à l'ouverture même de la conférence des conditions qui, manifestement, revêtaient un caractère comminatoire dont on ne pouvait, en tous les cas, imaginer qu'elles seraient acceptables par les Etats-Unis d'Amérique.

Tel est cependant, mesdames, messieurs, le processus que nous avons vu se développer dès les premiers contacts pris à Paris par M. Krouchtchev avec ses interlocuteurs occidentaux. Le 15 mai au matin, il était reçu par le Président de la République accompagné de son ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, de son ministre de la défense, le maréchal Malinovsky. Cette visite de courtoisie, qui était normale à l'arrivée en France du chef du Gouvernement soviétique, se transformait aussitôt en une véritable réunion où, pour la première fois, était posée officiellement à des tiers la question de l'avion américain et étaient indiquées les conditions mises du côté russe à l'ouverture effective de la conférence, à savoir de la part des Etats-Unis des excuses pour l'incident intervenu, la promesse de punir les coupables et l'engagement de ne pas recommencer. Dans l'après-midi du même jour, une démarche analogue était faite auprès du Premier ministre britannique et les mêmes exigences étaient formulées.

Nous ne pouvions bien entendu que nous borner les uns et les autres à transmettre ces demandes au président des Etats-Unis, non sans avoir fait observer à M. Khrouchtchev, en ce qui nous concerne, qu'il s'agissait là d'une affaire à traiter entre les deux gouvernements intéressés, c'est-à-dire le gouvernement soviétique et le gouvernement américain, une affaire qui manifestement n'était pas du ressort de la conférence « au sommet » qui réunissait les quatre pays.

Cette affaire, au surplus, était née de ces activités de renseignement, qui sont sans doute toujours regrettables, mais qui ne sont l'apanage d'aucun pays en particulier et dont l'existence même démontrerait, s'il en était besoin, l'état d'insécurité dans lequel se trouve le monde du fait de l'accumulation des moyens de destruction et, par conséquent, la nécessité de commencer sérieusement à traiter du désarmement.

A l'époque des fusées et des satellites, des spoutniks et des luniks, il est vain de penser que l'on puisse d'une autre manière que par de telles discussions dissiper les craintes et provoquer le retour à un état normal des choses.

On connaît la suite. Le lendemain 16 mai, les quatre chefs d'Etat ou de Gouvernement se réunissaient à l'Élysée et tout aussitôt le Président du Conseil soviétique renouvelait en la renforçant la déclaration qu'il avait faite la veille. Les trois conditions préalables étaient présentées à nouveau et il était indiqué très explicitement que si ces conditions n'étaient pas acceptées par les Etats-Unis la conférence ne se réunirait pas. Cette conférence par contre pourrait être reportée à six ou huit mois, moment considéré sans doute comme plus propice, où peut-être l'affaire de l'avion photographe aurait été réglée ou classée et où, à coup sûr, une nouvelle administration américaine aurait été mise en place.

A cette prise de position, le Président des Etats-Unis répondait aussitôt par une déclaration préparée dans laquelle étaient reprises les explications précédemment données au sujet de l'affaire de l'U. 2. et qui essentiellement contenait, en outre, l'affirmation que les vols dont il s'agissait avaient été suspendus et ne seraient pas repris.

Après quelques remarques présentées par le Président de la République française et le Premier britannique la séance était suspendue. Elle ne devait pas reprendre.

Le lendemain 17 mai, en effet, le général de Gaulle, en tant que chef de l'Etat hôte et président de la conférence, invitait ses trois collègues à se réunir le même jour dans l'après-midi pour commencer la discussion des questions dont il avait été convenu qu'elles seraient débattues.

Le Président des Etats-Unis et le Premier ministre de Grande-Bretagne se rendaient à la convocation. Le Président du Conseil soviétique faisait savoir qu'il ne viendrait que si ses conditions étaient acceptées par l'Amérique, ou bien si la réunion était non pas une réunion de la conférence, mais une réunion qualifiée de préliminaire comme celle de la veille.

Dans ces conditions, il devenait clair qu'il ne restait plus qu'à prendre acte du fait que la conférence ne pouvait pas se tenir. C'est ce que les trois chefs d'Etat et de Gouvernement français, américain et britannique ont fait dans la soirée du même jour par une déclaration qui a été publiée aussitôt. Ils se sont attachés à donner à cette prise de position un tour aussi serein et aussi objectif que possible. Essentiellement, ils ont marqué à la fois que c'était contre leur gré que la discussion n'avait pas pu commencer, que cet échec ne modifiait en aucune façon leurs convictions, que tous les problèmes internationaux devaient être réglés par la voie pacifique des négociations, enfin qu'eux-mêmes étaient prêts à reprendre les conversations lorsque le moment serait redevenu opportun.

Rien n'était plus différent, évidemment, de ces commentaires, que ceux dont le lendemain même dans une conférence de presse le Président du Conseil soviétique devait accompagner son départ anticipé de Paris, commentaires qui, depuis, ont été fréquemment renouvelés, et encore sous la forme la plus violente il y a quelques jours à peine.

Le ton même de ces déclarations n'est peut-être pas sans rapport avec la disproportion qui existe entre l'incident qui est devenu le prétexte de la rupture et les conséquences de cette rupture elle-même. L'Union soviétique s'efforce de rejeter sur les Etats-Unis toutes les responsabilités de l'échec. Il est cependant apparu qu'elle avait, dès avant le 16 mai, pris la décision qu'il n'y aurait pas de conférence.

Pourquoi cette décision ? Sans doute épiloguera-t-on encore longtemps sur la question et sans doute aussi toutes les raisons — car il doit y en avoir plusieurs simultanément — n'en apparaîtront-elles que plus tard. Le fait est là cependant et nous devons être prêts à en envisager les suites.

Des suites immédiates, certains ont pu penser qu'il y en aurait du côté de l'Allemagne et de Berlin, que la Russie serait tentée de mettre immédiatement à exécution la menace que, depuis longtemps, M. Khrouchtchev avait formulée de signer un traité de paix avec la République démocratique allemande et de remettre à celle-ci tous ses droits concernant l'accès entre Berlin-Ouest et l'Allemagne occidentale, faute par les Occidentaux d'accepter de conclure un traité avec les deux Allemagne et de transformer Berlin-Ouest en une ville libre neutralisée.

Dans le discours qu'il a prononcé le 20 mai à l'occasion de son passage à Berlin, le président soviétique déclarait que son gouvernement n'avait pas l'intention de donner suite, pour le moment, à cette menace et qu'il préférerait épuiser d'abord toutes les possibilités d'arriver à un arrangement contractuel avec les trois puissances. Mais ce discours, dans son imprécision relative, devait être corrigé par une déclaration faite le 3 juin et aux termes de laquelle si, dans le délai de six à huit mois offert à Paris, on constate que les Occidentaux ne veulent pas d'une conférence au sommet, alors sera signé un traité de paix avec la Deutsche Demokratische Republik et, ajoute M. Khrouchtchev, nous ne permettrons à personne d'entrer à Berlin-Ouest et si quelqu'un brandit la menace de la guerre, il devra en prendre la responsabilité.

Ainsi réapparaît très nettement la menace d'antan accompagnée, cette fois encore, d'un délai dont le terme n'est peut-être pas précis mais dont la mention est cependant significative. Significative en tout cas du fait que la crise continue et que nous nous trouvons loin de ce début de détente dont beaucoup, et d'abord M. Khrouchtchev dans ses discours de naguère, avaient tant parlé.

Cette crise, naturellement, par la manière dont elle est de plus en plus exploitée, met d'abord et délibérément en cause les relations russo-américaines. Quand et comment, par la suite, il sera possible à cet égard de renouer, nul ne peut le prévoir et quoique nous puissions penser d'ailleurs de certaines déclarations ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en parler. Ce que nous pouvons dire seulement c'est que si derrière cette manœuvre se cache quelque idée de chercher à isoler les Etats-Unis de leurs alliés et notamment de la France, alors le calcul est faux et assuré de l'échec. Rien n'en témoigne mieux que la réaction immédiate qu'ont eue en même temps, lorsqu'ils se sont séparés à Paris, le général de Gaulle, le président Eisenhower et M. Mac Millan, réaction de réaffirmer les sentiments d'amitié personnelle qui les unissent et qui correspondent si bien aux sentiments qui unissent les trois nations.

Cela étant dit, je dois ajouter, et je l'ai indiqué déjà l'autre jour au Sénat de la Communauté, que le Gouvernement ne voit pas dans les événements des 15 et 16 mai des raisons profondes pour modifier ses positions précédentes sur les problèmes essen-

tiels de l'Allemagne, de Berlin, des relations Est-Ouest, enfin du désarmement.

Rien de ce qui s'est passé, bien au contraire, ne permet en particulier de conclure qu'il est devenu moins impératif qu'auparavant, que chacun consacre toutes ses forces au problème fondamental qui est d'empêcher que tous les immenses moyens de destruction accumulés de part et d'autre soient jamais employés et qu'ils soient au contraire, aussi rapidement que possible, contrôlés et supprimés. Ceci veut dire naturellement que le désarmement reste la première de nos tâches, étant bien évident cependant qu'il ne peut être conçu isolément, c'est-à-dire sans une transformation effective des rapports entre l'Est et l'Ouest.

Nous sommes hélas ! bien plus éloignés encore aujourd'hui de cette transformation que nous ne l'avions jamais paru l'être depuis des années. Il faudrait pour qu'elle devienne possible comme le général de Gaulle le disait l'autre jour à la télévision, « exclure les discours et les actes provocants, multiplier les échanges économiques, culturels et touristiques ». Il faudrait aussi revenir aux démarches méthodiques de la diplomatie plutôt que de poursuivre des échanges tumultueux de discours publics ou les débats passionnés des délégués aux Nations Unies. »

En bref nous devons avoir du temps et de la patience, adapter nos méthodes et prendre bien des précautions.

Une première épreuve sera bien entendu celle de la reprise, qui a lieu aujourd'hui même à Genève, des discussions sur le désarmement. Le sujet, je l'ai dit tout à l'heure et nous l'avons bien souvent dit en France, est le premier de tous. Sera-t-il possible de ne pas céder cette fois à la tentation de la propagande et des invectives sur la place publique ? Sera-t-il possible de chercher dans le calme, dans l'objectivité, quelles premières mesures seraient acceptables de part et d'autre pour entrer enfin dans la voie du désarmement, et d'abord du désarmement nucléaire ? Nous le verrons bientôt sans doute.

En attendant, voici de nouveau le monde plongé dans les difficultés et dans la crainte, aux aguets d'un incident possible, dans l'attente anxieuse du lendemain. Au sein d'une alliance atlantique raffermie par l'épreuve, liée solidement à ses amis et d'abord aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne, placée au cœur d'une Europe qui se bâtit et qui s'organise avec elle, la France saura faire face à l'épreuve et apporter toute sa force aux efforts qui sont indispensables pour y mettre un terme. Elle le fera, j'en suis assuré, comme il convient, c'est-à-dire — et ce sera ma dernière citation en même temps que ma conclusion — « dans la sagesse et dans la fermeté ». (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rotinat, en sa qualité de président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, je serai l'interprète du Sénat pour dire à M. le ministre des affaires étrangères que nous lui savons gré d'avoir bien voulu venir dès cette rentrée, cette petite rentrée, devant notre assemblée nous exposer les grandes lignes de la politique extérieure du Gouvernement et plus particulièrement la position de la France au lendemain de l'échec de la conférence au sommet.

Une communication du Gouvernement, pour intéressante qu'elle soit — et la vôtre l'est infiniment, monsieur le ministre — n'épuise pas le problème. C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter que s'ouvre très prochainement ici un large débat de politique étrangère, débat plus que jamais nécessaire à la suite de l'agitation de ces dernières semaines et que nous croyons indispensable pour que le pays soit averti d'abord et dans l'intérêt même de l'autorité du Gouvernement. Notre assemblée tout entière, sur ce grave problème, doit pouvoir se faire entendre et se prononcer.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. le président de la commission. Vous venez de faire le point de la situation après l'échec de la conférence « au sommet ». A cet échec qui replace le monde, comme le disait hier un délégué à l'Union de l'Europe occidentale, sur « un équilibre de terreur », nous y avons été, probablement plus que d'autres, sensibles, d'abord parce que la conférence se déroulait chez nous et que nous avons pu en suivre toutes les péripéties de très près ; et puis et surtout parce que nous autres Français nous étions restés sous le coup de la fierté très légitime qu'avait suscitée partout en France l'accueil triomphal reçu successivement en Angleterre, au Canada et aux Etats-Unis par le Président de la République française, succès qui avait si largement accru le prestige de notre pays dans le monde en même temps qu'il avait rétabli notre confiance dans un meilleur climat d'entente internationale.

A cette espérance répondirent les menaces et les violences du palais de Chaillot dont les échos rappelaient étrangement les provocations d'un certain discours de Nuremberg à la veille de Munich. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

On peut d'ailleurs se demander si la conférence mort-née aurait pu aboutir à des résultats tangibles. Si l'on s'en tient aux thèses en présence, on ne pouvait guère se faire d'illusions ; aussi bien sur le problème de Berlin que sur le désarmement, le caractère inconciliable des dossiers occidental et oriental était évident. Berlin nous apparaît comme le problème le plus préoccupant, le plus irritant de l'heure. Tous les traités de paix laissent traîner des séquelles de discorde : Dantzig, après 1918, Berlin, après 1945. Berlin nous paraît plus grave. Les positions sont intransigeantes de part et d'autre. Vous venez de le dire, monsieur le ministre, on s'attendait au pire après le discours qu'avait prononcé, à Berlin-Est M. Khrouchtchev. Rien n'a été cassé. Mais, ajourner les difficultés, ce n'est pas les résoudre. Votre position reste la même : elle est solidaire de celle de nos alliés.

On se pose une question angoissante : irez-vous jusqu'au recours à la force pour maintenir la liberté de vos communications ? Et quelle force ? Quand je vous entends parler de notre autonomie nécessaire dans le domaine militaire, je suis tenté de vous demander : avez-vous l'armée de votre politique en Allemagne ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. André Dulin. Très bien !

M. le président de la commission. Quant au projet de désarmement, M. Khrouchtchev proposait un plan de désarmement général en quatre ans avec contrôle ensuite. Le projet occidental prévoyait des étapes successives assorties dès le début d'un contrôle. On voit mal comment un accord pouvait en sortir, à moins d'une capitulation impossible d'un côté comme de l'autre.

Cependant, mes chers collègues, les peuples, peu au courant des finesses et des subtilités de la diplomatie, avaient mis de larges espoirs dans les contacts humains des quatre Grands qui sont responsables des destinées de ce monde et dont la bonne volonté semblait s'être manifestée au long de nombreux et bruyants déplacements.

La grave, la très grave responsabilité prise sciemment devant l'Histoire par M. Khrouchtchev aura été de réduire ces espoirs à néant et de substituer à une période de détente une nouvelle tension qui nous reporte aux plus sombres jours de la guerre froide stalinienne.

On a cherché bien des raisons, vous l'avez dit, monsieur le ministre, à un tel revirement. L'affaire de l'U-2 n'a été considérée, bien sûr, que comme un prétexte, mais, disons-le, un prétexte particulièrement excellent. Vous avez indiqué qu'on ne pouvait pas prévoir l'échec brutal. Ce n'est pas tout à fait mon avis.

Nous nous trouvions quelques-uns à Moscou dès le 10 mai et nous pouvions déjà mesurer tout l'effet de la propagande qu'entendait tirer de ces événements le Gouvernement soviétique dans son opinion publique. Dès lors que l'affaire était ainsi portée sur le plan passionnel, il devenait évident que la rencontre des quatre Grands allait s'opérer dans un climat explosif.

Personne à la veille de cette réunion ne se faisait beaucoup d'illusions quant à sa réussite. On a parlé des obligations d'une politique intérieure plus rude ; on a parlé des pressions extérieures. Il est possible après tout — c'est une réflexion que je vous livre, mes chers collègues — que la meilleure explication ait été donnée par un psychologue médical britannique : « Il ne faut pas rechercher dans Marx et la *Pravda* la cause de l'attitude de M. Khrouchtchev, mais dans l'étude de la méthode de Pavlov ; le plus sûr moyen de détruire les réflexes nerveux d'un animal, c'est de lui donner alternativement des instructions contradictoires. Plus l'animal essaiera de comprendre, plus il éprouvera de l'angoisse ; peu à peu sa volonté disparaîtra et il pourra être facilement dompté. Ce qui est vrai pour les animaux l'est aussi pour les hommes, et c'est pourquoi M. Khrouchtchev et ses stratèges accumulent les déclarations les plus opposées, passant à dessein du sourire à l'emportement et d'une intention à une autre. »

Selon le psychologue anglais, il est grand temps que les dirigeants occidentaux se pénètrent de cette réalité, s'ils n'entendent pas perdre la bataille des esprits et qu'ils opposent à cette méthode la seule défense possible : l'indifférence. « Pavlov, précisait-il, ne pouvait rien sur les animaux qui ne s'intéressaient pas aux expériences dont ils étaient l'objet. »

L'indifférence, est-ce une attitude que peut adopter l'Occident ? Je ne le pense pas, mais, dans cet ordre d'idées, nous devons rendre hommage à la dignité avec laquelle le président Eisenhower s'est maintenu au-dessus des basses invectives dont il a été l'objet.

Une raison plus apparente de l'attitude de M. Khrouchtchev est de chercher à ébranler le système des bases américaines qui enserrant l'Union soviétique. Le nouveau plan de désarmement soviétique déposé il y a quelques jours paraît d'ailleurs répondre sous bien des aspects à cette volonté de rompre le cercle des bases américaines. Il demande un démantèlement de ces bases comme un des premiers objectifs à atteindre. Il n'est

pas sûr d'ailleurs, mes chers collègues, que la bruyante menace de Malinowsky soit restée sans effet. On enregistre, en effet, déjà un certain flottement dans les pays responsables où se multiplient, il faut bien le dire, des mouvements antiaméricains qui semblent gagner en profondeur.

Vous revenez d'une réunion de l'O. T. A. S. E., monsieur le ministre des affaires étrangères, et vous savez sans doute — vous le savez même sûrement — que la situation devient assez préoccupante en Extrême-Orient. Sans doute faut-il s'attendre à une session difficile de l'Organisation des Nations Unies en septembre ? Cependant, enregistrons comme un signe d'encouragement la résolution des quatre petites puissances du Conseil de sécurité qui demande que la conférence des quatre Grands soit reprise.

Il n'en demeure pas moins que l'avenir est sombre. Les forces en présence — c'est cela qui est inquiétant — sont tellement puissantes et sûres d'elles-mêmes, les esprits sont si tendus que l'on peut redouter un geste malheureux, une fausse manœuvre. La catastrophe en serait-elle pour autant déclenchée ? J'ai une autre conception de la situation présente. Je crois que M. Khrouchtchev ne mène qu'une seule bataille et toute son habileté consiste à faire croire aux Etats occidentaux qu'ils sont en train, eux, d'en livrer plusieurs.

La subversion bloque l'armée française en Algérie et prive le bouclier O. T. A. N du contingent français qu'il devrait comporter. Pendant ce temps, sans engager un homme ni un canon, le communisme a conquis Berlin-Est et porte tout son effort sur la conquête de Berlin-Ouest.

Jusqu'à maintenant la guerre consistait à engager des forces sur le terrain que l'on voulait conquérir. L'Occident ne semble pas avoir compris le nouveau procédé qui consiste à immobiliser les armées sur un terrain en même temps qu'on en conquiert un autre sans coup férir et surtout sans avoir à commettre d'acte qualifié de guerre militaire.

Telle est, semble-t-il, l'illusion dans laquelle l'Occident se laisse entretenir, préparant sa défense contre une guerre bien qualifiée que jamais, je pense, le communisme ne commettra l'erreur de déclencher.

Pour faire face à cette situation si dangereuse, que nous proposez-vous, monsieur le ministre ? Vous venez de nous le dire, mais pas aussi fermement que je l'aurais souhaité. Vos collègues occidentaux l'ont dit aussi, et surtout une grande voix, la plus autorisée du pays, l'a dit, le 31 mai : le brutal durcissement de l'U. R. S. S. nous impose un renforcement de l'alliance Atlantique, une construction plus poussée, une construction définitive de l'Europe. Ce sont des déclarations qui répondent aux aspirations des peuples libres, du peuple français, à coup sûr, et je le pense, aux vœux de notre Assemblée. Mais, pour le moment, ce ne sont que des déclarations. Nous demandons que ces déclarations, puisqu'il semble bien qu'il y ait accord général, se traduisent dans les faits par des réalités immédiates. On conçoit mal par exemple une défense occidentale cohérente, homogène, solide si chaque partenaire y conserve son autonomie et dispose seule de ses propres moyens. Depuis dix ans, on parle au S. H. A. P. E. de la standardisation des armements. Il est inconcevable que l'on en soit encore à la période des dissensions stériles et des attermolements indéfinis (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) comme il est aussi, excusez-moi de le dire, difficilement concevable, quand la menace se fait si précise, quand elle se fait si lourde, que chacune des nations occidentales s'épuise à vouloir créer sa propre force de frappe sur l'efficacité de laquelle, d'ailleurs, certains de nos grands chefs militaires restent sceptiques.

Je pense que, sur ce point précis, que je ne fais qu'effleurer, les Etats-Unis comprendront enfin qu'il est de leur intérêt immédiat que leurs alliés aient aussi les moyens de défense les plus modernes et les plus sûrs. Dans le domaine militaire, je crois que l'intégration de nos moyens de défense s'impose et que c'est cela seulement qui pourra éviter ce que le secrétaire général de l'O. T. A. N. appelle le « gaspillage de nos forces ». (*Nouveaux applaudissements.*)

Et l'Europe ? Ces événements vont-ils enfin précipiter sa construction ? Nous le pensons très profondément. De tous côtés les symptômes abondent qui nous le prouvent et, avant tout, le ton nouveau que nous avons trouvé — pas chez vous, monsieur le ministre et je m'excuse de vous le dire à cette tribune — dans le grand discours du 31 mai.

Il y a quelques mois, le 17 novembre dernier exactement, s'est déroulé dans cette enceinte un très remarquable débat de politique étrangère qui fut ouvert par une question de notre collègue, M. Edouard Bonnefous. Tous les orateurs — et j'en vois la plupart ici — siégeant sur les bancs les plus divers de notre assemblée, tous les orateurs, à l'exception d'un seul, vous ont demandé, vous ont exhorté, monsieur le ministre, à prendre hardiment l'initiative de la création d'une véritable autorité européenne, d'une autorité politique européenne. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je joins aujourd'hui, et avec une conviction renouvelée, mon appel au leur. Allez jusqu'au bout de la grande idée que lançait votre prédécesseur il y a dix ans ! Faites l'Europe ! Les événements qui le commandent vont vite. Quel puissant pouvoir d'attraction qu'une Europe unie pour ces jeunes pays d'Afrique qui viennent de recouvrer leur indépendance, qui restent imprégnés de notre culture et qui sont à la recherche de leur destin ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La Communauté française et la Communauté européenne se forment suivant des processus opposés, mais devraient se rejoindre en une vaste organisation équilibrée. Entre la France et ses anciens territoires dépendants, une évolution centrifuge tend à créer un ensemble d'Etats souverains, mais restant volontairement liés par des intérêts communs.

Entre les six Etats européens de l'Ouest, dont les antagonismes dans les années passées ont failli provoquer la ruine et la disparition totale, une conscience collective se forge peu à peu et s'est concrétisée dans les différents traités de la C. E. C. A., du Marché commun et de l'Euratom.

La tâche du Gouvernement français — c'est la vôtre, monsieur le ministre — est d'obtenir que des liens organiques s'instaurent entre les deux Communautés afin d'assurer leur cohésion et leur développement mutuel. Serait-il possible de suggérer, par exemple, qu'un siège supplémentaire de la commission européenne du Marché commun fût attribué à une personnalité africaine qui serait spécialement chargée des problèmes de l'association des pays d'outre-mer et du Marché commun ?

Œuvrez dans ce sens, monsieur le ministre. Soyez, par une politique audacieuse, dynamique et réaliste, l'artisan de l'Europe nouvelle. Vous aurez ainsi donné à la France sa grande chance de prospérité. Vous lui aurez donné surtout sa grande chance de paix et de liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Pour répondre au ministre, la parole est à M. Marius Moutet, en application de l'article 37 du règlement.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, la communication de M. le ministre des affaires étrangères porte essentiellement sur l'incident grave qu'a été l'échec de la Conférence au sommet. Ce n'est pas à proprement parler un exposé de politique étrangère et je ne peux que joindre ma demande à celle de M. le président de la commission des affaires étrangères et des armements pour demander que soit instauré dans cette assemblée un véritable débat sur la politique étrangère, car la réponse à la communication d'un ministre ne constitue pas vraiment un tel débat.

Or je pense qu'il est absolument indispensable que nous puissions, jusque dans les détails, examiner la valeur des déclarations qui sont faites et de la politique extérieure que veut mener notre Gouvernement.

Bien entendu, l'incident qui s'est produit a une gravité exceptionnelle. Il a déçu considérablement toutes les espérances pacifiques que l'on avait pu fonder sur cette rencontre. Il a été brutal et inattendu et je pense que la meilleure réponse qui ait pu lui être faite, c'est le discours que le chef de l'Etat français a prononcé avec une grande noblesse de ton et une très grande sérénité, disant notamment : « Si grave que soit l'incident, je ne le considère que comme temporaire dans ses conséquences et j'estime que la conférence interrompue doit reprendre sur les bases générales sur lesquelles nous nous trouvons d'accord ». On peut dire que c'est ce discours qui a fixé la politique extérieure de la France et en face du ministre responsable, c'est sur lui que nous devrions aujourd'hui discuter et débattre.

Ce qui serait grave, c'est que cet incident ait eu comme motif une sorte de protestation et de résistance contre la politique de détente qui semblait s'amorcer du fait des voyages des divers chefs d'Etat en même temps que de la conférence au sommet.

S'il s'agissait d'un retour aux influences de politique intérieure de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ce serait grave. Ce serait plus grave encore si c'était le résultat de pressions extérieures en vue de maintenir dans le monde l'atmosphère d'antagonisme entre les deux grandes puissances, d'un côté, l'Union soviétique avec ses satellites, de l'autre, les Etats-Unis avec les membres de l'alliance atlantique. C'est là que résiderait la véritable gravité de l'incident.

Il semble qu'il n'en soit pas absolument ainsi puisqu'en réalité, une fois de plus, un délai a été fixé. La conférence a été remise à quelques mois pendant lesquels un certain nombre d'événements vont intervenir ; en particulier, la commission des dix va reprendre le problème du désarmement.

Le ministre des affaires étrangères nous a donné aujourd'hui cette assurance qui corrobore celles qui sont contenues dans le discours du chef de l'Etat, à savoir que notre politique est toujours axée sur l'alliance atlantique et en même temps, avec un accent peut-être nouveau, sur la formation d'une Europe qui serait vraiment celle des nations et non pas seulement celle des patries.

Une session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'avoir lieu. Une réunion de l'Assemblée parlementaire européenne a été récemment tenue. La semaine dernière, dans notre ville, une session extrêmement intéressante de l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale, qui réunit les six pays du Marché commun plus la Grande-Bretagne, a également eu lieu. A ces diverses occasions, des décisions ont été prises. Ce sont ces décisions qu'il faudrait discuter, mais, au cours d'un vrai débat et non pas simplement sous la forme d'une réponse à une communication du Gouvernement.

Il faut que nous soyons éclairés sur les conditions de formation de l'Europe et ce que j'avais précisé dans une question orale avec débat qui subsiste, à savoir comment on comprend les alliances, le degré d'intégration dans chacune des nations alliées, comment il sera possible de former l'Europe avec moins de lenteur qu'aujourd'hui. Tel est le sujet du débat qui devrait intervenir.

Pour notre part, nous considérons que si regrettable qu'ait été l'incident, il y a été répondu comme il devait l'être. On nous a indiqué la ligne générale de la politique. Nous l'approuvons puisqu'elle rejoint ce qu'à tout moment nous avons défendu, à savoir une politique de désarmement contrôlé, bien entendu, mais portant surtout sur les moyens de destruction massive, c'est-à-dire s'opposant à l'organisation de la guerre nucléaire. Cette politique repose sur une véritable alliance, non pas dirigée contre quelqu'un, mais en vue de la construction d'une Europe qui devrait parvenir à l'unité, et de la coopération entre l'Est et l'Ouest.

Voilà, selon moi, la vue exacte et nécessaire, la conception élevée du rôle que la France peut jouer. En ce moment même où apparaît une recrudescence de la guerre froide, notre pays répond qu'il ne perd pas l'espoir de voir les nations se rapprocher, quels que soient leur régime économique ou social ou leurs conceptions idéologiques différentes. De l'Oural à l'Atlantique — c'est dans le discours — on doit susciter une collaboration fraternelle des nations dans laquelle chacune aurait sa part, plus particulièrement au profit des nations sous-développées qui bénéficieraient évidemment de la cessation de ce gaspillage des ressources vives de chacune des nations en vue de la production d'armements destinés à l'anéantissement du monde.

Cet appel au désarmement, à la coopération, à l'entraide en faveur des pays sous-développés est un idéal que la France peut se donner. Pour y parvenir, nous avons besoin d'être complètement éclairés sur l'ensemble des conditions, des perspectives et des moyens que notre politique étrangère prévoit.

Ainsi, la France prendrait-elle toute sa place et marquerait-elle son attachement à ce que l'on pourrait vraiment appeler une politique de grandeur. (*Applaudissements.*)

— 11 —

**ELECTION DE MEMBRES
D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (art. 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960) :

Nombre des votants.....	138
Bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés.....	129
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	65

Ont obtenu : MM. Gabriel Burgat, 129 voix ; Mohamed Gueroui, 129 voix.

MM. Gabriel Burgat et Mohamed Gueroui ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (art. 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960).

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre du comité national de la vieillesse de France (art. 2 du décret n° 58-1258 du 6 décembre 1956) :

Nombre des votants.....	133
Bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés.....	124
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	63

A obtenu : M. Abel-Durand, 124 voix.

M. Abel-Durand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du comité national de la vieillesse de France (art. 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956). (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (art. 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950) :

Nombre des votants.....	131
Bulletins blancs ou nuls.....	6
Suffrages exprimés.....	125
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	63

Ont obtenu : M. Robert Soudan, 125 voix ; M. Jean Fichoux, 125 voix.

MM. Soudan et Fichoux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (art. 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique de MM. Roubert et Pellenc relative aux lois de finances demande que la séance publique de demain mercredi ne s'ouvre qu'à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 8 juin 1960, qui s'ouvrira à quinze heures trente :

Scrutins pour l'élection :

a) D'un membre du Conseil supérieur de la mutualité (art. 53 du code de la mutualité) ;

b) D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (art. 2 du décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, modifié par le décret n° 60-45 du 12 janvier 1960).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion de la proposition de loi organique de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (N° 162 et 183 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission spéciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de membres d'un organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 7 juin 1960 :

MM. Henri Claireaux et Henri Lafleur, comme membres titulaires ;

MM. Georges Gueril et Georges Marie-Anne, comme membres suppléants,

pour faire partie du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique lorsque ce conseil siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer.

Nomination de membres d'organismes extraparlémentaires.

Dans sa séance du 7 juin 1960, le Sénat a élu :

1° MM. Gabriel Burgat et Mohamed Gueroui membres du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (application de l'article 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960) ;

2° M. Abel-Durand membre du comité national de la vieillesse de France (application de l'article 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956) ;

3° MM. Robert Soudant et Jean Fichoux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (application de l'article 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Pétitions.

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, insérées en annexe au feuillet n° 48 du 19 mai 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 79 du règlement.

Pétition n° 2 (du 24 février 1960). — Mme Catherine Sialelli, avenue du 9-Septembre, Corte (Corse), demande l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du conseil d'Etat, rendus en sa faveur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 3 (du 24 février 1960). — M. Thomas Fortune, 7, rue Chiostra, Corte (Corse), demande l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du conseil d'Etat, rendus en sa faveur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 4 (du 24 février 1960). — M. Hyacinthe Campocasso, 1, place du Poilu, Corte (Corse), demande l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du conseil d'Etat, rendus en sa faveur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 5 (du 24 février 1960). — M. Alexandre Gambini, 1, rampe Pozza, Corte (Corse), demande l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du conseil d'Etat, rendus en sa faveur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 5 mai 1960.

LIMITE D'AGE ET PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS
DES PONTS ET CHAUSSEES

Page 152, 1^{re} colonne, article 2, 2^e ligne :

Lire : « ... pour le maintien des anciennes dispositions seront réintégrés... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

158. — 7 juin 1960. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la gravité de la situation imposée aux malades atteints du diabète par une réglementation abusivement restrictive. Autant il est certain que les jeunes diabétiques ne peuvent choisir une carrière dans les métiers dits de sécurité ou nécessitant une excellente vision, autant il est certain que le problème de leur admission dans les carrières publiques devrait être considéré en fonction des progrès de la thérapeutique, notamment en ce qui concerne l'accès aux carrières de l'enseignement et des postes et télécommunications. Une certaine confusion règne actuellement dans la réglementation qui leur est appliquée, tantôt bienveillante, tantôt restrictive. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les règles qui leur sont appliquées en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, en fonction des progrès médicaux de ces dernières années.

159. — 7 juin 1960. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le Premier ministre** si le protocole signé le 7 janvier 1959 entre la France et la République de Guinée relatif aux modalités d'appartenance de cette République à la zone franc, et notamment l'article 5 de ce protocole, sont toujours en vigueur, nonobstant le retrait unilatéral de la République de Guinée de la zone franc à la date du 1^{er} mars 1960. Dans la mesure où sa réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises par le Gouvernement depuis le 1^{er} mars 1960 pour protéger la production nationale des Antilles françaises contre la concurrence des bananes en provenance de Guinée.

160. — 7 juin 1960. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles explications lui ont été données à l'occasion du décès en prison, à Conakry, d'un pharmacien français et quelles mesures il compte prendre pour assurer en Guinée la protection des ressortissants français.

161. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que nombre de commissions cantonales d'admission à l'aide sociale sont actuellement dépourvues de présidents. Il lui rappelle que ces commissions revêtent un caractère administratif et non pas juridictionnel, aucun texte ne permet d'affirmer qu'elles doivent obligatoirement être présidées par un magistrat. Il ressort, en effet, des décrets des 29 novembre 1953 et 2 février 1955 qu'elles peuvent être présidées par une personnalité locale, non pourvue d'un mandat électif et réunissant des qualités de compétence et d'impartialité. La nomination de telles personnalités donnerait plus de souplesse au fonctionnement des commissions d'aide sociale et permettrait le rétablissement du siège de ces commissions aux chefs-lieux des cantons, satisfaisant ainsi au désir maintes fois exprimé par les élus municipaux et départementaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à de telles désignations.

162. — 7 juin 1960. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelle sera la situation des vins du hors quantum à la fin de la campagne.

163. — 7 juin 1960. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre d'Etat**, chargé des affaires culturelles, que l'article VI de la loi de finances, consacré à la publicité routière, prévoit en son paragraphe 3 qu'un décret précisera les conditions d'application de la loi, la définition de l'agglomération et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, date qui ne devait pas être postérieure au 1^{er} juin 1960. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié. Il en résulte pour toutes les parties intéressées : Etat, compagnies d'affichage, entreprises faisant de la publicité, une incertitude totale quant au domaine d'application de la loi et des risques de conflit innombrables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand sera pris le décret d'application de l'article VI de la loi de finances et quels seront les délais supplémentaires accordés à ceux qui usent de la publicité routière pour se mettre en règle avec le décret.

164. — 7 juin 1960. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Pas-de-Calais a été sinistré en 1959 et reconnu comme tel par les pouvoirs publics ; que dans certaines régions du département les effets de la sécheresse ont été d'une exceptionnelle gravité ; que malgré cela l'administration des finances entend imposer les cultivateurs au titre des bénéfices agricoles de cette même année, alors qu'ils sont exonérés dans des régions voisines rigoureusement comparables. Considérant qu'il y a là une situation particulièrement anormale, qu'il ne paraît pas possible d'accorder aux cultivateurs des prêts spéciaux pour les aider à faire face à un désastre et dans le même temps de les imposer sur les bénéfices agricoles, il lui demande ce qu'il compte prescrire pour éviter qu'une telle injustice se réalise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

887. — 7 juin 1960. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un commerçant cesse en cours d'année l'exploitation d'un fonds de commerce qui n'est plus poursuivie ultérieurement. Ce commerçant achète un autre fonds de commerce pour lequel il paie régulièrement la patente. Il lui demande s'il n'estime pas injuste la réclamation qui a été faite à ce commerçant d'avoir à payer l'intégralité de la patente pour l'année et de ne lui accorder aucune réduction sous le motif que la cessation en cours d'année n'avait pas été motivée par l'une des causes énumérées à l'article 1487 du C. G. I. et quelles mesures il compte prendre pour que soit acceptée une réduction de la patente lorsqu'il y a cessation d'exploitation en cours d'année.

888. — 7 juin 1960. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur le chiffre d'affaires normalement payée par les transporteurs de voyageurs est de 8,50 ; celle que payent les transporteurs par ambulance est de 2,75. Or, un entrepreneur de transports exerce à la fois ces deux activités et il est taxé au taux uniforme de 8,50 même pour le transport par ambulance. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice et que le fait de son activité consacrée au transport par ambulance doit être imposée selon le tarif général applicable à ce genre de transport.

889. — 7 juin 1960. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre de l'information** les difficultés devant lesquelles se trouvent de nombreux maires invités par des associations familiales à interdire dans leurs villes la projection de films jugés pernicieux pour la moralité publique. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été assignés en dommages et intérêts par des producteurs, pour avoir pris de telles mesures. Il demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour éviter d'une manière précise sans équivoque les responsabilités des magistrats municipaux sous quelque forme que ce soit, dans une matière aussi délicate.

890. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, mutés par suite d'un avancement obtiennent, en règle générale, un remboursement à 80 p. 100 de leurs frais de déplacement. Il signale que les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage mutés, en raison de leur nomination par voie de concours à l'emploi de professeur technique adjoint de collège technique, bénéficiaient auparavant de ce remboursement auquel, depuis le début de l'année scolaire en cours, l'administration des finances ne donne plus son agrément. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires en cause qui, du fait du non-remboursement des frais de déplacement consécutifs pendant à une mutation ou à un avancement, voient restreindre les avantages pécuniaires qu'ils seraient légitimement en droit d'attendre de leur succès à un concours administratif. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer quelles circonstances nouvelles ont pu motiver ce changement de doctrine, et sur quelles bases juridiques est fondée cette mesure restrictive ; 2° en l'absence d'une évolution des dispositions réglementaires applicables en la matière, quelles mesures il compte prendre, pour que soient à nouveau appliquées les dispositions antérieures.

891. — 7 juin 1960. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, en vertu de quelles instructions, et au nom de qui, des directeurs d'écoles et de cours complémentaires sont habilités à envoyer aux secrétaires de mairies la circu-

laire suivante, dans le but d'obtenir des renseignements sur le vote de la pétition pour l'école laïque : commune de ... ; composition du conseil municipal ; maire ; adjoint ; autres conseillers ; ont signé la pétition : le maire ; oui, non (rayer la mention inutile) ; adjoint (1) ; conseiller (1). (1) Indiquer seulement le nombre.

892. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers textes auraient institué pour les impositions communales des prélèvements au profit du Trésor pour frais d'assiette et de recouvrement ou de perception, ainsi que pour dégrèvement et admission en non-valeur. Les taux de ces prélèvements seraient les suivants : contribution foncière des propriétés non bâties : non-valeurs 2,5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution foncière des propriétés bâties : non-valeurs 5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution mobilière : frais d'assiette et de non-valeurs 3,75 p. 100 dans les communes où les taxes de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattement pour charges de famille et 2,75 p. 100 dans les autres, frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution des patentes : frais d'assiette et de non-valeurs 5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; taxes de voirie : frais d'assiette et de recouvrement 1 p. 100, dégrèvements et non-valeurs 3,5 p. 100 ; autres taxes communales : non-valeurs 5 p. 100, frais d'assiette et de perception variables suivant la valeur des taxes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ce qui précède et de lui indiquer les références des textes visés au premier alinéa ci-dessus. Il lui demande en outre, et ceci pour chacune des contributions susvisées et année par année, de lui préciser : 1° le montant des recouvrements effectués par ses services ; 2° le montant de chaque prélèvement forfaitaire effectué par le Trésor sur les sommes recouvrées ; 3° le montant des dégrèvements effectivement consentis et celui des non-valeurs effectivement admises.

893. — 7 juin 1960. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges des adjudications des bois de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, approuvé par M. le ministre de l'Agriculture le 29 août 1950 et auquel M. le ministre des finances a donné son adhésion le 31 mars 1952, « outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé une taxe de 13 p. 100 du montant de l'adjudication pour tous frais de vente et droits d'enregistrement et de timbre » ; que cette taxe de 13 p. 100 absorbait pratiquement les droits fiscaux (12,20 p. 100 + timbre) ; qu'un arrêté de la cour de cassation du 13 mai 1959 a décidé que les droits d'enregistrement réellement exigibles ne s'élevaient qu'à 4,20 p. 100, si bien que la différence (12,20 — 4,20) = 8 p. 100, perçue en trop, soit par les communes qui en ont reversé le montant au Trésor, soit par l'administration des domaines, qui se l'est appropriée à titre de recette fiscale est devenue restituable dans les limites de la prescription biennale, et lui demande qu'il des collectivités vendeuses ou des adjudicataires, est en droit de prétendre au remboursement.

894. — 7 juin 1960. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1^{er} du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 institue, notamment, pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route : — une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes... ; que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les véhicules, dont il s'agit, sont dispensés de la taxe différentielle instituée par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956, que, cependant, dans l'ignorance de cette exemption, certains transporteurs ont acquitté indûment la taxe différentielle, depuis son instruction Il lui demande quel est le délai de prescription qui régit l'action en restitution des intérêts.

895. — 7 juin 1960. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, modifiant le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, stipule en son article 75 : « Les pièces justificatives susceptibles d'être utilisées pour établir l'identité des parties en dehors de l'extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date, visé au 5^e alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 sont indiqués au § 1 et au § 2 ci-après : § 1 — Le certificat d'identité est établi pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion. § 2 — En cas de mariage en France métropolitaine ou dans l'un des départements précités, au vu d'un extrait de l'acte de mariage ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire. » De ce texte, il résulte que l'extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date est préférable à l'acte de mariage. En effet, l'article 75 dit : « en dehors de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date... ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé à suspendre la formalité de publication lorsque l'identité des parties nées en Belgique et mariées en France a été certifiée sur le vu d'extraits d'actes de naissance délivrés par l'état civil belge ; s'il est en droit d'exiger que l'identité soit certifiée sur le vu des actes de mariage, lesdits mariages ayant été célébrés en France.

896. — 7 juin 1960. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'office public départemental d'H. L. M. de la Creuse a construit, en application de l'article 161 du code de l'urbanisme, à l'aide de la participation légale des intéressés et de prêts à 5,5 p. 100 en vingt ans aux caisses publiques de l'Etat (caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne), 43 maisons individuelles sous le régime de la location-vente, en vue de l'accession à la propriété. Aux termes du contrat de location-vente, l'office a effectué à chaque attributaire une part des emprunts contractés par lui dont le remboursement est effectué mensuellement à l'office, chaque mensualité s'appliquant forfaitairement au paiement du capital pour 2/3 et au prix du loyer pour 1/3. Les attributaires sont considérés comme locataires jusqu'au remboursement total de la part d'emprunt qui leur a été affectée. Il lui demande en conséquence: 1° si les attributaires sont imposables au titre des revenus foncier ou mobilier; 2° si l'intérêt de la part d'emprunt affectée à chaque attributaire (5,5 p. 100) est déductible du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° d'une façon générale, quels sont les avantages dont peuvent bénéficier, du point de vue fiscal, les intéressés tant en raison de leur situation juridique d'attributaires d'une maison en location-vente construite par un office public départemental d'H. L. M. que par comparaison avec les autres catégories d'attributaires d'une construction (sociétés d'H. L. M. et crédit immobilier notamment).

897. — 7 juin 1960. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les critères qui ont servi à établir la liste des départements bénéficiaires de la subvention sur les amendements calcaires et lui exprime sa surprise de constater qu'après la parution du décret du 9 avril 1960, les agriculteurs d'une vingtaine de départements demeurent privés de cette ristourne, bien que certaines des régions mises à l'écart, et notamment une grande partie du département des Ardennes, font une utilisation importante de ces amendements. Il le prie d'accepter de reconsidérer cette question de façon à mettre tous les agriculteurs français sur un pied d'égalité.

898. — 7 juin 1960. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a fixé les conditions dans lesquelles la cession des œuvres des auteurs pouvaient être effectuées (art 35) et a prévu que la rémunération de cette cession par l'auteur (ou ses mandataires) devait être une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation des œuvres cédées, le forfait n'étant applicable qu'en l'absence de recettes de base ou si celles-ci sont incontrôlables. Il lui demande, en conséquence: 1° si la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est fondée, en vertu de cette loi, à réclamer aux exploitants auxquels elle concède un contrat de représentation, et dont les recettes sont contrôlées, un forfait minimum fixé d'avance et qui peut se révéler supérieur au pourcentage des recettes et si l'exploitant peut refuser un tel forfait; 2° si la S. A. C. E. M. est fondée à réclamer son pourcentage de participation sur les recettes brutes des entrées des exploitants ou si ce pourcentage ne doit être réclamé sur les recettes qu'après déduction des impôts (spectacles et taxe locale) versés par l'exploitant à l'administration. Si cette deuxième solution est exacte, un exploitant qui a été taxé sur ses recettes brutes peut-il prétendre au remboursement de la participation versée sur la partie de ses recettes constituant l'impôt versé par lui sur le spectacle. D'autre part, des sociétés ou associations, agissant sans but lucratif, bénéficiaires de l'article 3 du décret du 30 avril 1955 en matière de spectacle, bénéficient d'une ristourne des taxes (sur spectacles et locales) dans la limite de 5.000 NF de recettes ou de la moitié des dites taxes au-delà de 5.000 NF de recettes, cette ristourne étant accordée par l'administration des contributions indirectes dans un délai de deux mois de la date du spectacle, sur production par les sociétés bénéficiaires d'un bilan positif de la manifestation. Il lui demande si, dans le cas où le bilan est effectivement positif et la ristourne accordée à la société organisatrice du spectacle, la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique est fondée à percevoir une participation sur la somme des impôts ristournés.

899. — 7 juin 1960. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les modifications qui ont affecté les déclarations d'avoirs à l'étranger des personnes physiques étrangères, domiciliées au Maroc (arrêté viziriel du 19 décembre 1939, reconduit par le dahir du 7 janvier 1959, puis déclaration et imposition d'office depuis janvier 1960) et lui demande à quel régime de déclaration et d'imposition sont soumis les arrérages d'une pension de retraite militaire d'ancienneté perçue en France, et sous quelle forme doit être faite la déclaration des revenus encaissés au Maroc en 1960, compte tenu du double fait que les pensions chérifiennes semblent seules visées par les dispositions marocaines les plus récentes et que la fiscalité marocaine se fonde sur des textes (notamment arrêté viziriel de 1939, dahir de 1959) antérieurs aux mesures prises après le 19 octobre 1959 à la suite de la dévaluation du franc marocain.

900. — 7 juin 1960. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions sur la libération des vins hors quantum des viticulteurs sinistrés. Il aimerait connaître qu'elles dispositions il entend prendre pour que cette libération intervienne au moment le plus favorable dans l'intérêt des bénéficiaires et du marché du vin.

901. — 7 juin 1960. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des inégalités extrêmes doivent, semble-t-il, intervenir entre les assistantes sociales du service de santé scolaire et universitaire et les adjointes, l'échelonnement indiciaire des premières étant appelé à s'inscrire entre les indices nets 200 et 430, alors que les secondes verraient leur indice net terminal plafonner à 260. Il croit même savoir que l'indice des adjointes actuellement en fin de carrière serait ramené de 275 à 260. Il demande pour quelle raison on aggrave aussi sérieusement l'inégalité des situations.

902. — 7 juin 1960. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 29 février 1960 (*Journal officiel* du 2 mars 1960, p. 2097) ordonnant la suppression de 150 emplois au service de santé scolaire et universitaire a causé une vive émotion et renforcé l'opinion qui attribue à l'administration l'intention de démanteler un service essentiel de l'éducation nationale, quitte à le rétablir plus tard avec rattachement à quelque autre ministère. Il ajoute que la diminution d'effectifs entraîne, pour le personnel encore en fonction, une pénible augmentation de travail. Il demande quelles considérations ont inspiré l'arrêté susvisé.

903. — 7 juin 1960. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du service de santé scolaire et universitaire, pour lequel une loi portant fonctionnarisation est intervenue en avril 1955, attend toujours les règlements d'administration publique qui devaient pourvoir à l'application de la loi dans les deux mois de la promulgation et il demande quand ces règlements paraîtront.

904. — 7 juin 1960. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L 35 bis du code des pensions militaires a été modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 dont l'application devait être mise en œuvre par un règlement d'administration publique. La carence du Gouvernement cause un grave préjudice aux éventuels bénéficiaires de l'allocation spéciale aux implaçables dont les dossiers attendent dans les directions interdépartementales. Il demande si la parution de ce texte peut être espérée dans un proche avenir.

905. — 7 juin 1960. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains départements, et en particulier dans le Pas-de-Calais, les contrôles dentaires scolaires sont supprimés pour des motifs d'ordre budgétaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, la preuve ayant été, à maintes reprises, apportée que les soins dentaires chez les enfants sont une assurance de meilleur équilibre de l'état général des sujets adultes.

906. — 7 juin 1960. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas un relèvement du plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation spéciale (loi du 30 juin 1956 fixant le plafond annuel pour une personne seule à 170.000 francs et pour un ménage à 235.000 francs), les très importantes et indéniables augmentations du coût de la vie rendant ces taux absolument dérisoires.

907. — 7 juin 1960. — **M. Léon David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort qui est réservé aux cultivateurs de Saint-Paul-lez-Durance du fait que leurs terres sont requises par le centre d'études atomiques pour la construction du centre de recherches nucléaires de Cadarache. Il lui rappelle, comme indiqué dans sa lettre du 26 février, que les cultivateurs s'élèvent contre l'insuffisance du prix à l'hectare des terrains qui leur est payé par le C. E. A. pour l'implantation de ce centre de recherches, ce prix ne correspondant nullement à la valeur cultivable. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'autoriser les exploitants de vignobles perdant leurs terrains: 1° à planter, s'ils ont la possibilité d'acheter des terres, tenant compte que ces cultivateurs possèdent un matériel agricole qui va rester inemployé, se détériorer et de ce fait occasionner de nouvelles pertes; 2° à planter hors du territoire de la commune ou du département un vignoble s'ils possèdent eux ou leur famille d'autres terres; 3° à ramasser leurs récoltes de raisin et continuer à faire leur vin, pendant plusieurs années, si la marche des travaux de construction du C. E. A. laisse après l'acte de vente le vignoble existant. Il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre en vue de donner enfin à ces problèmes les solutions attendues.

908. — 7 juin 1960. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction générale ministérielle en date du 12 octobre 1955 fixe les modalités d'application du décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des ouvriers du ministère de l'intérieur; que les ouvriers sont classés par professions et par groupes correspondant à la base professionnelle suivant les dispositions adoptées pour les établissements militaires (ministère des armées); que les ouvriers cuisiniers de la sûreté nationale sont classés dans le cinquième groupe. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer le classement de ce personnel dans un groupe supérieur en raison: 1° que cette catégorie effectue tous les déplacements avec les unités de C. R. S.; 2° que leur travail est rendu plus difficile à l'extérieur de la résidence et qu'ils sont privés durant de longs mois chaque année de toute vie familiale; 3° qu'en raison de l'importance des effectifs à alimenter, ils sont astreints à des efforts particuliers; 4° que leur horaire de travail ne peut être intégralement respecté en tenant compte des nécessités du service; 5° que les contrats de travail offerts par l'hôtellerie rendent difficile le recrutement de ces spécialistes.

909. — 7 juin 1960. — **M. Lucien Bernier**, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite du 21 décembre 1959 (n° 547. *Journal officiel* du Sénat du 3 février 1960), demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la préférence de pavillon en faveur de l'armement français résultant, pour le transport des bananes originaires de la Guadeloupe et de la Martinique, du décret du 28 juin 1935, s'applique aux navires étrangers affrétés par l'armement français et affectés par lui au transport de bananes entre la Guadeloupe, la Martinique et la France métropolitaine.

910. — 7 juin 1960. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par réponse n° 43943 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1954 (Débats A. N., p. 5843), l'un de ses prédécesseurs a précisé dans quelles conditions un percepteur pouvait pratiquer une opposition sur un prix de vente de fonds de commerce pour les impôts qui ne sont pas encore exigibles, mais dont l'existence est certaine du fait de la réalisation de bénéfices jusqu'à la date de la vente. Certaines difficultés subsistent, il lui demande: 1° si une opposition pratiquée par un percepteur pour des impôts qui n'ont pas encore été mis en recouvrement peut valablement intervenir dans les formes prévues par les articles 1922 et 1925 du code général des impôts, remarque étant faite que le privilège résultant de l'article 1920 du même code ne semble pas pouvoir être invoqué ou, si elle doit être faite, dans les conditions de droit commun prévues par l'article 3 (3-5) de la loi du 17 mars 1909 modifiée; 2° si des oppositions semblables peuvent être également pratiquées pour la contribution des patentes qui ne semble pas visée par la réponse du 5 décembre 1954; 3° si les solutions données pour les ventes de fonds régies par la loi du 17 mars 1909 sont également valables pour les cessations de gérances libres régies par la loi du 20 mars 1956 en ce qui concerne le dépôt de garantie habituellement restituable au gérant sortant; 4° dans l'affirmative, pour ce dernier cas, s'il ne convient pas, lorsque l'exploitation du fonds est reprise par le propriétaire de ce fonds, de ne réclamer par anticipation au gérant sortant que la quote-part de contribution des patentes lui incombant, le solde pouvant être réclamé au propriétaire solidairement responsable en vertu de l'article 1684 (§ 3) du C. G. I. et redevable en fait de ce solde.

911. — 7 juin 1960. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'autorité administrative qui a prescrit à l'inspecteur d'académie de Saône-et-Loire de donner une recommandation écrite à deux personnes se prétendant « réfugiés hongrois » pour vendre du matériel de bureau dans les établissements scolaires, alors que ces personnes ne sont pas des représentants de commerce.

912. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon les textes en vigueur, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de « combattant volontaire de la Résistance », « déporté et interné de la Résistance », « déporté et interné politique », « réfractaire », « personne contrainte au travail en pays ennemi », « patriote prescrit ou transféré » sont frappées de forclusion depuis le 1^{er} janvier 1959. Il constate que ces dispositions ne paraissent pas tenir compte de la situation réelle de certaines victimes de guerre appartenant à l'une des catégories ci-dessus énoncées et qui se sont trouvées — notamment lorsque l'ouverture du droit se situait au cours de la première guerre mondiale — dans l'impossibilité matérielle de souscrire la demande en raison non seulement d'un manque d'information, mais également des fluctuations qui ont affecté la législation applicable en la matière. Il lui fait observer que cette non-adaptation du régime juridique au caractère exceptionnel que revêt le cas des victimes de guerre susvisées a d'ailleurs motivé des reports successifs de la date limite du dépôt des demandes qui, fixée au 1^{er} janvier 1956 par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, a été reportée au 1^{er} janvier 1958, puis au 1^{er} janvier 1959, par les lois n°s 56-759 du 1^{er} août 1956 et 57-423 du 31 décembre 1957. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun, eu égard à cette évolution qui ne constitue en l'état qu'un palliatif imparfait, de ne plus assujettir les demandes de l'espèce à la forclusion ou, à tout le moins, d'examiner les demandes nouvelles avec la plus grande bienveillance, étant donné qu'il ne saurait équitablement être fait de discrimination en matière de reconnaissance de droits acquis par des victimes ayant subi, en raison de la guerre, des préjudices identiques.

913. — 7 juin 1960. — **M. Louis Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des secrétaires de mairie recrutés sans concours et qui subissent de ce fait un abattement de 10 p. 100 sur leur traitement et lui suggère de bien vouloir envisager la suppression de cette mesure après quelques années d'emploi, trois à cinq par exemple, compte tenu de la satisfaction que sont susceptibles de donner ces collaborateurs des maires, l'opportunité d'une telle faveur pouvant être laissée sous certaines conditions à l'appréciation des conseils municipaux intéressés.

914. — 7 juin 1960. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de l'afflux exceptionnel de sursitaires appelés sous les drapeaux en septembre et novembre 1959, de nombreux étudiants n'ont pu accéder malgré leur désir aux écoles d'officiers de réserve et se sont vus refoulés dans les corps de troupes en qualité de 2^e classe. Par contre, étant donné le petit nombre de sursitaires incorporés avec les autres contingents, il est peut-être nécessaire de faire appel à des jeunes gens n'ayant qu'une formation de base très réduite pour pouvoir, le plus souvent avec beaucoup de difficultés, fournir les effectifs nécessaires aux E. O. R. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable: 1° qu'il n'y ait pas de cloison étanche entre les divers contingents mais qu'au contraire une compensation s'opère entre ceux-ci pour permettre l'emploi judicieux de toutes les compétences; 2° que les étudiants des contingents de septembre et novembre 1959 ayant échoué au concours d'entrée aux E. O. R. malgré des places et des notes acceptables n'en soient pas définitivement exclus; 3° que ces jeunes gens aient une possibilité de repêchage avec les contingents pauvres en sursitaires; 4° qu'ils soient, à défaut, utilisés rationnellement d'après leur formation et leurs compétences, notamment en qualité de techniciens, pour la mise en œuvre du plan de Constantine.

915. — 7 juin 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est couramment admis qu'un fonctionnaire de l'Etat détaché dans une collectivité locale puisse être rémunéré au grade occupé dans la collectivité locale à un échelon lui donnant un traitement indiciaire pouvant dépasser de 30 p. 100 le traitement indiciaire qu'il percevait à l'Etat dans son ancien grade, étant entendu qu'en tout état de cause le traitement payé par la collectivité locale ne peut dépasser le traitement afférent à l'indice terminal du grade. Ainsi pratiquement, les fonctionnaires d'Etat détachés dans une collectivité publique ne commencent jamais leurs fonctions à l'échelon de début du grade. Il demande: 1° en application de quels textes ces avantages peuvent être obtenus; 2° si les fonctionnaires en question, désirant abandonner leurs fonctions d'Etat et démissionner, peuvent purement et simplement être nommés « fonctionnaires communaux » à un échelon du grade communal leur accordant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient comme « fonctionnaires d'Etat ».

916. — 7 juin 1960. — **M. Francis Le Basser** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle du corps professoral de l'enseignement secondaire et lui demande: 1° quel était le nombre d'agrégés en fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré (lycées et collèges) au 1^{er} janvier 1939 et le nombre d'élèves des classes secondaires (au-dessus de la septième) inscrits dans ces mêmes établissements à cette date; 2° pour comparaison, le nombre d'agrégés en fonctions au 1^{er} janvier 1960 et le nombre d'élèves inscrits.

917. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs journaux ont, ces jours derniers, rapporté que le conseil d'Etat saisi par le Gouvernement d'un projet d'ordonnance relatif à la répression d'infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens, du 24 janvier au 1^{er} février 1960, aurait, au cours de sa séance du 6 avril et pour la seconde fois, émis un avis défavorable « estimant que les raisons de commodité dans l'administration de la justice invoquées dans l'exposé des motifs ne sont pas de nature à justifier une modification aussi grave aux règles normales de compétence des juridictions ». Il lui expose que d'autres journaux ont par ailleurs, et plus récemment encore, rapporté que le conseil d'Etat saisi par le Gouvernement du projet de loi gouvernemental tendant à modifier et à compléter l'article 86 du titre XII de la Constitution, aurait, en assemblée générale et à une écrasante majorité, émis un avis défavorable estimant « que la procédure de l'article 85 de la Constitution ne s'applique qu'à la révision de celles des dispositions du titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes » et que « la disposition du premier alinéa de l'article 86 bis (du projet gouvernemental) paraît donc dans ces conditions déborder le champ d'application de l'article 85 ». Il rappelle que l'ordonnance visée au premier alinéa a néanmoins été publiée au *Journal officiel* du 24 avril et que le projet de loi visé au second alinéa ci-dessus a néanmoins été déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées. Il lui demande: 1° si les relations de presse susvisées correspondent bien à la réalité des faits; 2° dans l'affirmative s'il ne craint pas, s'agissant de domaines aussi graves que la compétence des juridictions, le respect de la Constitution et la structure de la Communauté, de jeter le discrédit sur le conseil d'Etat, de le dévaloriser et de faire disparaître la confiance des citoyens dans la garantie que n'a jamais cessé de représenter à leurs yeux ce tribunal administratif suprême indépendant du pouvoir, et fidèle à sa haute mission de préserver les citoyens contre l'arbitraire de l'Etat et l'Etat contre ses propres excès.

918. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment de leur inscription sur les listes de recrutement dans les mairies, les jeunes gens doivent remplir une notice individuelle (modèle 42, modifié article 7 de l'instruction du 4 décembre 1935, numéro de code 021040) qui comporte une rubrique des titres particuliers à faire valoir. Il s'étonne du caractère par trop limitatif de ce questionnaire et notamment l'absence totale de référence au diplôme d'Etat de la protection civile et au diplôme de secouriste délivré par un certain nombre d'organismes dont la Croix-Rouge française. Il trouve à cet égard surprenant que les services de la défense nationale puissent se désintéresser aussi manifestement de telles connaissances dont l'intérêt paraît pourtant au moins égal à celui de la cynophilie, de la natation, de la musique et du vol à voile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier de telles omissions que ne justifie pas l'admirable participation de l'armée aux opérations de secours lors des récentes catastrophes de Fréjus et d'Agadir.

919. — 7 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la production de la soie implantée en France depuis le XV^e siècle et qui avait atteint à la fin du siècle dernier une production de 26 millions de kilogrammes de cocons, avait fait l'objet de mesures spéciales de protection, lors de l'apparition de la soie japonaise sur les marchés européens. Le Gouvernement avait estimé alors qu'il était préférable d'accorder une subvention aux producteurs français plutôt que de frapper d'un droit de douane la soie importée. Jusqu'en 1941, la subvention fut prélevée sur le budget général. Depuis cette date, c'est le fonds d'encouragement à la production des textiles nationaux qui en a assuré la charge. Aujourd'hui l'existence même de ce fonds d'encouragement est mise en cause et une suppression de la subvention à la sériciculture dont le montant est de l'ordre de 1 million de nouveaux francs par an serait envisagée à partir de 1961, alors que l'entrée de la soie grège récemment libérée continue à bénéficier de la franchise. Si l'éventualité de la suppression des subventions devait se confirmer, la sériciculture française serait définitivement condamnée. Les producteurs d'une région déshéritée comme les Cévennes perdraient une part importante de leurs ressources et les efforts entrepris ainsi que les fonds engagés l'auraient été en pure perte, à un moment où des possibilités d'amélioration technique seraient précisément en mesure, grâce aux travaux remarquables de la station de recherche d'Alès, d'obtenir un rendement accru et de réduire sensiblement le prix de revient de la soie. C'est pourquoi, il lui demande que la production française de cocons et de soie bénéficie d'un délai de quatre à cinq ans pour que le maintien de la subvention, durant cette période transitoire, permette de sauver, en la rénovant, une production qui a assuré dans le monde le prestige de la soie française.

920. — 7 juin 1960. — **M. André Armengaud** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français rapatriés de nos anciens territoires d'outre-mer bénéficient soit d'un prêt de réinstallation, soit d'un prêt d'honneur qu'ils utilisent, au moins partiellement pour leur logement; que cependant, si les intéressés, en la circonstance, ne sont pas assujettis, pas plus que tous les acquéreurs d'appartements à la T. V. A., ils la supportent dans la mesure où celle-ci est incorporée aux divers stades de la fabrication; que les prêts alloués s'en trouvent amoindris d'autant; et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de les majorer en conséquence, alors que leur montant apparaît pratiquement très insuffisant.

921. — 7 juin 1960. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté du 22 décembre 1959, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1960, 56 classes terminales ont été supprimées pour toute la France, dont 10 dans la seule académie de Caen. Un autre arrêté paru au *Journal officiel* du 26 mars 1960 a rétabli 12 des 56 classes supprimées, mais aucune des 10 classes supprimées dans l'académie de Caen. Il en résulte que cette seule académie supporte, à l'heure actuelle, le quart de toutes les classes supprimées en France sur les 17 académies métropolitaines. Ces suppressions risquent d'avoir un effet désastreux pour l'instruction dans la région normande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

922. — 7 juin 1960. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la cessation d'activité de la caisse nationale d'épargne au Maroc, une mesure de blocage à hauteur de 20 p 100 des avoirs a été appliquée et lui demande quelles raisons ont justifié cette mesure et son maintien depuis deux ans alors qu'elle cause à de nombreux petits épargnants un préjudice très lourd dans les circonstances présentes.

923. — 7 juin 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite de l'arrêté du 8 avril 1960, fixant de nouvelles bases aux loyers des immeubles H. L. M., applicables le 1^{er} juillet prochain, des décrets doivent intervenir pour déterminer le montant de l'allocation logement attribuée aux familles. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser que le taux qui sera pris en considération en juillet prochain pour le calcul annuel de l'allocation logement sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet 1960 après l'augmentation décidée à cette date, et non les loyers en vigueur au 1^{er} janvier de la même année.

924. — 7 juin 1960. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les personnes possédant l'un des diplômes locaux d'infirmier et d'infirmière délivrés dans ces départements s'étaient vues autorisées par le décret n° 49-303 du 5 mars 1949 à continuer à pouvoir exercer leur profession dans le département intéressé dans les mêmes conditions que précédemment, tout en jouissant dans leurs fonctions des droits et prérogatives attachés à la possession d'un diplôme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière a pour conséquence de remettre en cause les droits acquis par les catégories de personnes visées par le décret n° 49-303 du 5 mars 1949 ou simplement de régler éventuellement la situation de celles qui ne pourraient invoquer le bénéfice des dispositions dudit décret du 5 mars 1949.

925. — 7 juin 1960. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits signalés dans la presse à l'occasion de chasses à courre et dont l'un des plus récents consista en violation de propriété pour abattre l'animal, suivie de la mort subite d'un témoin frappé d'émotion. Le caractère particulièrement écœurant de cette survivance d'un autre âge, qui consiste à traquer sauvagement un animal gracieux et sensible pour ensuite s'en partager les dépouilles présente un aspect de sadisme à l'usage d'oisifs décadents, indigne d'une société civilisée. La réglementation de l'abattage des animaux de boucherie prévoit des procédés destinés à éviter la souffrance; la loi protège les animaux domestiques; mais la chasse à courre garde toute licence de faire souffrir inutilement, pour le plaisir amoral de ceux qui s'y adonnent. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures propres à mettre fin à un tel état de choses.

926. — 7 juin 1960. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de l'ancien camp de concentration de Bergen-Belsen. Il apparaît que la convention du 23 octobre 1954 conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne n'a pas été, dans ce cas d'espèce, exécutée. Les charniers de Bergen-Belsen demeureraient dans un état lamentable d'abandon, seraient piétinés par les touristes, et parfois des tanks de l'O. T. A. N. évolueraient sur ce périmètre. Il lui demande de bien vouloir faire effectuer les vérifications qui paraissent s'imposer et poursuivre, le cas échéant, l'application des accords franco-allemands.

927. — 7 juin 1960. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat dont le frère a été tué l'an dernier en Algérie vient d'être affecté dans une unité stationnée au Maroc. Il demande si, compte tenu d'une telle situation, il n'apparaîtrait pas humain et opportun de ne point infliger à une famille déjà suffisamment éprouvée le souci et le chagrin de l'éloignement d'un second enfant quelques mois après la perte du premier.

928. — 7 juin 1960. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de majorer, dans un très proche avenir, les taux d'indemnité pour frais de mission et de tournée dont les tarifs, fixés en dernier lieu par le décret n° 58-300 du 21 mars 1958 et l'arrêté de la même date, sont devenus notoirement insuffisants.

929. — 7 juin 1960. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions des articles L. 7, 3^o, et L. 9, 2^o, du code des pensions civiles et militaires de retraite aux femmes fonctionnaires ayant adopté des enfants dès leur plus jeune âge, ce qui permettrait aux intéressées d'obtenir des bonifications au moment de la liquidation de leur retraite.

930. — 7 juin 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si les fonds destinés à payer les allocations complémentaires de chômage, dont le montant dépasserait 30 milliards d'anciens francs, pourraient être utilisés pour accorder des prêts aux organismes d'H. L. M. en vue de favoriser la construction, et par suite, de réduire le chômage.

931. — 6 juin 1960. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation en vigueur dans le département du Gard concernant la main-d'œuvre étrangère, par un manque de souplesse et d'adaptation aux circonstances particulières, rend extrêmement difficile le recrutement de cette main-d'œuvre dans la région Nord du pays, le Haut-Gard, alors qu'elle est absolument indispensable à l'économie de cette région. Pour attirer et fixer les ouvriers italiens ou espagnols il faudrait permettre aux employeurs d'accorder des contrats de travail ayant une durée minimum de deux années. Afin de permettre que les travaux de culture qui sont urgents soient effectués, de sauvegarder les récoltes de cette région, d'éviter l'aggravation de l'exode rural, elle lui demande de bien vouloir faire examiner attentivement les conditions de l'emploi dans ce département et prendre toutes mesures pour permettre le recrutement de la main-d'œuvre étrangère en modifiant certaines dispositions réglementaires limitant la durée des contrats de travail qui s'avèrent désastreuses pour certaines régions

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

586. — **M. François de Nicolay** a l'honneur de demander à **M. le Premier ministre**: 1° quelle est la personnalité gouvernementale à qui fut remis, par le délégué de la Croix-Rouge internationale, le rapport de cette organisation sur les camps d'Algérie, rapport divulgué par certains journaux français datés du 5 janvier 1960; 2° étant donné le caractère confidentiel de ce genre de document, le rapport a-t-il seulement été reproduit à un nombre restreint d'exemplaires, chacun de ces exemplaires étant destiné à une personnalité dont le nom est connu du Gouvernement; 3° chacune des personnalités destinataires du rapport avait-elle l'obligation de le conserver dans son intégralité et a-t-elle été informée qu'elle ne devait pas s'en dessaisir ou le faire reproduire; 4° l'enquête que le Gouvernement n'a pas manqué de faire effectuer à la suite de la divulgation de ce document confidentiel a-t-elle abouti. Dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises. Dans la négative, comment le Gouvernement explique-t-il l'échec de cette enquête, qui semble facile à faire si les règles qui régissent normalement la diffusion d'un document secret ont été observées. (Question du 12 janvier 1960.)

Réponse. — La communication d'indications sur les conditions de diffusion d'un document secret est contraire aux règles relatives à la conservation du secret citées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'a d'ailleurs été consulté ni sur la fixation du nombre d'exemplaires, ni sur la liste des destinataires. Cependant, l'enquête approfondie effectuée par le Gouvernement a prouvé que la divulgation qu'il déplore n'a été le fait d'aucune autorité française officielle.

MINISTRE D'ETAT

(Sahara, départements et territoires d'outre-mer.)

864. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage, en application de l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de soumettre à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements, le décret d'adaptation prévu pour ces départements par l'article 8 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, nonobstant le fait que ledit décret du 12 mai 1960, ne porte pas son contreseing. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse positive: le décret d'adaptation prévu pour les départements d'outre-mer par l'article 8 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale sera soumis à l'avis des conseils généraux de ces départements en application de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960.

(Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.)

773. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** quels sont les avantages dont bénéficieraient les Etats membres de la Communauté et qu'ils perdront du fait de leur accession à l'indépendance. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a communiqué, en annexe au projet de révision du titre XII de la Constitution, le texte des accords de transfert et de coopération passés entre la République française et la Fédération du Mali d'une part, la République malgache d'autre part. Il en a en outre exposé les grandes lignes devant le Sénat les 17 et 18 mai. Il résulte de ces accords que les relations entre les Etats considérés ont désormais un fondement exclusivement contractuel et comportent des avantages réciproques. En dehors des

aides financières, dont le montant est fixé chaque année, les avantages ne sont pas chiffrables et reposent d'ailleurs sur une conception plus élevée et plus solide des liens entre la République française et les autres membres de la Communauté.

AFFAIRES ETRANGERES

776. — **M. Louis Gros** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation grave des entreprises françaises de transport travaillant au Maroc auxquelles l'agrément a été retiré, privées de tout moyen d'action depuis le 1^{er} janvier 1957, et se trouvant de ce fait aux prises avec les pires difficultés. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application aux transporteurs français exerçant leurs activités au Maroc de mesures qui ont été prises en faveur de transporteurs ayant exercé leur action en Tunisie, et insiste pour qu'il n'y ait pas discrimination, qui ne serait en aucune manière fondée, entre les deux catégories de transporteurs, placés dans une situation en tous points identique. (Question du 14 avril 1960.)

Réponse. — Dès que les agréments ont été retirés aux entreprises françaises de transport, nos ambassadeurs à Rabat et à Tunis ont élevé de vives protestations auprès des Gouvernements marocain et tunisien en marquant que ces mesures engageaient leur responsabilité. En effet, l'indemnisation de ces transporteurs routiers incombe aux Etats marocain et tunisien. Seuls les transporteurs français de Tunisie dont les licences ont été retirées avant le mois d'octobre 1956 ont été indemnisés par le Gouvernement tunisien. Cependant le Gouvernement français, sans attendre l'aboutissement des démarches effectuées à Rabat et à Tunis, a pris un certain nombre de mesures en faveur des transporteurs non encore indemnisés, en admettant ceux-ci au bénéfice des aides à la réinstallation consenties aux personnes du secteur privé exerçant une activité indépendante. C'est ainsi que les transporteurs peuvent obtenir: 1° des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel, à douze ans, au taux de 5 p. 100, suivant le double plafond de 200.000 nouveaux francs, et de 80 p. 100 du montant de l'affaire acquise ou créée en France; 2° des prêts d'honneur, sans intérêt, remboursables en dix ans et d'un montant maximum de 3.000 nouveaux francs; 3° des prêts hypothécaires du Crédit foncier de France, à vingt ans, au taux de 3 p. 100, suivant le double plafond de 180.000 nouveaux francs, et de 75 p. 100 de la valeur des immeubles donnés en gage et sis au Maroc et en Tunisie.

780. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles dispositions ont été arrêtées par le Gouvernement en faveur des Français sinistrés d'Agadir; 2° quelles mesures ont été à ce jour réellement prises à cet égard, en particulier à l'égard des Français sinistrés au Maroc, et généralement des survivants du cataclysme dénués de toutes ressources, quel que soit le lieu de leur séjour. (Question du 15 avril 1960.)

Réponse. — Bien que l'indemnisation des victimes du tremblement de terre d'Agadir incombe à l'Etat marocain, le Gouvernement français a pris en faveur des sinistrés français un certain nombre de mesures d'aide immédiate, auxquelles s'ajoutent depuis le 7 mai 1960 une subvention spéciale pour la reconstitution de l'équipement des foyers et des dispositions particulières concernant la mise en œuvre des procédures de réinstallation professionnelle déjà existantes. Les dispositions arrêtées par le Gouvernement sont de trois ordres: a) attribution, pendant un mois, à tous les sinistrés français demeurant au Maroc d'une aide immédiate de 300 nouveaux francs par adulte et 100 nouveaux francs par enfant de moins de quinze ans, à laquelle s'ajoutent des secours en nature (hébergement dans les centres d'accueil) et, dans certains cas, jusqu'au 31 mai 1960, une aide journalière de 500 francs marocains par personne. Attribution aux sinistrés rapatriés d'une subvention de 500 nouveaux francs pour le chef de famille et de 300 nouveaux francs par personne à charge, renouvelable une fois, à laquelle s'ajoutent des facilités d'hébergement et de transport; b) au titre de l'aide à la reconstitution des foyers, les sinistrés rapatriés en France ou demeurant au Maroc reçoivent une subvention, calculée en fonction de l'importance des dommages subis par la seule résidence principale et permanente et du nombre de personnes survivantes, dont le montant maximum est fixé, en cas de sinistre total, à 2.500 nouveaux francs par foyer pour le premier survivant et 500 nouveaux francs par personne supplémentaire vivant précédemment au foyer détruit; c) en ce qui concerne l'aide à la réinstallation professionnelle, les procédures applicables étant celles instituées en faveur des rapatriés du Maroc, les sinistrés d'Agadir bénéficieront d'une examen accéléré des dossiers et les prêts de réinstallation seront octroyés en fonction de la valeur des immeubles avant le sinistre. Les prêts d'honneur bénéficieront d'un délai d'amortissement de dix ans et seront consentis dans un esprit libéral. A l'heure actuelle, seules les mesures d'aide immédiate ont été effectivement mises en œuvre. Les aides à la reconstitution des foyers et à la réinstallation professionnelle sont accordées progressivement, au fur et à mesure de l'examen des demandes, par les commissions *ad hoc*.

AGRICULTURE

726. — **M. Maurice Lalloy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement implique la recherche des propriétaires réels des immeubles compris dans le périmètre à remembrer: cette obligation est rendue plus nécessaire aujourd'hui par les dispositions relatives à la publicité foncière. Il devient en effet indispensable d'établir une discrimination entre les biens propres du mari et de la femme, les biens en communauté, en usufruit, en indivision, etc. Or ces précisions devraient, en prin-

cipe et selon les instructions en vigueur, être données par les intéressés eux-mêmes lors de l'envoi de leur bulletin individuel de propriété. Il paraît superflu d'insister sur l'inefficacité de cette méthode qui conduit aux plus graves erreurs, erreurs qui se révèlent ultérieurement lors des transactions portant sur les immeubles considérés. Il souhaiterait qu'une méthode plus logique et plus efficace soit appliquée et désirerait connaître, sur ce point, les dispositions envisagées. (Question du 19 mars 1960.)

Réponse. — Les dispositions en vigueur exigent la recherche exacte des propriétaires des biens et en particulier la distinction entre biens propres du mari, biens propres de la femme et biens de communauté pour permettre d'établir une équivalence par compte entre les attributions et les apports. Toutefois, certaines confusions entre patrimoines différents subsistent encore pour les raisons suivantes : d'une part, le cadastre, document de base pour la recherche, est un document purement fiscal; d'autre part, dans notre droit chaque particulier est seul à détenir d'une manière systématique la preuve de sa propriété. Tant que le fichier immobilier ne sera pas généralisé, l'organisation des hypothèques, de l'enregistrement ou des minutes des notaires ne permet que des vérifications. Or il est très difficile pour un particulier, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, de donner avec certitude et compétence les renseignements qui lui sont demandés sur son bulletin individuel, renseignements dont il n'aperçoit pas, toujours, l'intérêt. A défaut de l'exigence d'une attestation notariée, qui fait l'objet d'une étude entre les notaires et l'administration, le service du génie rural dans nombre de départements recommande aux propriétaires de s'entourer en tant que de besoin des conseils de leur notaire habituel. Une circulaire, actuellement à l'étude, invitera les services départementaux du génie rural à généraliser cette méthode.

791. — M. André Monteil expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses chambres d'agriculture et en particulier la chambre d'agriculture du Finistère, mènent des efforts considérables en matière d'action technique et économique. Cette action se résume en deux points : tout d'abord action technique et économique réalisée à l'aide des conseillers techniques dont la plupart sont déjà en place, chargés de mener, outre l'observation technique et économique par l'étude des comptabilités d'exploitation, des expérimentations dans les groupes d'études et des enquêtes sur de petites régions naturelles, et de procéder à des études de marchés ; mais également vulgarisation de base, prolongement de l'action ci-dessus, confiée à des agents de niveau moins élevé, diffusant les connaissances permettant de rentabiliser les exploitations. Ce programme correspond aux soucis maintes fois exprimés des chefs d'exploitations et de leurs groupes de travail. Il suppose des groupements de base, participant à la vulgarisation, lui donnant leur impulsion et l'assurant à leur contrôle. La chambre d'agriculture du Finistère profitant des possibilités offertes par le décret du 21 décembre 1954 a donc voté en sa session de novembre un budget total atteignant environ 1 million de nouveaux francs. La procédure antérieure d'approbation ministérielle ayant été abrogée par la loi du 28 décembre 1959 supprimant le plafonnement des ressources des chambres d'agriculture, la chambre d'agriculture pouvait espérer pouvoir réaliser dès 1960 le programme élaboré. Or un décret du 4 avril 1960 accorde aux chambres d'agriculture pour 1960 les seules ressources attribuées en 1959, ce qui a pour effet de n'octroyer à celle du Finistère qu'un budget de 300.000 NF. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons a été pris le décret du 4 avril 1960 qui n'aura d'autre effet que de plafonner pour 1960 les ressources des chambres d'agriculture au niveau de 1959 et qui, de ce fait, annule entièrement et spécialement les dispositions libérales de la loi du 28 décembre 1959 et freine le programme de vulgarisation de la chambre d'agriculture du Finistère au moment précis où l'action entreprise depuis plusieurs années atteignait son plein épanouissement. (Question du 21 avril 1960.)

Réponse. — Le décret du 4 avril 1960 relatif au financement des dépenses des chambres d'agriculture ne limite pas, de façon définitive, la perception des ressources demandées par ces compagnies pour 1960. En effet, ainsi que le précise le rapport qui accompagnait le décret précité, ce dernier n'a pour objet que d'arrêter provisoirement au même chiffre que pour l'année 1959 les impositions à établir en 1960 au profit des chambres d'agriculture. Des décrets de régularisation fixeront ultérieurement le montant des sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture, après approbation de leurs budgets et le décret du 4 avril 1960 précise expressément que le montant des impositions ainsi établies n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ». Dans le cas où les impositions finalement admises seraient supérieures aux impositions établies en application du premier décret, l'excédent serait versé, dès 1960, sous la forme d'avances du Trésor aux chambres d'agriculture appelées à en bénéficier, dont la régularisation interviendrait en 1961. Ainsi le décret de reconduction du 4 avril 1960 ne constitue qu'une première étape et une mesure d'urgence avant même l'approbation des budgets des chambres d'agriculture. L'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 qui autorise les chambres d'agriculture à prévoir les recettes qui leur sont nécessaires trouvera en fait son application intégrale après la publication des décrets visés par le second alinéa de l'article 30 précité, qui demeure distinct du décret du 4 avril 1960.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 799 posée le 26 avril 1960 par **M. René Tinant**.

800. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un profond mécontentement règne dans les milieux agricoles, particulièrement dans les organismes travaillant à la vulgarisation du progrès agricole à la suite du versement au budget général d'un crédit de près de 10 millions de nouveaux francs destinés au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la répartition de ces fonds de façon que ceux-ci, qui proviennent de prélèvements effectués sur les prix de produits agricoles, ne soient pas détournés de leur véritable destination et que tous apaisements puissent être donnés sur ce point aux agriculteurs. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, qui ne fonctionne que depuis le 1^{er} janvier 1960, est alimenté en partie par des taxes prélevées sur les produits agricoles en cours de commercialisation. Toutefois, ces taxes ne sont pas versées directement à ce fonds. La procédure est la suivante : au moment de l'établissement du budget, le rendement probable des taxes pour l'année envisagée est inscrit à titre évaluatif en recettes au fonds dont il s'agit, et des crédits équivalents sont prévus en dépenses. Si, en cours d'année, les recettes effectives apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté du ministre des finances, dans la limite de cet excédent de recettes. Il n'y a, bien entendu, pas encore eu lieu de faire jouer cette possibilité de majoration depuis la création du fonds pour les recettes perçues depuis cette création, c'est-à-dire depuis le début de la présente année. Avant le 1^{er} janvier 1960, la procédure a été sensiblement la même pour le fonds national de progrès agricole qui a précédé le fonds national de la vulgarisation de progrès agricole et qui faisait partie depuis trois ans des « Dépenses sur ressources affectées » du budget de l'Etat. C'est ainsi qu'en 1959, comme les années précédentes, le produit des taxes à percevoir pour alimenter ce fonds a été inscrit en recettes d'après l'évaluation qui en a été faite au moment de l'établissement du budget, et c'est sur cette base que les dépenses ont été effectuées. L'excédent des recettes effectivement perçues en 1959, par rapport aux évaluations budgétaires, excédent dû principalement au produit de la taxe sur les céréales (968.563.507 anciens francs de taxes perçues, contre 850.000.000 de crédits ouverts au budget du F. N. P. A.) s'est élevé à un million de nouveaux francs en chiffres ronds. Je suis d'accord d'ailleurs pour cet excédent, en provenance du fonds national de progrès agricole, puisse être rattaché au fonds national de vulgarisation qui lui a succédé. J'ai donc demandé dernièrement à mon collègue des finances de procéder le plus tôt possible à ce rattachement, et par la même occasion, à celui des fonds qui correspondent aux excédents des deux années précédentes, de façon que les sommes provenant des prélèvements sur les produits agricoles conservent bien en totalité leur destination.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

766. — M. Camille Vallin a l'honneur d'exposer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un déporté politique de la guerre 1914-1918 a demandé l'attribution dudit titre à la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre à Lille; que ce service en a accusé réception le 1^{er} octobre 1958 sous le n° 16257; qu'à l'appui de cette demande a été joint un certificat de déportation, établi le 6 novembre 1928 par M. le maire de Roubaix (Nord) certifiant « qu'il résulte d'une enquête de police que l'intéressé a été déporté »; que malgré la production de ce document officiel, la direction interdépartementale de Lille continue à réclamer à la demanderesse la production de témoignages de l'arrestation et de la déportation de feu son mari, ce qui, à près d'un demi-siècle de distance est totalement irréalisable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas douloureux. (Question du 6 avril 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article R 347 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être accompagnées des pièces établissant la matérialité, la durée et la cause de la déportation ou de l'internement. L'article R 348 précise, à ce sujet, que la matérialité, la durée et la cause de la déportation ou de l'internement peuvent être attestés par les personnes ayant été à même d'en connaître par leur situation ou leurs fonctions. Les attestations produites par les maires — que l'on rencontre assez fréquemment dans les dossiers de la guerre 1914-1918 — et dont la teneur ne saurait évidemment être mise en doute, apportent une indication relative à l'arrestation et, le cas échéant, au transfert hors de la commune des intéressés. Elles donnent aussi parfois le motif de l'arrestation. Cependant, la déportation elle-même ne peut être établie que par des documents relatifs aux faits, par exemple des documents originaux allemands, ou encore, et c'est le cas dans la quasi-totalité des dossiers de la guerre 1914-1918, par deux attestations au moins de camarades de déportation ou d'internement. C'est pour cette raison que la direction interdépartementale de Lille a demandé les deux attestations réglementaires dont fait état l'honorable parlementaire. Tous les moyens de nature à compléter le dossier dont il s'agit paraissent avoir été épuisés, ce dossier, malgré l'absence des deux attestations réglementaires réclamées, sera soumis à l'examen de la commission départementale lors de sa réunion du 30 juin prochain.

779. — M. Bernard Lafay, vivement ému par certaines informations de presse relatives aux promotions de déportés résistants dans l'ordre de la Légion d'honneur, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° si des mesures

restrictives sont envisagées en ce qui concerne ces promotions dans la Légion d'honneur des déportés résistants, et si, en ce cas, il ne jugera pas opportun d'intervenir au sein du Gouvernement pour que leurs droits soient sauvegardés; 2° quel est le nombre des survivants authentiques déportés de la Résistance titulaires de la « carte rouge »; 3° pour les survivants, quel est le nombre de réformés 100 p. 100 à titre définitif. (Question du 15 avril 1960.)

Réponse. — 1° Ce premier point de la question appelle une réponse négative. 2° Le nombre de cartes de déporté résistant délivrées aux déportés eux-mêmes est de 15.890. Toutefois, le nombre de titulaires décédés depuis la remise de leur carte n'est pas connu. 3° Les déportés de la Résistance, pensionnés en cette qualité, bénéficient d'une pension militaire d'invalidité et figurent dans les statistiques sous la rubrique: « Pensions militaires d'invalidité, guerre 1939-1945 » qui comprend, classées d'après le degré d'invalidité reconnu, les pensions militaires d'invalidité accordées aussi bien aux anciens combattants de 1939-1945, aux anciens prisonniers de guerre, aux membres des F. F. I., qu'aux déportés et internés de la Résistance. Le ministère des anciens combattants ne dispose donc d'aucun moyen certain permettant de dégager du chiffre des titulaires de pensions militaires d'invalidité de 100 p. 100, au titre de la guerre 1939-1945, le nombre des déportés de la Résistance bénéficiant d'une telle pension.

783. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, lorsqu'un ressortissant de la législation des pensions est convoqué devant la commission médicale départementale aux fins d'expertise, cet organisme doit procéder à l'examen physique de l'intéressé ou se borner à statuer au vu du dossier. Si cette dernière méthode apparaît suffisante, il pourrait être évité d'imposer un déplacement au postulant. Mais il semblerait plus normal qu'une expertise fût assortie d'un examen véritable. (Question du 20 avril 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'instruction médicale d'une demande de pension d'invalidité, formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, comprend d'abord l'expertise médicale du postulant à pension, pratiquée au centre de réforme par un médecin expert ou au domicile de l'intéressé si celui-ci ne peut se déplacer, et ensuite la présentation du dossier à la commission de réforme. Or, si l'expertise médicale, en raison de son objet même qui est la constatation des infirmités invoquées, la détermination de l'invalidité qu'elles entraînent et du lien qui permet de les rattacher à des blessures ou à des maladies dues au service ou à un fait de guerre, nécessite absolument la présence de l'intéressé, celle-ci ne s'impose pas aussi absolument devant la commission de réforme du fait que cette dernière ne procède pas à un examen médical du postulant à pension mais formule, au vu des pièces de son dossier, des propositions sur le droit à pension. Aussi a-t-il été admis que le postulant à pension pourrait renoncer au droit qu'il a d'être présent lors de l'examen de son dossier par la commission de réforme, en en faisant la demande par écrit. Toutefois, l'administration a pris toutes précautions pour que cette renonciation, d'ailleurs révocable jusqu'à la date de la commission de réforme, ne soit pas préjudiciable au candidat à pension. C'est ainsi que la commission de réforme, dans ce cas, ne peut, sans nouvelle convocation, diminuer le pourcentage d'invalidité reconnu par le médecin expert et que les droits de l'intéressé à un recours éventuel demeurent entiers. Dès lors, il apparaît que la procédure d'instruction médicale des demandes de pension s'efforce de concilier, dans toute la mesure du possible, les nécessités administratives et le souci d'éviter les déplacements au candidat à pension.

794. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de la loi n° 58-328 du 28 mars 1958, publiée au Journal officiel du 29 mars de la même année, les aveugles de la Résistance sont en droit de bénéficier en plus de l'allocation attribuée aux grands mutilés de guerre d'une allocation compensatrice pour l'aide constante d'une tierce personne. Depuis le 1^{er} mars 1957, cette allocation doit être calculée sur la base de l'indice de pension 608. Or, ces dispositions législatives n'ont pas encore été suivies d'effet, la mise en paiement des avantages ainsi institués étant subordonnée à l'émission par ces services de nouveaux titres de paiement dont le projet aurait d'ailleurs recueilli déjà l'agrément de M. le ministre des finances. En l'état actuel des choses, l'allocation pour aide à la tierce personne est encore servie aux aveugles de la Résistance sur la base des taux en vigueur au 1^{er} avril 1957 et les intéressés n'ont pu de ce fait bénéficier des diverses augmentations intervenues depuis cette date et consécutives à la revalorisation des rémunérations de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons qui ont pu entraîner un tel retard dans l'application du texte législatif; 2° à quelle date les aveugles de la Résistance seront mis en possession des nouveaux titres de paiement; 3° dans quelles conditions il sera versé le rappel des augmentations dont ils auraient dû bénéficier si la loi du 28 mars 1958 avait été appliquée en son temps. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'approbation par le ministère des finances du projet de brevet destiné au paiement sur un titre unique de l'allocation spéciale et de l'allocation forfaitaire instituées, au profit des aveugles enrôlés dans la Résistance, par l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre vont pouvoir prochainement procéder à la régularisation de la situation des intéressés et à l'établissement, en leur faveur, des nouveaux titres de paiement. Toutes instructions seront alors données à la Paierie générale de la Seine afin que la mise en paiement des

allocations précitées et le rappel des arrérages dus au titre des revalorisations dont n'auraient pas bénéficié les intéressés soient effectués dans les meilleurs délais

ARMÉES

752. — M. Robert Chevalier appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des propriétaires d'immeubles réquisitionnés en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui subissent un important préjudice du fait que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après la valeur locative au jour de la réquisition et fixées ne varietur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer soit pour lever ces réquisitions qui, manifestement, n'entrent plus dans le cadre de l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit pour adapter les indemnités à la valeur locative actuelle, ce qui serait de la plus élémentaire équité et ne ferait d'ailleurs qu'appliquer le principal général suivant lequel la réquisition ne doit être pour le prestataire ni source de gain, ni source de perte. (Question du 30 mars 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions des biens et services prévoit expressément, dans son article 7, le principe de la réévaluation des indemnités de réquisition d'usage pour tenir compte de la variation licite des prix intervenue au cours de la période de réquisition. Un projet de règlement d'administration publique, pour l'application de ladite ordonnance, est en cours d'étude et sera prochainement soumis au conseil d'Etat.

777. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des armées que c'est pour une grande part au mois d'août que sont actuellement convoqués les officiers de réserve pour effectuer les périodes de 1960. Il lui demande les raisons qui justifient cette date, qui correspond le plus fréquemment à celle des congés payés. (Question du 14 avril 1960.)

Réponse. — Le choix des époques de vacances et de congés, en ce qui concerne les périodes d'exercice pour lesquelles sont convoqués les officiers de réserve, ne recueille certes pas les suffrages de tous les intéressés; cette solution a paru préférable à toute autre car c'est celle qui affecte le moins profondément la vie régionale précisément pendant les congés. Elle permet ainsi de tenir compte, dans toute la mesure du possible, en application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, des intérêts régionaux, d'autant que les officiers de réserve comptent dans leurs rangs de nombreux membres de l'enseignement. Il convient de préciser, à ce sujet, que les convocations d'officiers de réserve ne sont pas bloquées sur le seul mois d'août. Ainsi, dans le cas de la 9^e région militaire, qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, sur 650 officiers de réserve appelés à effectuer des périodes collectives en 1960, 150 ont été convoqués au cours des vacances de Pâques, 200 le seront en juillet, 200 en août et 100 en septembre.

CONSTRUCTION

795. — M. Jacques Vassor demande à M. le ministre de la construction si, en matière de dommages de guerre, il est légal qu'après une décision évaluative provisoire en date du 10 décembre 1948 portant sur la reconstitution d'éléments d'exploitation artisanale sinistrés en 1944, la décision définitive d'évaluation de ces mêmes éléments n'intervienne que près de onze années plus tard, soit le 12 novembre 1959, en concluant au reversement par le sinistré de 45 p. 100 de la somme perçue en 1948 au titre d'indemnité provisoire, compte tenu que cette indemnité provisoire était déjà inférieure au coût de la reconstitution, à l'époque, du bien sinistré. (Question du 25 avril 1960.)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose que « l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle... est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés ». Avant la publication de ces barèmes, les services départementaux, afin de donner aux sinistrés dont les pertes entraînaient dans le champ d'application de l'article 25 précité, les moyens de procéder dans les meilleurs délais à leur reprise d'activité, ont émis en leur faveur des décisions provisoires permettant un financement. L'article 42 de la loi sur les dommages de guerre prévoyait d'ailleurs expressément l'intervention de ces décisions provisoires. Mais il ressort de ces dispositions de la loi que toutes les évaluations faites ainsi antérieurement à l'homologation des barèmes doivent être ensuite reprises sur la base des prix portés dans ces documents et il arrive que les décisions définitives alors émises fassent apparaître un trop-perçu et entraînent en conséquence un reversement d'une partie des fonds déjà attribués à titre provisoire. Il faut d'ailleurs remarquer que le sinistré qui a touché des acomptes en 1948 et qui est appelé à en reverser une partie en 1959 s'est trouvé bénéficier pendant plus de dix ans d'un prêt sans intérêt, dont il rembourse le capital sans aucune indexation. Les longs délais écoulés avant l'émission de l'ordre de reversement, dont fait état l'honorable parlementaire, ont donc été, en pratique, fort avantageux pour les sinistrés. Ils s'expliquent facilement par le nombre des dossiers de dommages de guerre (plus de six millions) qu'il a fallu traiter avec un personnel trop restreint et aussi, bien souvent, par les lenteurs apportées par les experts à déposer leurs rapports de reprise aux barèmes ou par les sinistrés à fournir les renseignements qui leur étaient demandés.

801. — M. Philippe d'Argenlieu signale à **M. le ministre de la construction** que les dispositions de la loi du 8 juin 1930 réservent le bénéfice du fonds spécial de garantie pour l'aide à la construction aux seuls invalides de guerre construisant sous le régime de la législation sur des habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il envisage, ce qui serait souhaitable, d'étendre les avantages de cette loi aux invalides de guerre construisant avec l'aide du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Réponse affirmative. Un projet de décret en ce sens est actuellement mis au point dans les services de M. le ministre des anciens combattants. Les difficultés de logement rencontrées par les invalides de guerre constituent d'ailleurs une des préoccupations constantes du ministre de la construction qui s'efforce de les résoudre en tenant compte du devoir de solidarité nationale dont il convient de s'acquitter à l'égard de cette catégorie de la population.

821. — M. Bernard Lafay s'inquiète auprès de **M. le ministre de la construction** des raisons exactes pour lesquelles un arrêté en date du 17 mars 1960 a abrogé le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1953, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1955, concernant les locataires d'immeubles d'habitations à loyer modéré. Cet alinéa disposait que l'échange ne peut être imposé — pour occupation insuffisante — aux locataires sinistrés dans les lieux loués, disposition parfaitement légitime en son principe et ne touchant d'ailleurs qu'un nombre restreint de personnes. En abrogeant ce texte, il est à craindre que les services du ministère de la construction n'aient pas envisagé le préjudice injustifiable porté à des occupants particulièrement dignes d'intérêt. Il a l'honneur de lui demander s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette fâcheuse décision. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à favoriser sur le plan général les échanges de logements car, pour une part importante, la crise actuelle provient d'une mauvaise distribution des locaux qui est, elle-même, la conséquence de la taxation des loyers, du maintien dans les lieux et de mesures diverses de protection de certaines catégories de locataires. Lorsqu'elles ne sont plus justifiées par un intérêt social évident, ces mesures n'ont plus lieu d'être maintenues. S'il était équitable qu'en comparaison des dommages subis, les locataires sinistrés dans les lieux loués jouissent après le sinistre d'un régime particulier pendant quelques années, il ne pouvait être admis que cette situation privilégiée fût illimitée dans le temps. Il a paru nécessaire, quinze ans après la cessation des hostilités, d'y mettre un terme dans l'intérêt général. Les locataires occupant insuffisamment les lieux qui se trouvent touchés par cette mesure, ont la possibilité de se reloger sans difficultés en réalisant un échange à leur convenance, dans les mêmes conditions que tous les autres locataires.

EDUCATION NATIONALE

755. — M. Maurice Lalloy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au sujet de l'application des textes régissant la distribution de lait et de sucre dans les écoles: 1° quel a été, pour chacune des années 1956 à 1959, inclusivement, le nombre de rationnaires et le nombre de rations distribuées dans les écoles publiques de la ville de Paris; 2° sous quelle forme, parmi les catégories visées au chapitre II de la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954, les rations ont été distribuées; 3° quels sont les résultats du contrôle de qualité effectué par les soins des médecins de l'hygiène scolaire et universitaire, et plus généralement les observations faites sur les qualités organoleptiques du produit distribué et sur l'accueil réservé par les enfants à ces distributions. (Question du 31 mars 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1°

	NOMBRE de rationnaires	NOMBRE DE RATIONS distribuées.
1956. — Janvier à juin...	140.000	3.237.584 (lait).
1956. — Novembre et décembre (D. 27-7-56).....	198.000	3.839.937 (biscuits). 3.925.396 (lait).
1957	110.000	2.154.480 (biscuits). 301.010 (jus de fruits).
1958	120.000	3.559.682 (lait).
1959	115.000	3.347.580 (lait).

2° Lait chocolaté, stérilisé, en flacons de 20 cl, fourni par le syndicat interprofessionnel des approvisionneurs de la région parisienne. Biscuits levurés et genre « petit beurre » et jus de fruits en 1956 et 1957 (circulaire du 10 août 1955); 3° le contrôle de qualité a été effectué fréquemment par les soins du laboratoire de la préfecture de police: à l'épreuve initiale, dosage des PH et de la turbidité, puis deux épreuves d'étuvage, après vingt jours à 32° et dix jours à 55°. Les examens ont toujours été satisfaisants. Les premières distributions, en 1953, ayant révélé que les enfants ne consommaient pas facilement le lait pur, il a été décidé de distri-

buer du lait aromatisé. Le choix d'une commission, qui siège au service d'approvisionnement de la préfecture de la Seine, s'est fixé définitivement sur du lait chocolaté. Ce lait est en général très bien accueilli par les élèves. Les distributions de lait ont subi depuis quelque temps, à Paris comme sur l'ensemble du territoire, un certain fléchissement, dû sans doute à des causes financières (notamment le décret du 20 décembre 1957, qui a réduit l'âge des bénéficiaires et abaissé le montant de la subvention), mais aussi aux difficultés matérielles rencontrées par les collectivités distributrices. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à faire adopter les mesures techniques qui pallieront ces inconvénients.

784. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au moment où l'union de tous les Français apparaît plus que jamais nécessaire et alors que, dans certaines régions de ce pays, des pressions sont exercées afin d'entraver la fréquentation de l'école publique, il ne compte pas prendre des mesures en vue d'assurer l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement pour l'école nationale. (Question du 20 avril 1960.)

Réponse. — Pour assurer à toutes les familles la possibilité de confier leurs enfants à un établissement d'enseignement public, le ministère de l'éducation nationale maintient, au prix d'un effort financier important des écoles primaires publiques dont l'effectif est réduit, en particulier dans les communes où l'enseignement privé accueille une grande partie de la population scolaire. Il pourvoit les écoles publiques de maîtres qualifiés, veille au bon fonctionnement du service, subventionne les constructions, exige un entretien convenable des locaux par les municipalités, accorde des bourses aux enfants des hameaux isolés, aide les caisses des écoles, les cantines scolaires et diverses œuvres qui facilitent la fréquentation scolaire. Il demande enfin aux autorités locales d'apporter aux instituteurs publics tout l'appui qu'ils sont en droit de recevoir. Toutefois, si les pouvoirs publics s'efforcent ainsi de réaliser les moyens d'une libre détermination pour les familles désireuses de confier leurs enfants à l'école publique, ils n'ont pas, dans l'état présent de la législation, la possibilité de s'opposer à des interventions gardant un caractère privé, si regrettables qu'elles soient, ou à des arrangements particuliers, qui peuvent intervenir à l'occasion du choix des familles en matière scolaire. Cependant si la preuve était apportée d'interventions visant à entraver le bon fonctionnement de l'école publique, je ne manquerais pas d'utiliser tous les moyens réglementaires à ma disposition pour mettre fin à de tels abus.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES

521. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques extérieures** que l'industrie française des extraits tannants de châtaignier, industrie typiquement nationale, compte huit usines en activité presque exclusivement situées dans les départements sous-équipés comme la Corse, l'Ardèche, le Gard et le Morbihan. Par l'achat, l'abattage, le transport et le traitement des bois de châtaignier, cette industrie procure un revenu appréciable aux départements intéressés. Or, au moment où un effort particulier doit être entrepris en faveur des départements les plus délaissés, pour élever le niveau de leur revenu et créer des emplois nouveaux, une menace réelle pèse sur ces industries à la suite des facilités d'importations sur le point d'être accordées à certains produits exotiques: extraits de quebracho en provenance d'Amérique du Sud, extraits de mimosa en provenance de l'Union sud-africaine. Lors de l'élaboration du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, ces deux produits ont été inscrits sur la liste G, au nombre de ceux pour lesquels le tarif périphérique, au lieu d'être déterminé en prenant la moyenne arithmétique des droits de douane appliqués dans les différents Etats membres, ferait l'objet de négociations entre ces Etats. Les pourparlers engagés à Bruxelles semblent aboutir à la suppression de tout droit de douane sur l'extrait de quebracho et à l'établissement d'un droit très faible sur l'extrait de mimosa. Si ces propositions devaient être homologuées, il en résulterait, sans profit pour l'économie nationale, la fermeture des usines françaises d'extraits tannants de châtaignier. C'est pourquoi il demande que les négociateurs français s'emploient à éviter l'entrée, pratiquement en franchise, des extraits exotiques. Par ailleurs, le même problème se posant pour l'Italie, il semblerait, qu'en accord avec ce pays, il soit possible de rechercher une solution commune se traduisant par la fixation de droits de douane normaux applicables à la périphérie de la Communauté économique européenne aux importations d'extraits de quebracho et de mimosa. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, dans le cadre du tarif douanier de la Communauté économique européenne, une protection efficace de l'extrait de châtaignier par la fixation de droits élevés pour les extraits exotiques (quebracho, mimosa) qui font directement concurrence à cette production française. Les négociations sur la liste G, auxquelles se réfère cette question écrite, étant terminées, il est maintenant possible d'en indiquer les taux retenus pour les produits en cause et les considérations qui les justifient. Les études effectuées à l'occasion de la négociation ont montré que, seul l'extrait de quebracho peut être utilisé pour le traitement de certaines peaux et la préparation des cuirs destinés à des usages particuliers. Au surplus les délégations françaises et italiennes ont dû reconnaître que, le prix de l'extrait de quebracho vendu en Europe dépassant celui de l'extrait de châtaignier, l'emploi de ce produit doit naturellement

rester limité aux cas dans lesquels il paraît indispensable. C'est dans ces conditions qu'un droit nul a été fixé pour l'extrait de quebracho. En revanche, l'extrait de mimosa, pour lequel les mêmes arguments ne pouvaient être présentés, a été affecté d'un droit de 8 p. 100.

618. — M. Robert Soudant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° comment il conçoit, d'une part que les indexations des prix agricoles constituent un danger pour la stabilité des prix et de la monnaie, comment, d'autre part, il peut admettre que subsistent encore actuellement des clauses de révision des prix industriels, indexés sur les salaires, l'acier, le ciment, etc. pour ce qui concerne la construction et le matériel; 2° comment il peut permettre également que par exemple une troisième hausse des pneumatiques soit autorisée depuis deux ans. (*Question du 4 février 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a abrogé toutes les indexations instituées par voie législative ou réglementaire, dès lors qu'elles présentent un caractère d'automatisme. (La seule exception admise concerne la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.) L'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 interdit les indexations fondées sur les indices généraux de prix (prix de gros, prix de détail; 179 ou 250 articles) ou de salaires (S. M. I. G.) et ne laisse subsister que la possibilité de clauses de révision fondées sur des éléments en relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou l'activité de l'une des parties. En raison de leur caractère général et absolu, les indexations visées par les textes rappelés ci-dessus constituaient en effet un danger certain pour la stabilité des prix et de la monnaie. En revanche, tel n'est pas le cas des clauses de révision qui peuvent encore subsister dans certains contrats du secteur industriel et qui ont une portée beaucoup plus limitée. D'une part, en effet, elles ne sont ni générales, ni obligatoires, mais résultent, dans chaque cas particulier, d'un accord exprès des parties contractantes. D'autre part, elles se bornent à transposer dans le temps, entre le moment où une commande est passée et celui où elle est mise en exécution, la valeur de certains éléments constitutifs du prix de la prestation, en vue de déterminer un prix de règlement aussi proche que possible du coût réel de production. C'est d'ailleurs une solution de cet ordre qui a été retenue par le décret du 3 mars 1960 fixant les modalités de calcul des prix indicatifs des produits agricoles. En outre, comme cela a été fait pour le lait, une majoration globale peut être appliquée au résultat obtenu, pour tenir compte de la conjoncture et de l'évolution du revenu des autres catégories professionnelles. La loi d'orientation agricole, en cours de discussion, apportera des garanties complémentaires aux exploitants agricoles en vue d'assurer la rentabilité de leurs productions. 2° En ce qui concerne les hausses constatées depuis deux ans sur le prix des pneumatiques, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elles ont été rendues nécessaires par l'évolution des cours mondiaux du caoutchouc. Les prix C. A. F ports européens, de la feuille fumée standard, en anciens francs, par kilo, ont en effet été les suivants depuis janvier 1958: février 1958, 247 F; janvier 1959, 320 F; mai 1959, 330 F; novembre 1959, 454 F. Il convient toutefois de remarquer que les hausses appliquées aux prix des pneumatiques sont inférieures à celles qui résulteraient de la simple incorporation des hausses du caoutchouc dans les prix de revient de ces articles. Les rajustements de tarif tiennent compte en effet: de l'augmentation de productivité résultant des progrès techniques et du développement de la production; de la valeur des stocks de caoutchouc dont les prix au kilo sont inférieurs à ceux des cours constatés au moment de l'application de la hausse. En outre, pour tenir compte des difficultés du monde rural, la hausse des pneumatiques destinés aux véhicules agricoles a été limitée à 4 p. 100 en moyenne au lieu de 7 à 8 p. 100 pour les autres pneumatiques.

711. — M. Robert Chevallier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les salaires du personnel des établissements horticoles qui relèvent du régime agricole de la sécurité sociale donnent lieu au versement obligatoire de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et, dans l'affirmative, quels critères précis permettent de déterminer l'assiette des cotisations, la participation du personnel à l'activité agricole ou commerciale de l'entreprise n'étant pas toujours facile à déterminer. (*Question du 15 mars 1960.*)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que les horticulteurs ne sont assujettis à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction que lorsqu'ils exercent une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts et occupent au moins dix salariés. Dans ce cas, la base de leur investissement obligatoire doit être déterminée dans des conditions qui diffèrent suivant qu'ils exercent ou non une activité agricole distincte de leur activité commerciale. Si leur activité est exclusivement commerciale ou si l'activité agricole qu'ils exercent ne constitue qu'une extension, au sens de l'article 155 du code général des impôts, de leur activité commerciale, l'investissement doit être calculé en tenant compte de l'ensemble des salaires payés par eux et effectivement soumis au versement forfaitaire. Les rémunérations versées au personnel relevant du régime agricole, au regard des lois sur la sécurité sociale, doivent donc, dans ce cas, être comprises dans la base de l'investissement dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire perçu, en application de l'article 1606 bis du code général des impôts, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Si, au contraire, l'activité agricole constitue une activité distincte de l'acti-

tivité commerciale, seuls les salaires versés au personnel affecté à l'activité commerciale et assujettis au versement forfaitaire doivent être pris en considération pour la détermination de la base de l'investissement.

734. — M. Martial Brousse rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 10 décembre 1959, au cours de la discussion du budget 1960, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré (p. 1698 du *Journal officiel* du 11 décembre): 1° contrairement aux inquiétudes manifestées par M. Brousse sur ce point, tous les gains prévus sur la vente du son seront affectés à M. le ministre de l'agriculture pour le financement de son opération relative aux aliments du bétail; 2° nous avons été amenés à rectifier les chiffres établis dans une première hypothèse car un crédit supplémentaire apparaissait et il a été décidé de l'affecter au ministère de l'agriculture pour subventionner les aliments du bétail. Il lui demande: 1° quel est le montant du crédit supplémentaire résultant de la vente du son à un taux plus élevé que celui servant de base à l'établissement du prix de vente par le meunier au boulanger pendant la période du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} mars 1960; 2° quelle a été l'affectation de ce crédit primitivement destiné à subventionner l'aliment national du bétail à la suite de la suppression de ce dernier; 3° s'il ne juge pas équitable d'alléger les cotisations prévues par le budget annexe des prestations sociales agricoles, afin que tous les cultivateurs puissent profiter de ces excédents de ressources inemployées; 4° si une autre destination a été donnée à ces fonds, à quelle somme s'élève le crédit ainsi distribué. (*Question du 23 mars 1960.*)

Réponse. — 1. — Sur les points 1, 2 et 4 de la question de l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que c'est depuis le 16 novembre 1959 seulement que le prix de facturation des farines panifiables se trouve, par suite de la hausse des prix des sons, fixé à un niveau supérieur au prix de revient desdites farines et que des redevances d'ajustement sont perçues au profit du Trésor en application de l'article 7 de la loi du 15 mars 1943. Pour la période du 16 novembre 1959 au 1^{er} mars 1960, on peut estimer que le produit de ces redevances, non encore arrêté, a été de l'ordre de 6 millions de nouveaux francs. Par suite de la baisse saisonnière du prix des sons, la perception de ces redevances, qui a été poursuivie au-delà du 1^{er} mars, a cessé à partir du 1^{er} mai. Le projet de subvention à un aliment national du bétail ayant été abandonné, le produit des redevances d'ajustement des prix des farines panifiables a servi de gage à une autre mesure intéressant également la nourriture animale. Cette autre mesure est celle qui a été édictée par le décret n° 60-153 du 19 février 1960 et qui consiste à stabiliser le prix réduit de rétrocession du maïs à compter du 16 février 1960. On peut estimer que le coût budgétaire de cette stabilisation sera du même ordre de grandeur que le produit des redevances sur les farines panifiables. 2. — Sur le point 3, il convient de préciser qu'il n'existe aucun lien juridique ou financier entre le produit de la redevance signalée par l'honorable parlementaire et le budget annexe des prestations sociales agricoles. Ce budget annexe, qui regroupe depuis le début de l'année les régimes de prestations familiales, d'assurances sociales des salariés, d'assurance vieillesse des non-salariés, a été équilibré en limitant dans toute la mesure du possible l'effort contributif demandé à la profession. Dans cet esprit, l'article 58 de la loi de finances pour 1960 a donné au Gouvernement, qui en a effectivement usé, la possibilité de réduire de 12,5 millions de nouveaux francs le montant des cotisations cadastrales dues par les exploitants.

764. — M. Maurice Coutrot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 30 juin 1956, complétée par la loi du 2 août 1957, a créé un fonds national de solidarité en faveur des vieillards et des infirmes; que ladite loi, pour faire face à la dépense, a institué des impôts nouveaux (vignette automobile) et augmenté divers impôts et taxes; et lui demande: 1° quelle est la somme affectée au cours de l'année 1959 au paiement de ladite allocation et par quel organisme elle est attribuée; 2° quel est le montant total des sommes revenant au Trésor par suite de la création des impôts nouveaux et de l'accroissement des impôts et taxes par ladite loi; 3° quel est le rendement en 1959 de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, créée par la loi, et quel est, pour chacun des impôts ou taxes, le rendement supplémentaire prévu en 1959 en raison des augmentations prévues par ladite loi. (*Question du 6 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité sont attribuées par les organismes et services débiteurs de pensions, rentes ou allocations de retraites et d'invalidité et d'allocations d'aide sociale aux personnes âgées. Les dépenses exposées par ces organismes et services, à l'exception des versements effectués au profit de bénéficiaires du régime général de sécurité sociale, sont couvertes par des subventions ou des remboursements à la charge du fonds national de solidarité. Le financement de ce dernier est assuré par le budget général. Les crédits ouverts, en 1959, pour faire face aux dépenses imputables sur le fonds national de solidarité se sont élevés à 82.429 millions d'anciens francs; 2° et 3° les sommes recouvrées au titre de la loi du 30 juin 1956 sont versées dans les caisses publiques au même titre que celles provenant des autres impôts et ne font pas l'objet d'une comptabilisation distincte. Sans doute, une telle comptabilisation serait-elle théoriquement possible; elle donnerait cependant, non des résultats précis et incontestables, mais des chiffres très approximatifs et évaluatifs en raison de l'incertitude inhérente à certains de ses éléments. En effet, la plupart de ces ressources sont liées à un impôt existant précédemment et peuvent ne pas être sans action sur la matière imposable qu'il atteint. D'autres, telles que la sup-

pression de l'exonération dont bénéficiaient, en vertu de l'article 257 du code général des impôts, les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947, sont par leur nature même impossibles à chiffrer de façon complète. La seule ressource instituée par la loi du 30 juin 1956 susceptible d'être isolée en comptabilité est la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le rendement en 1959 s'est élevé à 39.112 millions d'anciens francs.

820. — M. Guy Petit signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mission française au Maroc s'oppose actuellement aux transferts « en capital » demandés par des citoyens français entre le Maroc et la France, et lui demande quels sont les motifs de cette mesure qui atteint parfois des fonctionnaires ou des travailleurs modestes qui se voient obligés, par suite des circonstances, de quitter le Maroc et ne peuvent disposer de leurs économies au moment de leur installation en France et se trouvent pratiquement privés de moyens d'existence. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — C'est en vertu de la réglementation marocaine que les transferts entre le Maroc et la France sont soumis à autorisation, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations en capital. Les demandes correspondantes doivent être adressées aux autorités marocaines, qui les instruisent et leur donnent la suite qui leur paraît convenable. La mission française au Maroc n'a donc, en aucun cas, été en mesure de s'opposer à des demandes de transfert en capital intéressant des citoyens français rompant leur établissement. En revanche, à diverses reprises, les services de l'ambassade ont pu intervenir utilement auprès des autorités marocaines pour leur signaler des cas sociaux comme ceux qui préoccupent l'honorable parlementaire.

772. — M. Francis Le Basser, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à M. Fourmond (question n° 4290, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 mars 1960, p. 338) au sujet du prélèvement de 7,5 p. 100 effectué par l'Etat au profit du Trésor sur le montant de la taxe communale de voirie, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**; 1° quel est le taux exact du prélèvement effectué au profit du Trésor en application des articles 1643 et 1644 du code général des impôts sur le montant des impositions communales établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes; 2° les raisons pour lesquelles ces deux prélèvements destinés à rémunérer l'Etat du service qu'il rend aux collectivités locales en assurant le recouvrement de ses impôts sont différents puisqu'ils semblent rémunérer très exactement le même service pour des impôts touchant les mêmes contribuables et calculés de la même façon; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ramener le taux du prélèvement sur la taxe de voirie au taux du prélèvement affectant les autres contributions précitées, ne serait-ce que pour éviter que les conseils municipaux des communes de France suppriment la taxe de voirie qu'ils ont imprudemment créée. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Sur le montant des impositions communales perçues en matière d'anciennes contributions directes, l'Etat perçoit, à son profit, les centimes prévus par l'article 1643 du code général des impôts et dont les quotités, par franc du montant des dites impositions, sont fixées comme suit par l'article 1644 du même code: centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés bâties; 3 centimes; centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés non bâties. 2,5 centimes; centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière; 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille; 2,75 centimes dans les autres communes; centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution des patentes; 5 centimes; centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilières et des patentes; 3,25 centimes. Dans l'ensemble, et compte tenu du produit respectif des anciennes contributions directes, ces centimes, qui ne comportent, du reste, aucune rémunération du service rendu pour l'assiette des contributions foncières, aboutissent à une moyenne pondérée de l'ordre de 7,20; 2° le prélèvement de 7,50 p. 100 applicable à la taxe de voirie résulte des dispositions des articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui ont fixé des taux unifiés appelés à jouer, lors de la mise en vigueur de la réforme des impositions locales, et, dès à présent, pour les taxes nouvelles. Ces dispositions ont pour objet une remise en ordre du système actuel des frais d'assiette, de perception et de non-valeurs qui, par la diversité des taux, des modes de calcul et de prélèvement, comme par les lacunes qu'il comportait, en était arrivé à constituer un ensemble disparate et sans homogénéité. Il est à noter que le prélèvement de 7,50 p. 100 est inférieur au pourcentage des frais réels que le Trésor public supporte pour l'assiette et la perception des impositions communales et les non-valeurs y afférentes qu'il prend à sa charge; 3° la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être accueillie. En effet, elle aboutirait à remettre en cause une réforme dont l'opportunité est indiscutable, bien que dans la situation transitoire actuelle elle n'ait qu'un effet limité. Elle ne procurerait pas non plus d'avantage appréciable aux contribuables, puisque les sommes que les communes devraient, à défaut de la taxe de voirie, mettre à la charge des intéressés au titre des anciennes contributions seraient grevées de centimes pour frais d'assiette, de perception et de non-valeurs d'un montant voisin de celui du prélèvement effectué sur la taxe de voirie.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 811 posée le 28 avril 1960 par **M. Bernard Lafay**.

INFORMATION

829. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'obligation qui est faite aux aveugles, infirmes et grands infirmes qui possèdent un récepteur portatif de radio, de payer la redevance radiophonique, la loi précisant que cette exonération ne s'applique que pour des postes non mobiles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette anomalie en permettant l'exonération des postes mobiles dont sont propriétaires ces infirmes. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, en son article 9, dispose que le droit à l'exonération de la redevance radiophonique consenti à diverses catégories de diminués physiques concerne exclusivement les postes mobiles ou non — détenus à leur domicile — par les bénéficiaires de cet avantage. La radiodiffusion-télévision française admet toutefois, par mesure de bienveillance exceptionnelle à l'égard d'auditeurs particulièrement dignes d'intérêt, que ce droit ne se perd pas lorsque les intéressés détiennent en tout et pour tout un seul récepteur mobile qu'ils déclarent désirer utiliser indifféremment dans et hors de leur demeure.

INTERIEUR

778. — M. Maurice Charpentier demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible à l'Etat, afin d'alléger les finances locales des petites communes, de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés à charge pour la commune, à un taux léger et pour une durée de cinquante à soixante ans, de reverser à cette ou à ces communes une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle et se présenterait comme toute comme une subvention à long terme et remboursable. L'Etat n'y perdrait rien. Par contre il permettrait aux petites communes d'accomplir plus facilement des aménagements, des modernisations, autrement dit, il leur donnerait un moyen de vivre, de se développer et, pour les communes rurales, de lutter plus intensément contre l'exode, problème si angoissant. Si les textes actuels ne permettent pas la réalisation d'une telle mesure, ne serait-il pas utile de prendre un décret dans ce sens. (*Question du 14 avril 1960.*)

Réponse. — La prise en compte par l'Etat du remboursement des emprunts contractés par les petites communes aboutirait à mettre de nouveaux engagements à la charge de l'Etat. Si les travaux et conditions d'attribution des subventions d'équipement aux collectivités locales sont du domaine réglementaire, les autorisations nouvelles de dépenses doivent être votées par le Parlement dans les conditions prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il paraît d'autant moins probable que le Gouvernement puisse saisir le Parlement de propositions dans le sens désiré que la précédente loi de finances a supprimé une grande partie des subventions en annuités constantes pour les remplacer par des subventions en capital, formule de financement qui grève moins l'avenir et qui paraît plus compatible avec la politique de rigueur financière que le Gouvernement a instaurée et entend poursuivre avec l'appui du Parlement.

796. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification de la législation (art. 97, §§ 1^{er} et 5, du code de l'administration communale), afin de permettre aux maires, en vertu de leur pouvoir de police, de réglementer, par arrêté municipal, les heures d'ouverture des magasins de grossistes, de manière que les marchés de gros ne soient pas perturbés par le fait que certains grossistes peuvent commencer à vendre avant l'heure fixée pour l'ouverture desdits marchés de gros. (*Question du 25 avril 1960.*)

Réponse. — Aucune difficulté particulière du genre de celle dont fait état la question posée n'ayant été signalée, il n'avait pas été envisagé jusqu'à présent de modifier l'article 97 du code de l'administration communale. Cependant ce problème sera examiné dans le cadre des études poursuivies par le secrétariat d'Etat au commerce intérieur, portant sur l'exercice des professions de grossistes.

812. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de poursuivre la publication et la tenue à jour de la documentation communale. Cet ouvrage rendrait aux maires les plus importants services s'il ne restait pas inachevé et partiellement périmé. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur, au titre de la documentation communale, après avoir été fortement réduits, ont été totalement supprimés en 1956. Ce n'est donc qu'en raison de difficultés d'ordre financier que la publication de cette documentation a été interrompue. Toutefois, en raison de l'intérêt que présente pour les administrateurs locaux cet ouvrage, la reprise de la publication de la documentation est envisagée et il a été demandé à **M. le ministre des finances** de prévoir les crédits nécessaires dans le budget de l'exercice prochain.

815. — M. Lucien Perdureau rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des communes n'ont de ressources fixes réelles que celles que leur fournissent les seuls centimes additionnels. Or les conseils municipaux de ces communes se trouvent chaque année, au moment de voter le budget, devant un « service de dette » d'un montant global élevé pour un capital à rembourser également élevé, la durée de remboursement s'échelonnant entre vingt et trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Conséquence : les communes intéressées se trouvent dans l'obligation d'imposer à leurs administrés un total énorme de centimes. Devant de telles sujétions qui grèvent d'une façon particulièrement grave les petites collectivités, il lui demande s'il ne serait pas possible de déposer devant le Parlement un projet de loi aux termes duquel l'Etat accepterait de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour les communes intéressées de lui reverser, à un taux léger et pour une longue durée, une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle et se présenterait, somme toute, comme une subvention à long terme. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — La prise en compte par l'Etat du remboursement des emprunts contractés par les petites communes aboutirait à mettre de nouveaux engagements à la charge de l'Etat. Il paraît d'autant moins probable que le Gouvernement puisse saisir le Parlement de propositions dans le sens désiré que la précédente loi de finances a supprimé une grande partie des subventions en annuités constantes pour les remplacer par des subventions en capital, formule de financement qui grève moins l'avenir et qui paraît plus compatible avec la politique de rigueur financière que le Gouvernement a instaurée et entend poursuivre avec l'appui du Parlement.

TRAVAIL

786. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre du travail** que l'allergologie, spécialité nouvelle et particulièrement intéressante, n'est toujours pas reconnue par la sécurité sociale. De ce fait, les assurés ne peuvent obtenir le remboursement des actes professionnels dans des conditions en rapport avec le coût de ceux-ci. Il en résulte que de nombreux malades se privent des possibilités du diagnostic et du traitement de désensibilisation, susceptibles de les soulager ou de les guérir. Par ailleurs, de ce fait, la sécurité sociale demeure grevée de charges « longue maladie » ou « invalidité » dont elle pourrait être libérée si les malades suivaient le véritable traitement nécessité par leur état. Cette évidence se trouve particulièrement mise en lumière dans le rapport présenté par M. le professeur P. Blamontier au III^e congrès international d'allergologie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas qu'il serait bienfaisant sur le plan de la lutte contre la maladie et bénéfique aux intérêts de la sécurité sociale de placer rapidement l'allergologie au nombre des spécialisations médicales reconnues. (*Question du 20 avril 1960.*)

Réponse. — Les tests cutanés relatifs à l'allergie sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels depuis le 20 mai 1954 avec le coefficient P. C. 1,5 et sont donc remboursables, depuis cette date, par les organismes de sécurité sociale, sur la base de cette cotisation. En ce qui concerne les autres modes de tests et le traitement de désensibilisation spécifique, il avait paru, jusqu'ici, à la commission permanente de la nomenclature, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail, que lesdits traitements en étant encore au stade expérimental, il y avait lieu de ne pas les inscrire à la nomenclature et de conseiller aux caisses leur remboursement par assimilation. Dès 1955, conformément à cet avis, les caisses ont donc eu la possibilité de rembourser, après avis favorable de leur médecin conseil, les traitements dont il s'agit. Cependant, lors des récents travaux de révision de la nomenclature, la même commission permanente a émis un avis favorable à l'inscription des tests relatifs au diagnostic d'une affection allergique, ainsi que de la thérapeutique dite de désensibilisation. Il sera tenu compte de cet avis dans les textes actuellement en préparation. De l'avis exprimé devant la commission permanente par les représentants des médecins allergologistes, l'allergologie ne constitue pas une spécialité. Les maladies traitées par ces praticiens relèvent, en effet, de spécialités médicales différentes : otho-rhino-laryngologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie. En tout état de cause, l'allergologie ne pourrait être considérée, au regard de la législation de sécurité sociale, comme une spécialité médicale, que si cette qualité lui était reconnue en application de la réglementation régissant la qualification des médecins qui relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

818. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêté du 19 juillet 1954 (*Journal officiel* du 22 juillet 1954) qui prévoit pour l'ensemble des personnels employés par des établissements occupant habituellement moins de 20 salariés, la détermination des taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en fonction des résultats statistiques des trois années précédant celle de la tarification. Il lui signale que l'arrêté du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 27 décembre 1958; pris en application du texte susvisé a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1959, au taux uniforme de 2,6 p. 100 la cotisation due par les agents des administrations communales; il lui fait observer que ce mode de tarification uniforme ne semble pas tenir compte des différences sensibles de risques existant entre les différentes catégories d'emplois des collectivités considérées. Il lui apparaît au surplus, que le système de référence aux renseignements statistiques afférents à une période triennale conduit, dans

le cas particulier des administrations dont il s'agit, à fixer le tarif de la cotisation à un taux élevé eu égard non seulement aux tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances privées pour les emplois de mêmes catégories, mais également aux taux applicables à certaines branches du secteur industriel, conformément au barème national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des communes employant moins de 20 salariés 1^o une tarification tenant compte de la nature des emplois occupés; 2^o pour l'établissement de cette tarification, une modification du mode de calcul du taux de la cotisation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — La fixation d'un taux unique de cotisations d'accidents du travail pour le personnel temporaire de toutes catégories des collectivités locales et des établissements publics communaux a été proposée dès l'origine par le comité technique national interprofessionnel, organisme consultatif à caractère paritaire siégeant auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et comprenant, notamment, dans la délégation patronale, des représentants de l'association des maires de France. Etant donnée la variété des activités auxquelles est occupé ledit personnel, il ne paraît pas possible d'envisager une tarification tenant compte de la nature des emplois. Au surplus, l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévoit expressément qu'un seul taux est calculé et notifié par établissement en fonction du classement de l'activité principale. Une modification de ces règles de tarification tendant à l'application de taux différents suivant l'activité des salariés conduirait à des difficultés de contrôle considérables pour les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion des risques professionnels. En conséquence, la seule solution susceptible d'être étudiée consisterait à déterminer, comme pour les sièges sociaux des entreprises industrielles, un taux réduit pour les collectivités et établissements n'employant que du personnel temporaire exclusivement sédentaire. Toutefois l'expérience des dix années écoulées ayant montré que le risque des autres catégories de personnel est important, ces salariés étant généralement occupés à des travaux dangereux (exploitation de carrières, travaux de viabilité, utilisation de scies mécaniques, etc.) souvent effectués sans que soient mises en œuvre toutes les règles de sécurité, il en résulterait, un relèvement sensible du taux de cotisation fixé pour les collectivités et établissements n'occupant pas exclusivement du personnel sédentaire. L'étude d'une telle proposition pourrait être présentée devant le comité technique national interprofessionnel par l'un des membres intéressés et, si elle était retenue, être transmise à mon département, afin de figurer dans l'arrêté publiant le barème de taux de cotisation « accidents du travail » pour l'année 1961. Subsidairement, je signale que depuis le 1^{er} janvier 1960, conformément à l'arrêté du 20 octobre 1959, modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954, le taux de 2,6 p. 100 est applicable aux collectivités et établissements publics occupant non pas, moins de 20 salariés, mais, moins de 50 salariés.

824. — M. Jean Lacaze expose à **M. le ministre du travail** la situation angoissante de certains voyageurs, représentants et placiers qui, classés depuis 1957 comme salariés, ne peuvent lorsqu'ils sont âgés, avoir le temps de cotiser suffisamment pour espérer prétendre à une retraite normale. Il lui demande si, à la faveur de la réforme de la sécurité sociale qui doit être examinée prochainement par le Parlement ou de tout autre texte, il ne pourrait pas accorder aux V. R. P. la possibilité d'effectuer un rachat de points afin qu'ils puissent bénéficier d'une retraite décente. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale dispose que relèvent, obligatoirement, du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés, les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail. Une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a effectivement modifié les dispositions du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs et représentants de commerce. Toutefois, cette modification n'entraîne pas automatiquement la possibilité de rachat suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, si dans le passé, des facultés de rachat à l'assurance vieillesse ont pu être accordées, ces facultés visaient les travailleurs salariés et, en particulier, les cadres qui, antérieurement à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n'étaient pas assujettis à la législation des assurances sociales, en raison de l'existence d'un plafond d'assujettissement à l'assurance obligatoire. Ces dispositions n'ont pas, jusqu'à présent, été étendues à des travailleurs indépendants qui acquièrent, de par la loi, le statut professionnel de salariés. Il faut souligner, au surplus, que lesdits travailleurs se sont, depuis l'intervention de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ouvert des droits personnels à une pension de vieillesse. Toutefois, un projet de texte de nature à donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

831. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences regrettables découlant de l'application de l'article 14 de la loi de finances de 1959, relatif aux modifications des délais permettant aux mères de famille de bénéficier des allocations de maternité; et sur le fait que l'ensemble de ces modifications s'appliquent à toutes les naissances survenues après le 31 décembre 1958; il lui signale cependant que la circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959 recommandait toutefois aux caisses d'allocations familiales et aux régimes spéciaux d'accorder exceptionnellement l'allocation de maternité à toutes les mères ayant déclaré leur grossesse avant le 1^{er} janvier 1959 et remplissant les conditions

antérieurement en vigueur; qu'elle prévoyait au surplus, dans ce cas, que l'allocation serait attribuée à titre de prestation supplémentaire sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse; lui signale que, malgré ces instructions précises, certaines caisses se sont refusées à payer cette allocation dans les conditions précitées; et, dans ces conditions, lui demande les raisons pour lesquelles elles se sont opposées à l'application de ces dispositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette circulaire soit respectée. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifie l'article L. 519 du code de la sécurité sociale fixant les conditions de délai de l'allocation de maternité. Cette mesure répond à des impératifs d'ordre économique et financier et s'insère dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement. La circulaire n° 21 S. S. du 27 février 1959 recommandait aux caisses d'allocations familiales et aux directeurs des régimes spéciaux d'attribuer, à titre de prestation supplémentaire, l'allocation de maternité, suivant la législation antérieure à l'ordonnance précitée, aux femmes ayant effectué leur déclaration de grossesse avant le 1^{er} janvier 1959. Cependant, les caisses d'allocations familiales sont des organismes privés gérés par des conseils d'administration autonomes, ayant la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur des avantages extra-légaux facultatifs qu'elles accordent à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale. Elles établissent librement leur programme d'action, compte tenu des directives qui leur sont données par circulaires ministérielles, selon les disponibilités de leur compte d'action sanitaire et sociale et en fonction des besoins locaux qui leur apparaissent les plus urgents. Lorsqu'une caisse d'allocations familiales estime ne pouvoir accorder une prestation supplémentaire à ses adhérents, il n'est pas possible au ministre du travail de faire modifier cette décision.

863. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail s'il compte ajuster au coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, en employant les recettes budgétaires votées par le Parlement à cet effet, et lui signale l'intérêt qu'il y aurait à : 1° relever le plafond des ressources afin de permettre de percevoir leur allocation à certains vieux travailleurs salariés dont la main-d'œuvre d'appoint est nécessaire; 2° reviser les éléments servant de base au calcul du revenu des biens immobiliers des petits agriculteurs pour tenir compte des difficultés d'exploitation rencontrées par des personnes âgées de plus de soixante ans. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — 1° Tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aurait pour effet d'augmenter d'une manière sensible le nombre des bénéficiaires de cette allocation. Il serait, en conséquence, nécessaire de reconsidérer le problème du financement du fonds national de solidarité, car en l'état des constatations actuelles, on ne saurait imputer à ce fonds de nouvelles charges résultant d'une modification des conditions d'ouverture du droit à ladite allocation. Au surplus, un tel relèvement serait susceptible d'entraîner une révision simultanée des plafonds des ressources fixés en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui actuellement sont d'un montant égal à ceux de l'allocation supplémentaire. La réalisation de cette dernière mesure, en augmentant le nombre des bénéficiaires de certains régimes de retraites, aurait des répercussions financières également sur ces régimes, notamment, le régime général de la sécurité sociale et celui de l'allocation spéciale, instituée par la loi du 10 juillet 1952. 2° En vertu des dispositions législatives, les biens mobiliers et immobiliers des postulants à l'allocation supplémentaire sont censés procurer un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné de la valeur de ces biens. Le taux de la rente servie dans ces conditions est de 10,09; c'est celui qui est appliqué à l'ensemble des postulants, sauf les exploitations agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 nouveaux francs. Les ressources de ces derniers ne sont en effet évaluées qu'à raison de 3 p. 100 de la valeur de leurs biens. Par rapport à l'ensemble des autres personnes susceptibles de prétendre à l'allocation supplémentaire, les petits agriculteurs constituent d'ores et déjà une catégorie privilégiée qui tient largement compte des difficultés particulières signalées par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

611. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quelles conditions les transporteurs publics routiers ayant bénéficié des dispositions du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958, modifiant le décret n° 49-1473 du

14 novembre 1959, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, complété par l'arrêté du 20 février 1959, peuvent céder leur fonds. (Question du 29 janvier 1960.)

Réponse. — La cession des fonds de commerce de transport est réglementée par l'article 30 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 qui dispose dans son septième alinéa que: « l'inscription (au registre des transporteurs publics) ne peut être transférée en tout ou partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds ». Le transfert d'une inscription au registre des transporteurs publics au nom d'un cessionnaire ne peut être autorisé que si le fonds de commerce existe effectivement entre les mains du cédant à l'époque de la transaction et n'a pas été créé artificiellement à cette fin. Les autorités administratives chargées d'accorder l'autorisation de transfert examinent dans chaque cas d'espèce si la transaction porte bien sur un fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels. L'autorisation de transfert est refusée lorsque en fait le fonds est purement et simplement constitué par l'inscription au registre des transporteurs publics. En ce qui concerne les bénéficiaires d'attribution de tonnages supplémentaires prélevés sur le contingent d'expansion (catégories 6 à 8), le fonds ne peut être cédé, sauf dans le cas de cession ou de location totale, qu'à l'expiration du délai de cinq années à compter de la date d'attribution, conformément à l'engagement que lesdites entreprises doivent prendre en application de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 1960. Par ailleurs en vertu du même texte les attributions de tonnages supplémentaires au titre de la catégorie 9 (nouvelles entreprises) ne seront faites qu'aux personnes prenant, pour une durée de cinq ans, l'engagement de ne pas demander le transfert de leur inscription.

632. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que: en application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, des services réguliers de transports routiers de voyageurs sont substitués soit sous couvert d'un contrat d'affrètement, soit aux risques et périls de l'exploitant, à des services ferroviaires supprimés. L'article 18 du décret précité dispose que, sous réserve d'un barème spécial ou d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs pourront être imposées aux exploitants des services de substitution au profit de certaines catégories d'usagers. Les conditions d'exploitation de ces services — dont certains sont déficitaires — ne permettant pas aux exploitants de garder à leur charge la diminution de recettes qui en résulte. Ils doivent donc obligatoirement recourir à l'une ou l'autre des deux solutions de l'article 18. L'application d'un barème spécial aurait pour résultat: d'une part, de faire payer aux autres usagers de ces services un tarif supérieur pour compenser la perte de recettes, autrement dit de faire peser sur une seule catégorie de citoyens, recrutés en général parmi ceux qui n'ont pas les moyens de posséder un véhicule individuel, la contrepartie d'avantages réservés à des bénéficiaires envers lesquels c'est l'ensemble de la nation qui se reconnaît soit débitrice, soit intéressée à les favoriser; d'autre part, d'aggraver, par un renchérissement prohibitif du prix des billets, la position des exploitants vis-à-vis des autres modes de transport public ou privé. Reste la solution de l'indemnité compensatrice, inscrite au budget et remboursée par l'Etat. Un tel remboursement, qui ne léserait aucune catégorie d'usagers, ne constituerait pas pour les finances publiques une dépense supplémentaire, mais un simple transfert, l'indemnité compensatrice à verser à la S. N. C. F. se trouvant diminuée d'autant. Il lui demande: 1° s'il compte demander l'inscription au budget de 1961 de cette indemnité compensatrice; 2° si, ultérieurement, il pourrait être envisagé d'encourager les exploitants de services de transport routier de voyageurs ruraux à consentir des réductions à certaines catégories d'usagers. (Question du 11 février 1960.)

Réponse. — 1° Il ne saurait être envisagé d'inscrire au budget de l'Etat pour l'année 1961 des crédits destinés au paiement d'indemnités, qui compenseraient les réductions de tarifs imposées, en faveur de certaines catégories d'usagers, aux exploitants de services routiers remplaçant des services ferroviaires supprimés. 2° Certaines entreprises de transport routier de voyageurs accordent déjà, à titre bénévole, des réductions de tarifs. Cependant, la situation difficile de nombreuses lignes rurales vient limiter le champ d'application de semblables mesures. J'ajoute que certaines collectivités locales ont déjà pris des initiatives dans ce domaine conformément à l'article 19 du décret du 14 novembre 1949; cet article leur permet de subventionner les services routiers, en passant avec les entreprises intéressées des contrats qui imposent à celles-ci des obligations particulières non prévues aux règlements d'exploitation. Lesdites obligations peuvent notamment comporter l'octroi de tarifs réduits à certaines catégories d'usagers.